

**721<sup>ème</sup> Séance**

Séance Publique  
du mercredi 13 juillet 2011

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 30 MARS 2012 (N° 8.062)

---

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

---

## SOMMAIRE

---

- I. ANNONCE DES EVENTUELS PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 6.924).
- II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI :
1. Proposition de loi, n° 198, relative à la protection contre les discriminations et le harcèlement et en faveur de l'égalité entre les hommes et femmes (p. 6.925).
  2. Projet de loi, n° 883, sur l'économie numérique (p. 6.980).

**SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2011**

—  
**Séance Publique  
du mercredi 13 juillet 2011**  
—

*Sont présents* : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

*Sont absents excusés* : Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Roland MARQUET, Conseillers Nationaux.

—  
*Assistent à la séance* : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques ; Mme Anne COMPAGNON, Administrateur Juridique.

—  
*Assurent le Secrétariat* :

Pour le Cabinet :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI,  
Chef de Cabinet du Président du Conseil National

Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU,  
Chargée de Mission pour les Affaires Sociales

M. Sébastien SICCARDI,  
Chargée de Mission pour les Affaires Juridiques

Pour le Secrétariat Général :

M. Jean-Luc MERLINO,  
Secrétaire Général du Conseil National

Mme Florence LARINI-NEGRI,  
Chef de Section

Mme Marie-Pauline SIMONETTI,  
Secrétaire-Sténodactylographe

—  
La séance est ouverte, à 15 heures 10, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

**M. le Président.**- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte. Je vous remercie d'être là à une heure inhabituelle puisque nous sommes réunis pour une séance extraordinaire.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, M. José BADIA, ainsi que celles des Conseillers Nationaux, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Roland MARQUET, qui sont retenus pour des obligations personnelles et enfin, le retard de M. Pierre LORENZI

Je tiens ensuite à rappeler que nous sommes aujourd'hui réunis pour une séance extraordinaire, puisque le Conseil National a été convoqué conformément à l'article 14 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement de notre Assemblée. En effet, plus des deux tiers des membres en exercice du Conseil National m'ont adressé une demande écrite et motivée en ce sens.

Je signale également que cette séance publique est intégralement diffusée sur le canal local.

Je rappelle également que l'ensemble de la séance est retransmis sur le site internet du Conseil National : [www.conseil-national.mc](http://www.conseil-national.mc).

**I.**

**ANNONCE DES EVENTUELS PROJETS  
DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT  
ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION**

Le Conseil National est donc aujourd'hui réuni en session extraordinaire et, conformément à l'article 14 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, l'ordre du

jour a été communiqué dans la lettre de convocation aux Elus et a été également porté à la connaissance du Ministre d'Etat.

L'ordre du jour appelle maintenant, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 28 juin 2011.

Un texte a été déposé par le Gouvernement. Il s'agit du :

*Projet de loi, n° 885, portant fixation du Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2011 :*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 4 juillet 2011.

Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir officiellement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstentions.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

*(Renvoyé).*

## II.

### DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI

En préliminaire, je rappellerai la méthodologie de travail qui a été adoptée lors de la Séance Publique du 28 juin 2011 et que je vous propose de reconduire par souci d'efficacité, à savoir :

- 1) De ne donner lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes (projets de loi et propositions de loi) que nous examinons. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu intégral des séances publiques du Conseil National.
- 2) De ne pas lire le texte amendé qui est présent dans les rapports des projets de loi et des propositions de loi, Ne sont ainsi lues que les explications qui accompagnent l'amendement. Le texte consolidé sera par la suite lu intégralement par Monsieur le Secrétaire Général et vous pourrez alors vous prononcer

sur le texte par vos votes. En outre, je tiens à préciser que les rapports seront publiés intégralement au Journal de Monaco.

L'unique objectif de cette méthode est de gagner du temps.

Je soumetts à nouveau cette proposition au vote de l'Assemblée.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

La proposition est adoptée.

*(Adopté).*

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de la proposition de loi, n° 198, relative à la protection contre les discriminations et le harcèlement et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

A titre liminaire, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que cette proposition de loi aborde des sujets qui ont trait aux convictions profondes des uns et des autres. Si toute opinion est respectable, chacun d'entre vous se doit également de respecter celle de ses collègues.

J'ai été à la fois choqué et consterné par les propos outranciers que certains d'entre vous ont tenu lors des précédentes Séances Publiques.

En effet, j'ai trouvé que certaines allusions à un pan fort noir de l'Histoire étaient plus que déplacées et surtout fort peu dignes d'une Assemblée démocratiquement élue.

En tant que Président du Conseil National, je suis garant de la dignité des débats de cette Assemblée et j'entends la faire respecter.

Je vous le répète, je n'accepterai pas que les débordements qui ont eu lieu les fois précédentes se reproduisent. Je vous demande donc à tous de modérer la teneur de vos propos. A cet égard, je vous rappelle les dispositions de l'article 52 du Règlement Intérieur qui prévoient que « toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites ».

Je n'hésiterai donc pas à interrompre tout propos outrancier ou insultant et les attaques personnelles en application du Règlement Intérieur qui m'y autorise.

Je donne la parole à M. Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission de Législation et rédacteur de la proposition de loi, afin de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

Monsieur GARDETTO, si le Ministre d'Etat est d'accord, compte tenu de votre handicap de cheville, je vous propose de lire assis.

**M. le Ministre d'Etat.-** Evidemment !

**M. le Président.-** Soyons bons !

**M. Jean-Charles GARDETTO. –** Vous êtes trop bon, Monsieur le Président !

#### EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour but d'interdire, de sanctionner et de prévenir les discriminations en Principauté de Monaco.

Elle vise également à instaurer une protection légale contre le harcèlement à caractère moral et sexuel ainsi que contre la violence au travail et à assurer autant que possible l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Doter la Principauté d'une telle loi s'inscrit dans la logique de ses engagements internationaux.

En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (article 1<sup>er</sup>) et prohibe la discrimination dans la jouissance et l'exercice des droits et libertés qui leur sont accordés (article 2).

La prohibition de toute discrimination est également prévue par les Pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, pour les droits qu'ils consacrent.

La Principauté de Monaco a en outre ratifié :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, aux termes de laquelle l'Etat s'est notamment engagé à poursuivre par tous moyens appropriés une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale (27 septembre 1995),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, portant engagement de l'Etat à adopter des mesures législatives interdisant toute discrimination à l'égard des femmes (18 mars 2005).

L'adoption d'une telle loi s'inscrit également dans

la logique de l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, dont l'une des missions centrales est la sauvegarde et la promotion des droits et libertés de la personne humaine, sans aucune distinction.

La Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 interdit, en son article 14, la discrimination dans la jouissance des droits reconnus par ladite convention.

Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000, que Monaco s'est engagé à signer et ratifier, consacre le principe d'interdiction générale de la discrimination.

Depuis quelques années, le mouvement s'est amplifié sur le plan international pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

Ainsi, sur le plan européen, la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe de favoriser l'égalité entre tous les êtres humains s'est-elle traduite notamment par l'adoption récente de :

- la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes du 21 novembre 2007 (Rec(2007)17).
- la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du 31 mars 2010 (Rec(2010)5).

Dans le cadre de l'Union Européenne, trois instruments ont été récemment adoptés :

- La Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- La Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- La Directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002, modifiant la Directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

En application de ces Directives, les Etats de l'Union Européenne se sont dotés d'instruments législatifs interdisant ou renforçant l'interdiction de la discrimination.

A titre d'exemple :

La France a adopté la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

La Belgique s'est dotée de deux nouvelles lois :

- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes,
- la loi du 27 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Le Luxembourg a également adopté deux nouvelles lois :

- la loi du 28 novembre 2006 portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la loi du 13 mai 2008 portant transposition de la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, telle que modifiée par la Directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002.

Il convenait également de combler le vide juridique en matière de harcèlement, notamment dans le cadre de la relation de travail, et de doter la Principauté d'une législation interdisant et réprimant le harcèlement moral et sexuel, ainsi que la violence au travail, à l'instar des autres Etats européens.

La présente proposition de loi est divisée en trois titres :

Le premier titre contient les dispositions civiles d'interdiction de la discrimination, du harcèlement, ainsi que de la violence au travail et prévoit des dispositifs de protection des victimes.

Le deuxième titre comprend les dispositions pénales : il crée de nouvelles infractions dans le Chapitre 1<sup>er</sup> du Code Pénal et modifie les sanctions pénales prévues par la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 relative à la liberté d'expression publique.

Le troisième titre contient des dispositions relatives à des mesures éducatives, afin de prévenir les discriminations.

Les dispositions de la présente proposition de loi appellent les observations suivantes :

Le Titre Ier contient les dispositions civiles, relatives à l'interdiction de la discrimination, du harcèlement et de la violence au travail.

Le Chapitre 1<sup>er</sup> est relatif à l'interdiction des pratiques de discrimination

La première section, consacrée aux dispositions générales, consacre un principe général d'interdiction de la discrimination. Elle est divisée en deux sous-sections.

La première sous-section consacre le principe de non-discrimination.

L'article premier interdit toute discrimination fondée sur les critères protégés par la présente loi, à savoir : l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne.

Il définit les notions de discrimination directe et discrimination indirecte et indique que l'incitation à commettre une discrimination est assimilée au fait de commettre ladite discrimination.

L'article 2 précise que nul ne peut être traité défavorablement pour avoir témoigné de bonne foi d'un comportement discriminatoire ou du fait de sa soumission ou de son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par la présente proposition de loi.

L'article 3 précise le champ d'application de la première section de la présente proposition de loi. La 1<sup>ere</sup> section du Chapitre Ier vise à interdire toute discrimination de la manière la plus large, dans l'ensemble des domaines de la vie en société.



La deuxième sous-section définit les exceptions au principe de non-discrimination.

L'article 4 apporte une première exception, en se référant au principe de priorité nationale consacré par la Constitution.

La priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque ou jouissant de liens avec la Principauté dans certains domaines ne constitue donc pas une discrimination prohibée par la présente loi.

L'article 5 apporte une deuxième exception au principe de non-discrimination, en autorisant les mesures dites de discrimination positive.

Il s'agit d'une exception communément admise dans les législations étrangères relatives à l'interdiction de la discrimination, afin de permettre l'adoption de mesures destinées à compenser une inégalité manifeste constatée en pratique concernant l'un des critères protégés, en vue de rétablir une pleine égalité.

L'article 6 apporte une troisième exception, en ce qui concerne le critère de l'âge.

Partant du constat que certaines distinctions fondées sur l'âge d'une personne peuvent être justifiées dans le cadre de politiques globales, l'article 6 autorise les différences de traitement fondées sur ce critère protégé, lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, tels qu'un objectif de politique de l'emploi, de politique économique, de politique du logement ou de politique sociale, à condition que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

La deuxième section consacre le principe de l'interdiction des discriminations dans le cadre de la relation de travail. Elle est divisée en deux sous-sections : la première traite de la discrimination en général, la seconde est relative à l'égalité entre hommes et femmes.

La première sous-section précise le champ d'application et la portée de l'interdiction de la discrimination dans le cadre de la relation de travail.

L'article 7 définit le champ d'application de la deuxième section de la proposition de loi.

La relation de travail est entendue de manière large, puisqu'elle vise toutes les situations dans lesquelles une personne effectue un travail sous l'autorité d'une autre personne, dans les secteurs privé et public.

Sont donc protégées par la présente loi : les salariés, les fonctionnaires et les agents publics, ainsi que toutes les personnes assimilées, qui exécutent des

prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, y compris notamment les stagiaires.

L'article 8 précise le champ d'application de la section deux de la proposition de loi, en indiquant que le principe d'interdiction de la discrimination dans le cadre de la relation de travail s'applique notamment :

- aux conditions pour l'accès à l'emploi, y compris l'accès à un stage ;
- aux conditions de travail et à la rémunération ;
- aux mesures disciplinaires ;
- à la rupture de la relation de travail.

Cette énumération est fournie à titre d'exemple et n'est pas limitative.

L'article 9 définit la portée du principe de l'interdiction de la discrimination dans le cadre de la relation de travail, en indiquant qu'aucun travailleur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire sur le fondement de l'un des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

Toute violation de cette disposition est sanctionnée par la nullité absolue.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la proposition de loi définissent les exceptions au principe de non-discrimination dans le cadre de la relation de travail :

L'article 10 autorise les différences de traitement fondées sur certains critères protégés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, lorsque ledit critère constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, à condition que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Les critères pour lesquels une distinction peut être justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante sont le sexe et les convictions religieuses ou philosophiques.

Il n'a pas paru souhaitable d'étendre cette exception à l'ensemble des critères protégés, à l'instar de la loi française. En effet, il ne peut être admis de justification générale en raison d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante en ce qui concerne les autres critères protégés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi (tels que l'origine, l'appartenance à une ethnie ou une race, l'état civil, etc.).

La solution retenue se rapproche donc davantage de celle adoptée par la loi belge (loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination).

L'article 11 prévoit que certaines distinctions sont autorisées sur le fondement de l'âge, lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Cette dérogation vise notamment à protéger les jeunes travailleurs ou les travailleurs âgés.

L'article 12 autorise enfin des différences de traitement fondées sur l'état de santé ou le handicap, en cas d'inaptitude médicalement constatée, lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

La deuxième sous-section est relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Elle vise non seulement à prohiber toute discrimination entre les travailleurs fondée sur le sexe, mais encore à promouvoir une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la relation du travail.

L'article 13 indique quels sont les comportements prohibés par la présente proposition de loi, en ce qui concerne les distinctions fondées sur le sexe. Il prévoit qu'aucune décision concernant l'embauche ou les conditions de travail d'un travailleur ne peut être prise en considération du sexe ou de la situation de famille de ce travailleur.

Une exception à ce principe est toutefois prévue dans l'hypothèse où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

La liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante est établie par ordonnance souveraine et révisée périodiquement.

Tout manquement à cette disposition est sanctionné par la nullité absolue.

L'article 14 précise que les conventions régissant la relation de travail ne peuvent contenir aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des travailleurs en considération du sexe, à l'exception des clauses ayant pour objet l'application de dispositions relatives à la maternité, aux congés des père et mère du fait de la naissance, à l'adoption ou à l'éducation d'un enfant.

Toute clause contraire à cette disposition est sanctionnée par la nullité absolue.

L'article 15 autorise l'adoption de mesures d'action positive en faveur des femmes, visant à rétablir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en remédiant aux inégalités de fait.

L'article 16 prévoit la possibilité d'élaborer un plan pour l'égalité professionnelle, par voie de négociations, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 15 précité.

L'article 17 vise les entreprises de moins de 50 salariés et prévoit la possibilité d'une allocation financière afin de procéder à toutes mesures et études destinées à rétablir l'égalité de chances entre hommes et femmes.

Le deuxième chapitre du Titre Ier de la proposition de loi est relatif à l'interdiction du harcèlement et de la violence au travail. Il est divisé en deux sections : la première contient les principes généraux et la seconde est relative aux mesures de prévention.

La première section définit le champ d'application du chapitre 2 de la proposition de loi ainsi que les notions de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et de violence au travail. Elle pose pour principe l'interdiction de toute violence et tout harcèlement au travail.

L'article 18 définit le champ d'application du chapitre 2 de la proposition de loi, en renvoyant à l'article 7 de la loi.

Le chapitre 2 protège donc tous les travailleurs salariés, fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnes assimilées, qui exercent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

L'article 19 définit les notions de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et de violence au travail.

La définition du harcèlement moral met l'accent d'une part sur le caractère répété des agissements constitutifs de harcèlement et d'autre part, sur les conséquences desdits agissements, que ces effets aient été recherchés ou non par leur auteur.

Le harcèlement sexuel est défini comme tous agissements répétés commis par une personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

La violence au travail vise chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail, lorsque les agissements ne sont pas constitutifs de harcèlement.

L'article 20 consacre le principe de l'interdiction de tout harcèlement ou violence au travail.

Il interdit en outre toutes sanctions ou toutes mesures discriminatoires, pour avoir subi, refusé de subir ou témoigné des agissements de harcèlement ou de violence au travail.

Toute violation de cette disposition est sanctionnée par la nullité absolue.

L'article 21 prévoit que tout travailleur ayant commis ou incité à commettre des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail est passible de sanctions disciplinaires.

La deuxième section est consacrée aux mesures de prévention

L'article 22 prévoit que l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail et en informer les travailleurs.

Suivant l'exemple de la loi belge, il est prévu la désignation d'une personne de confiance au sein de l'entreprise, à laquelle les agissements prohibés par la présente proposition de loi pourront être signalés.

L'article 23 vise à assurer l'information générale des employeurs et des travailleurs, en faisant insérer dans les règlements intérieurs, d'une part, les dispositions du présent chapitre et d'autre part, les mesures de prévention adoptées dans l'entreprise ou l'administration.

Le troisième chapitre du Titre Ier est relatif aux dispositifs de protection. Il est divisé en deux sections respectivement consacrées aux nullités et aux voies de recours.

La première section prévoit la nullité des dispositions et décisions contraires aux dispositions de la présente loi.

L'article 24 prévoit la nullité absolue de toute disposition réglementaire, toute décision administrative et toute clause contractuelle contraire à la loi.

L'article 25 prévoit, dans le cadre de la relation de travail, la nullité absolue du licenciement et de toute autre décision prise à l'encontre d'un travailleur, lorsque cette décision est fondée sur une discrimination prohibée par la loi ou sur le refus du travailleur de subir les agissements de harcèlement ou de violence ou lorsque cette décision est prise à titre de représailles.

La seconde section est relative aux voies de recours.

La première sous-section est relative à la médiation.

L'article 26 instaure la possibilité, pour les parties, dans le cadre de la relation de travail, de recourir à un médiateur choisi par elles, afin de tenter de mettre un terme aux pratiques de discrimination, de

harcèlement ou de violence au travail prohibées par la loi.

La seconde sous-section est relative aux recours judiciaires.

L'article 27 prévoit la compétence du Tribunal de première instance pour connaître de toutes les actions engagées par une personne s'estimant victime de discrimination, au sens des articles 1 et 2 de la présente proposition de loi.

L'article 28 prévoit la compétence du Tribunal du travail pour connaître de toutes les instances engagées par toute personne s'estimant victime de discrimination, de harcèlement à caractère sexuel ou moral ou de violence dans le cadre de la relation de travail, par ses ayants-droit ou par les syndicats et associations autorisées à agir en vertu de l'article 32 de la présente proposition de loi.

L'article 29 prévoit qu'une action en cessation peut être intentée par-devant le Président du Tribunal de Première Instance, selon les formes du référé.

L'article 30 décrit les modalités d'administration de la preuve des faits ayant conduit à la saisine des juridictions monégasques, dans les hypothèses prévues aux articles 27, 28 et 29 ci-dessus.

Dans un souci de protection de la victime, qui se trouve le plus souvent dans une situation de faiblesse à l'égard de l'auteur des faits, il est prévu que la charge de la preuve incombe au défendeur, dès lors que la victime présente devant la juridiction compétente des éléments de fait qui permettent de laisser supposer l'existence d'une discrimination, d'un harcèlement à caractère moral ou sexuel ou de violence au travail.

Bien entendu, cette facilité probatoire accordée aux victimes ne s'applique pas aux procédures introduites devant les juridictions pénales.

L'article 31 prévoit le versement de diverses indemnités au profit du travailleur qui, réintégré de droit en vertu de l'article 25 de la loi, refuse de poursuivre l'exécution de son contrat de travail.

Cette disposition vise à protéger le travailleur qui, victime de discrimination, de harcèlement ou de violence au travail ne saurait être contraint de poursuivre l'exécution de son travail, dans des conditions qui lui sont insupportables. Il peut donc choisir de quitter son emploi, moyennant le paiement d'indemnités.

L'article 32 vise à assurer un niveau de protection plus efficace des victimes de discrimination, de harcèlement ou de violence au travail, en permettant à des tiers d'agir en justice en cas de violation de la présente proposition de loi.



Les organisations syndicales et l'administration sont ainsi habilitées à engager une procédure à l'encontre des auteurs d'actes de discrimination ou de harcèlement prohibés par la loi, si la victime ne s'y oppose pas.

Les associations ayant pour objet de lutter contre les discriminations et celles ayant pour objet de lutter contre le harcèlement et la violence au travail peuvent également agir en justice, moyennant l'accord de la personne victime des agissements.

La victime peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation syndicale, l'administration ou l'association.

Le Chapitre 4 crée un Haut Conseil pour l'égalité de traitement

L'article 33 prévoit la création d'un Haut Conseil pour l'égalité de traitement et précise sa mission.

Les articles 34 et 35 prévoient la composition et le fonctionnement du Haut Conseil.

L'article 36 précise que les membres et le personnel du Haut Conseil sont soumis au secret professionnel.

L'article 37 prévoit le financement du Haut Conseil.

Le Titre II de la proposition de loi prévoit les sanctions pénales en ce qui concerne la discrimination et le harcèlement, ainsi que la violence au travail.

Le premier chapitre contient les nouvelles dispositions insérées dans le Code pénal, concernant la discrimination, le harcèlement et la violence au travail.

L'article 38 introduit dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Code Pénal une section XII, intitulée « De la discrimination », dans laquelle figurent les nouveaux articles 308-6 à 308-10 du Code Pénal.

L'article 308-6 définit la notion de discrimination.

L'article 308-7 prévoit les cas dans lesquels une discrimination telle que définie à l'article 308-6 constitue une infraction et les sanctions y attachées.

L'article 308-8 apporte certaines exceptions à l'article 308-7.

Il a paru nécessaire de prévoir que certaines différences de traitement objectivement justifiées échappent à la qualification pénale de discrimination.

L'article 308-9 prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, concurremment avec les personnes physiques co-auteurs de l'infraction de discrimination prévue par l'article 308-7, ainsi que les sanctions applicables.

L'article 308-10 crée l'infraction de provocation non-publique à la haine ou à la violence fondée sur l'origine, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou l'orientation sexuelle d'une personne, vraie ou supposée.

L'article 39 crée, après l'article 308-10, une section XIII, intitulée « De la diffamation et de l'injure non publiques », comprenant les articles 308-11 et 308-12.

L'article 308-11 prévoit les sanctions applicables aux auteurs d'une diffamation non publique fondée sur l'origine, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou l'orientation sexuelle d'une personne, vraie ou supposée.

L'article 308-12 prévoit les sanctions applicables aux auteurs d'une injure non publique fondée sur l'origine, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou l'orientation sexuelle d'une personne, vraie ou supposée.

L'article 40 crée, après l'article 308-12, une section XIV intitulée « De la circonstance aggravante de discrimination » comprenant l'article 308-13.

L'article 308-13 prévoit une aggravation des sanctions pour les crimes et délits contre les personnes, autres que ceux figurant aux sections XII et XIII du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis en raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race déterminée, ou à raison de ses convictions religieuses ou de son orientation sexuelle, vraies ou supposées ou de son handicap.

L'article 41 crée, après l'article 308-13, une section XV intitulée « Du harcèlement à caractère sexuel ou moral », comprenant les articles 308-14 à 308-16.

L'article 308-14 définit l'infraction de harcèlement sexuel.

L'article 308-15 définit le harcèlement moral et prévoit que l'infraction est constituée dès lors que l'auteur a agi sciemment.

L'article 308-16 prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, concurremment avec les personnes physiques co-auteurs des infractions prévues aux articles 308-14, et 308-15 ainsi que les sanctions applicables.

L'article 42 crée, après l'article 308-16, une section XVI intitulée « De la violence au travail », comprenant les articles 308-17 à 308-18.

L'article 308-17 définit la violence au travail et prévoit que l'infraction est constituée dès lors que l'auteur a agi sciemment.

L'article 308-18 prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, concurremment avec les

personnes physiques co-auteurs des infractions prévues à l'article 308-17, ainsi que les sanctions applicables.

Le second chapitre contient les modifications apportées à la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

Il paraissait nécessaire, dans le cadre de la présente proposition de loi, de prévoir l'aggravation des peines prévues par la loi sur la liberté d'expression publique dans le cas où les infractions visées sont inspirées par des motifs racistes ou intolérants, tels que ceux énumérés à titre de circonstance aggravante, à l'article 308-13 nouveau du Code pénal.

L'article 43 modifie le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi précitée, en aggravant les peines de l'infraction de provocation.

L'article 44 modifie le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi précitée, en aggravant les peines de l'infraction de diffamation.

Le Titre III de la proposition de loi est consacré aux mesures éducatives

Il semblait opportun, dans le cadre de la présente proposition de loi, de prévoir des mesures de sensibilisation à la lutte contre la discrimination.

L'article 45 prévoit une sensibilisation des jeunes, en créant une discipline obligatoire de sensibilisation à la lutte contre la discrimination, dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire.

Les articles 46 et 47 prévoient une formation obligatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires de la Commune, ceux-ci devant être particulièrement sensibilisés à la lutte contre la discrimination, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie Monsieur GARDETTO.

Je passe la parole à M. Guillaume ROSE, désigné Rapporteur le 7 septembre 2010, pour la lecture du Rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

**M. Guillaume ROSE** - Je vous remercie Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes a été transmise au Conseil National le 17 juin 2010 et

enregistrée par le Secrétariat Général sous le numéro 198. Elle a été déposée en Séance Publique le 28 juin 2010 et renvoyée le même jour pour examen devant la Commission de Législation. Cette même Commission a désigné votre Rapporteur lors de sa réunion du 7 septembre 2010.

Cette proposition de loi est un texte cher à la Majorité du Conseil National. En effet, elle concrétise près de quatre engagements programmatiques. Outre l'adoption même d'un texte de loi contre les discriminations et le harcèlement, la Majorité s'était également engagée à ce que ce texte respecte nos spécificités, ce qui est le cas ainsi que votre Rapporteur l'exposera par la suite. Au-delà de l'aspect purement technique, cet engagement concernait également la poursuite de l'égalité entre les droits des hommes et des femmes ainsi que le soutien apporté aux personnes les plus vulnérables.

La présente proposition de loi, clairement transversale, traite de problématiques sociétales liées indéfectiblement les unes aux autres. Encore faut-il cependant comprendre – ou du moins vouloir comprendre – ce dont il est question en l'espèce. Votre Rapporteur rappellera que, face à certains propos ostensiblement caricaturaux tenus ici et là par une partie de l'opposition, la Majorité a l'honneur de porter haut les valeurs de la Principauté d'aujourd'hui comme de demain.

Lutter contre les discriminations et le harcèlement et promouvoir l'égalité sont effectivement les objectifs premiers ou immédiats de la proposition de loi. A l'image d'autres lois en ces matières, elle propose de fixer des mesures d'éducation, de prévention, et d'interdiction, ainsi que des sanctions civiles ou pénales. Cela découle de la fonction même des lois. Faire reposer l'organisation sociale sur la seule autorégulation comportementale serait un prodigieux non-sens et reviendrait à faire fi de plus de deux mille ans d'histoire. C'est par la loi que l'on pose les limites, en espérant que l'explication et la compréhension des textes suffiront sans qu'il soit besoin d'aller jusqu'à la sanction concrète.

Pour autant, ne pas prévoir cette dernière serait une absurdité ! Inversement, un système uniquement fondé sur la prohibition manquerait sa cible. Platon ne disait-il pas qu'en « *matière de législation, on dispose de deux méthodes, la persuasion et la contrainte* » ? Il faut savoir combiner ces deux aspects de manière proportionnée pour qu'à l'aspect contraignant se mêle la vertu pédagogique. La loi doit être accessible tant matériellement qu'intellectuellement.

Poser un principe de non-discrimination revient avant tout à promouvoir la cohésion. En effet, la diversité est intrinsèque à l'individu. La non-discrimination n'est pas sa négation. Elle a pour objectif de permettre à tout individu de ne pas être lésé en raison de ce qui le caractérise et d'avoir « les mêmes chances » qu'autrui. Il s'agira alors de valoriser le potentiel de l'individu afin de permettre son insertion professionnelle et, plus largement, son intégration sociale et économique. Nous, ensemble de membres d'une même communauté, sommes donc tous les bénéficiaires d'un tel dispositif.

A l'unisson d'un Souverain ouvert et international, la Majorité du Conseil National entend clairement faire du multiculturalisme un élément de l'attractivité de la Principauté. Pour cela, il faut que chacun ait la garantie de pouvoir « être » et l'exprimer en conséquence. La lutte contre les discriminations permet ainsi de s'interroger sur notre manière de « vivre ensemble » et sur la définition de ce qui caractérise l'ensemble des habitants de Monaco. Pour cela, la réflexion doit se faire à voix haute et la présente proposition de loi, qu'on en partage le fond ou non, permet assurément d'ouvrir ce débat structurel.

Il en va de même pour le harcèlement tel que le conçoit la proposition de loi. En effet, le texte ne se satisfait en aucun cas du seul aspect répressif mais s'oriente clairement vers la pacification des relations de travail ; le harcèlement étant présent de manière particulièrement significative dans le monde de l'entreprise. Ce n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard car le harcèlement – mais cela vaut également pour les discriminations – trouve son domaine de prédilection dans les rapports humains empreints de déséquilibres.

Ce phénomène est d'autant plus insidieux qu'il est discret, car discriminations et harcèlement sont des formes perverses de violences. A mi-chemin entre la sphère privée et la sphère publique, elles sont difficilement identifiables, à commencer par les victimes elles-mêmes. A l'échelle européenne, des études ont démontré que près d'une personne sur trois ignore quels sont ses droits lorsqu'elle est victime d'un harcèlement ou d'une discrimination. Poser le principe d'une lutte active dans un texte de loi est donc un préalable indispensable. Il doit être par la suite complété par la mise en œuvre de dispositifs d'action : il faut rendre visible ce qui ne l'est pas.

La tâche n'est certes pas aisée au vu de la multitude des domaines concernés : handicap, grossesse, orientation sexuelle, race, convictions religieuses ou philosophiques, âge... On ne peut à l'évidence être

exhaustif car cela concerne toutes formes de différence. Le principal n'est d'ailleurs pas là mais réside davantage dans le fait d'initier la démarche.

Le harcèlement est, à cet égard, un sujet plus « consensuel », notamment car la dimension idéologique y est moins forte. De plus, le harcèlement peut se matérialiser par une atteinte effective à l'intégrité, physique ou mentale, de la personne qui en est victime. La problématique de la discrimination est autre. Malgré l'attachement de tous les Etats démocratiques à la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination reste mal comprise, déclenchant des réflexes conservateurs ou des sentiments d'injustice, ces derniers se traduisant souvent par un raisonnement qui consiste à dire que, pour rétablir le droit de l'autre, c'est son propre droit qui va se trouver remis en cause.

Pourtant, le principe de non-discrimination n'est nullement étranger au droit monégasque. En effet, la Principauté applique de longue date le principe de non discrimination sous la forme de l'égalité des citoyens devant la loi qui figure à l'article 17 de notre Constitution. En outre, bien que sa rédaction initiale mentionne uniquement les Monégasques, le Tribunal Suprême l'a étendu à toutes personnes, sans considération de nationalité, du moment que celles-ci se trouvent dans des situations comparables. Le Gouvernement prend d'ailleurs le soin de le rappeler aux instances internationales, par exemple au point n° 93 du rapport périodique présenté par Monaco en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, je cite : « *A cet égard, il est important de relever que le Tribunal suprême a étendu le bénéfice de l'égalité entre Monégasques, garantie par l'article 17 de la Constitution à l'ensemble des justiciables se trouvant en situation comparable (égalité devant la loi, égalité devant les charges publiques, égalité des usagers du service public, etc.)* ».

A la Convention internationale précitée s'ajoutent d'autres textes internationaux ratifiés par la Principauté. Citons :

- La Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par ordonnance souveraine du 16 juin 2005 ;
- La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> septembre 1993, et plus particulièrement son article 2 ;

- Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ratifié par ordonnance souveraine du 12 février 1998, notamment les articles 2, 4, 20 et 24 à 26 ;
- Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par ordonnance souveraine du 12 février 1998, plus spécifiquement les articles 2 et 10 ;
- La Convention européenne des droits de l'homme et son fameux article 14 qui, bien que ne posant pas un principe autonome de non-discrimination, permet de sanctionner la discrimination lorsqu'elle porte sur un droit garanti par la convention.

On trouve également des sources purement internes à l'image des articles 24 et 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique qui répriment les injures ou la diffamation publiques à raison d'un critère que la présente proposition de loi qualifiera désormais de discriminatoire.

Aussi, au-delà de s'inscrire dans le programme autour duquel la très grande majorité des Conseillers Nationaux a été élue, la proposition de loi qui est ce soir soumise au vote du Conseil National ne fait-elle qu'aller dans le sens des engagements internationaux de la Principauté ; engagements qui nécessitent assurément un renforcement en droit interne.

A cet égard, votre Rapporteur ne peut qu'évoquer le rapport récemment effectué par la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (E.C.R.I.) publié le 8 février 2011 ainsi que la note d'information de Madame le Rapporteur Anne BRASSEUR établie le 12 avril 2011 au titre du dialogue post-suivi de l'A.P.C.E. avec la Principauté de Monaco.

S'agissant du rapport, l'ECRI fait état de problèmes préoccupants tout en reconnaissant les progrès de la Principauté. Votre Rapporteur vous épargnera néanmoins la lecture complète de ce que le rapport présente comme des lacunes de notre droit pour se focaliser sur deux points :

- la nécessité d'adopter une législation complète à même de garantir à toute personne un traitement non discriminatoire ;
- la nécessité d'intégrer la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de certaines infractions pénales.

Le premier point correspond précisément à l'objet de la présente proposition de loi, le Gouvernement aura donc l'obligation constitutionnelle de répondre

au Conseil National. Pour ce qui est du second point, celui-ci ne semble pas poser de réels problèmes, le Gouvernement ayant annoncé qu'un projet de loi serait déposé. Il ne faudrait cependant pas que le Gouvernement considère cette adjonction comme suffisante pour mettre la Principauté en conformité avec les préconisations internationales car tel n'est définitivement pas le cas. Nul ne pourrait prétendre, de bonne foi, que les deux dispositifs précités sont équivalents.

Quant à la note relative au dialogue post-suivi, elle salue le dépôt de la présente proposition de loi dont elle reconnaît qu'elle ne remettra nullement en considération les priorités accordées aux personnes monégasques.

Ce dernier élément est d'une importance cruciale car de très nombreux procès d'intention ont été faits à la Majorité du Conseil National. Mais là encore est-il nécessaire de lire le texte de la proposition de loi, une lecture engendrant une réflexion dont certains, trop nombreux hélas, se passent avant de juger, générant rumeurs malveillantes et calomnies flagrantes, deux plaies dont nous souhaitons que le Monaco moderne se débarrasse à présent pour de bon.

Car cette indispensable lecture faite, on ne peut que s'apercevoir du bon sens de la présente proposition de loi, ce qui amène désormais votre Rapporteur à faire état de la dernière thématique abordée par cette proposition et qui n'est pas la moindre : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.

Dès 2003, la Majorité du Conseil National, respectant une fois de plus un de ses engagements programmatiques, mettait au cœur de son action la défense des droits de la femme en créant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. L'objectif était clair : enclencher la « *marche vers l'égalité des droits pour les femmes de ce pays* ». Depuis, cette Commission a accompli un travail colossal tant il est vrai que la Principauté partait de très loin en la matière puisque son droit avait incontestablement une connotation patriarcale. Tour à tour ont été abordés la suppression de la puissance paternelle, le divorce, la transmission de la nationalité, l'interruption médicale de grossesse et, encore très récemment, les violences domestiques, dont le texte de loi a été soumis au vote lors de la précédente séance.

Cet effort doit être poursuivi car on ne s'improvise pas défenseur de l'égalité. Les avancées nécessitent du temps et les réflexes archaïques et conservateurs ont décidément la vie dure. Votre Rapporteur a en mémoire un exemple, plutôt anecdotique il est vrai,



mais certainement révélateur de la lenteur avec laquelle le changement s'opère parfois. Il suffit pour cela de lire les dispositions de certains de nos Codes : articles 119, 120 ou 250 du Code civil ou encore l'article 295 du Code pénal relatif à l'abandon de famille. Tous ces articles – votre Rapporteur souligne que l'énumération précédente n'est pas exhaustive – continuent de faire référence à la notion de puissance paternelle. Certes, il suffit de se reporter aux dispositions de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, et plus particulièrement son article 18 qui dispose que « dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle d'autorité parentale ». Intellectuellement, nous avons tous remplacé et relégué aux oubliettes la désuète puissance paternelle. Pour autant, on ne peut que s'étonner que, plus de huit ans après le vote de la loi, ce terme continue de figurer expressément dans nos Codes ou sur Legimonaco, instruments dont la fonction est d'assurer la publicité du droit monégasque.

Autre exemple auquel la Majorité du Conseil National est plus que jamais attachée : celui de l'égalité dans la transmission de la nationalité. Deux lois sont intervenues sur ce point depuis 2003 : la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 et la loi n° 1.296 du 12 mai 2005. Il reste cependant un chantier important, que chaque membre de la Majorité du Conseil National a ici en tête : celui de la transmission, par une femme monégasque, de sa nationalité à son époux.

Votre Rapporteur souhaite rappeler au Gouvernement que celui-ci s'était engagé à déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée et que, pour l'heure, ce texte est aux abonnés absents. Assurément, le prochain Budget Rectificatif sera l'occasion pour la Majorité du Conseil National de tirer les conséquences de cette absence.

C'est donc très logiquement que la présente proposition de loi, également complétée en ce sens par les amendements de la Commission, aborde la problématique de l'inégalité de fait entre les sexes. Outre le principe général de non-discrimination à raison du sexe, elle se focalise sur le domaine de l'emploi qui est sans doute le lieu où les inégalités sont les plus manifestes. Ne serait-ce qu'à l'échelle européenne, il continue d'exister un écart important entre le salaire des hommes et celui des femmes puisque, à compétence égale, le salaire d'une femme est en moyenne inférieur de 20 à 30 %. Mais ce n'est là qu'un aspect de l'inégalité, le domaine de la proposition de loi est plus large : l'appartenance à l'un

ou l'autre sexe ne doit pas servir de justification à une sanction, une promotion professionnelle, une titularisation, une mutation etc...

En outre, la présente proposition de loi demande à ce qu'une ordonnance souveraine vienne énoncer expressément les emplois pour lesquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe peut être constitutive d'un critère légitime. A titre d'illustration, l'article R 1142-1 du Code du travail français évoque les artistes appelés à interpréter un rôle masculin ou féminin, les mannequins et les modèles masculins ou féminins. Des mesures d'action positive sont également prévues.

Ainsi que votre Rapporteur vient de vous l'exposer, le domaine de la présente proposition de loi n'est que l'expression du bon sens et ne vise qu'à faire en sorte que l'égalité et la dignité de chacun ne soient pas de simples coquilles vides.

Sous le bénéfice de cette brève présentation de la proposition de loi, votre Rapporteur va désormais faire état des amendements de la Commission de Législation.

Ainsi que cela a été dit, l'appréhension de la discrimination est une chose délicate. Poser une définition juridique de celle-ci l'est tout autant et réclame de la précision.

La discrimination trouve son origine étymologique dans le substantif latin « *discriminatio* » qui signifie séparation ; locution qui dérive elle-même de « *discriminare* » dont la traduction renvoie avant tout aux notions de division et de distinction. Ces notions impliquent en elles-mêmes l'existence d'une altérité. Il est en effet évident de considérer que l'on distingue par rapport à quelque chose qui tient lieu de référence. La distinction en elle-même n'est toutefois pas prohibée : la discrimination ne saurait donc être réduite à cela. Classiquement, en droit, la distinction non justifiée renverrait à deux interdictions : le traitement identique de situations différentes et le traitement différent de situations identiques. Cela renvoie d'ailleurs au principe d'égalité devant la loi car si les personnes sont égales en droit, cela n'implique pas de traiter ces mêmes personnes de manière identique.

Il faut cependant que la distinction soit légitime ou objectivement fondée. *A contrario*, la distinction, pour devenir une discrimination, doit alors être illégitime, infondée. Il est alors nécessaire de poser un certain nombre de critères communément qualifiés de « critères protégés ». L'article premier de la présente proposition de loi en dresse une liste conséquente puisqu'y figurent, notamment, l'origine, le sexe,



l'appartenance à une race, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore le handicap.

La discrimination est alors susceptible de revêtir deux formes.

Elle peut prendre appui directement sur un critère protégé pour établir une distinction illégitime, infondée. Il s'agira, par exemple, de refuser de vendre un bien à une personne en raison de la couleur de sa peau : l'auteur de la discrimination distingue cette personne par rapport à un acquéreur lambda en raison d'un critère prohibé (en l'espèce il peut y en avoir plusieurs : race, origine ethnique ou apparence physique) et commet, par voie de conséquence, une discrimination. La présence d'une distinction et d'un critère protégé peut alors suffire à identifier une discrimination. Pour autant, certains droits, à l'image de la loi belge du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, ne considèrent pas nécessairement l'utilisation d'une distinction fondée sur un critère protégé comme constitutive d'une discrimination. Le Législateur appréhende alors la finalité poursuivie et pose certaines exceptions reposant sur des motifs ou objectifs légitimes. L'exemple traditionnellement cité étant celui du mannequinat pour lequel l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est une condition déterminante de l'exercice de l'emploi. La présente proposition de loi s'inscrit dans cette tendance, conférant ainsi la souplesse nécessaire à une application efficiente du dispositif de lutte contre les discriminations.

La discrimination peut aussi reposer, non pas sur un critère protégé, mais sur des pratiques dites neutres qui, par leur résultat, aboutissent à créer une situation discriminatoire au regard d'un critère protégé. C'est alors l'identité d'effet qui est prise en considération pour poser l'interdiction de tels agissements. On parle de discrimination indirecte. Celle-ci étant plus sournoise et pernicieuse puisqu'elle sauvegarde les apparences. La prise de conscience progressive du caractère répréhensible des discriminations a d'ailleurs conduit à un report massif du contentieux des discriminations vers les discriminations indirectes. La prise en compte des discriminations indirectes est le signe d'une anticipation législative sur le risque de fraude à la loi.

Les exemples de discrimination indirecte ne manquent pas. Aussi votre Rapporteur a-t-il décidé d'en évoquer trois, tous réels, et ayant été considérés dans le Pays voisin par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) comme constitutifs de discriminations indirectes :

- Le fait de proposer prioritairement des contrats de professionnalisation au sein d'un cabinet d'expertise-comptable à des personnes parrainées par des clients ou collaborateurs dudit cabinet. Ce système de cooptation a été considéré comme constitutif d'un désavantage à l'égard des candidats ne disposant pas des réseaux relationnels suffisants. La HALDE a considéré qu'il s'agissait là d'une discrimination indirecte fondée sur la situation de famille et contraire « *aux exigences d'objectivité auxquelles doit répondre toute procédure de sélection* » (délibération du 31 janvier 2011) ;
- Le fait, au titre d'une procédure d'affectation des élèves dans des lycées publics, de faire bénéficier prioritairement de l'affectation les élèves issus de collèges publics au détriment des élèves issus d'établissements privés. En effet, il est apparu, qu'en pratique, les élèves des établissements privés étaient majoritairement scolarisés dans des établissements confessionnels catholiques. La HALDE a donc conclu à une discrimination indirecte fondée sur les convictions religieuses des parents qui avaient fait le choix de faire bénéficier leur enfant de ce type d'enseignement. Cette mesure était également de nature à entraver le droit à l'éducation tel que garanti par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010) ;
- Le fait, dans le cadre d'une procédure de recrutement d'un agent dans la fonction publique hospitalière, d'exiger une radiographie pulmonaire au titre de l'examen de l'aptitude physique. Cette radiographie étant, selon les termes de la HALDE, « *proscrite en cas de grossesse* », une telle exigence est donc constitutive d'une discrimination indirecte à raison du sexe et de l'état de grossesse d'une candidate (délibération du 1<sup>er</sup> février 2010).

La présente proposition de loi prend en considération les deux formes de discrimination décrites précédemment puisque l'article premier vise « *toute discrimination directe ou indirecte* ». Toutefois, la Commission a relevé l'existence de deux légères maladresses rédactionnelles relatives à la discrimination indirecte et de nature à occulter la différence réelle entre les discriminations directes et indirectes.

Il s'agit de l'emploi du terme « *fondée* » au premier alinéa et de l'expression « *sur le fondement* » au troisième alinéa. Eu égard aux discriminations directes, il est exact d'évoquer que ces discriminations

sont fondées sur les critères énoncés par cet article. En revanche, cette terminologie est approximative pour les discriminations indirectes. Ainsi que l'énonce l'article premier, la discrimination indirecte repose sur « *un critère ou une pratique neutre en apparence* ». Elle ne peut donc, à proprement parler, être fondée sur un critère expressément visé car, dans ce cas, la neutralité ferait manifestement défaut. Il convenait donc d'établir une rédaction plus adéquate. Aussi les alinéas premier et troisième de l'article premier de la proposition de loi sont-ils amendés en ce sens.

Outre cet aspect purement notionnel, la Commission a souhaité compléter la liste des critères à partir desquels la discrimination allait être appréciée. A ce titre, elle a suggéré l'insertion des discriminations à raison des mœurs ainsi que celles relatives à l'état de grossesse.

La discrimination à raison des mœurs a connu un succès en dent de scie. Originellement, elle permettait de prendre en compte les discriminations qui trouvaient leur source dans l'orientation sexuelle : elle permettait en conséquence de protéger les personnes homosexuelles. Il s'agissait presque de sa seule utilisation. Toutefois, les Etats prirent conscience que l'homophobie constituait en réalité une problématique spécifique imposant de viser directement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Cela eut pour conséquence de conférer un domaine résiduel aux mœurs en tant que critère autonome.

Dès lors, pourquoi insérer un tel critère au sein de l'article premier de la proposition de loi ? Tout simplement parce que la notion de mœurs fait aujourd'hui l'objet d'une interprétation souple permettant d'englober des situations très différentes de l'orientation sexuelle. Notion protéiforme par excellence, elle permet de prendre en considération le mode de vie de la personne concernée, dont l'orientation sexuelle n'est bien évidemment qu'un aspect. Votre Rapporteur peut citer quelques exemples puisés dans le droit comparé. Peuvent être considérées comme des discriminations fondées sur les mœurs :

- le fait de subordonner l'embauche d'un salarié à une condition de non-tabagisme dès lors que cela ne permet pas d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat ;
- le fait d'interdire la location de pavillons à des colocataires étudiants au prétexte des risques de troubles anormaux de voisinage ;
- le fait de licencier une salariée qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser une

rumeur lui prêtant des relations intimes avec d'autres salariés.

Interprétée de la sorte, la prohibition de la discrimination à raison des mœurs n'est que le pendant logique du droit au respect de la vie privée ; droit garanti, notamment, par les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 22 de notre Constitution, 22 du Code civil, 308-2 du Code pénal. L'utilité de la notion de mœurs étant certaine, la Commission ne pouvait qu'en faire état au sein du présent article.

Il en va de même des discriminations relatives à l'état de grossesse. Certes, le droit monégasque assure une protection de la femme enceinte dans le cadre de la relation de travail : tel est plus particulièrement l'objet de la loi n° 870, du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité. Cette loi permet notamment d'annuler tout licenciement qui serait fondé sur l'état de grossesse ou encore prohibe la prise en compte de cet état pour refuser d'embaucher la personne, prononcer sa mutation ou rompre la période d'essai. Pour autant, bien qu'étant une loi dont on ne peut se passer, celle-ci ne recouvre nullement toutes les hypothèses de traitement discriminatoire dont une femme peut faire l'objet en raison de son état de grossesse. La présente proposition de loi se veut être une loi-cadre. Elle ne peut donc valablement qu'intégrer expressément l'état de grossesse en tant que critère protégé. Cet ajout ayant du reste une portée didactique primordiale. En effet, la problématique de l'état de grossesse est un aspect fondamental de la nécessaire promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. De plus, les données statistiques à l'échelle européenne confirment la croissance des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes enceintes, et ce, malgré l'ancienneté de certaines lois. Il apparaît, qu'aujourd'hui encore, de très nombreuses femmes ignorent qu'elles sont en droit de bénéficier d'une protection particulière en raison de leur grossesse.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission a procédé à la modification de l'article premier afin d'insérer, dans la liste des critères à partir desquels la discrimination serait appréciée, les discriminations à raison des mœurs et celles relatives à l'état de grossesse. De cet amendement découle la modification des articles 38, 44 (anciennement 45) et 45 (anciennement 46) qui reprennent lesdits critères.

#### Article premier :

« *Toute discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation*

*sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne est interdite. (...)*

*Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour certaines personnes, par rapport à d'autres personnes, au regard de l'un des critères énoncés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif légitime soient appropriés et nécessaires. (...)* »

#### Article 38 : (...) Article 308-6

*« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leurs mœurs, vraies ou supposées, de leur âge, de leur état civil, de leur situation de famille, de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leur état de santé, de leur état de grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur apparence physique, de leur patronyme ou de leur handicap, sous réserve des distinctions fondées sur la priorité reconnue par la constitution, par une loi, une ordonnance souveraine ou un arrêté ministériel aux personnes de nationalité monégasque ou justifiant de liens avec la Principauté.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, de l'âge, de l'état civil, de la situation de famille, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, des convictions religieuses ou philosophiques, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, de l'état de santé, de l'état de grossesse, des caractéristiques génétiques, de l'apparence physique, du patronyme ou du handicap des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres ou de certains des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres de ces personnes morales, sous réserve des distinctions fondées sur la priorité reconnue par la constitution, par une loi, une ordonnance souveraine*

*ou un arrêté ministériel aux personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité monégasque ou ayant leur siège à Monaco. (...)* »

#### Article 44 :

*« L'article 38 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation est modifié de la manière suivante :*

*« Il est ajouté, après le 2°), un 3°) rédigé comme suit :*

*« 3°) la sensibilisation à la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne, qui devra faire l'objet d'un enseignement au cours de chaque année de scolarité. »*

#### Article 45 :

*« Il est inséré, dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires, après l'article 66-7, un Titre VII Ter, intitulé « FORMATION », comprenant l'article 66-8 ci-après : »*

#### Article 66-8 :

*« Les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi que les agents de l'Etat et de la Commune doivent suivre, tous les trois ans, une formation relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne. (...)* »

L'article 4 énonce un principe cardinal de la présente proposition de loi : celui du respect des priorités prévues en droit monégasque quelle que soit la source écrite de ces priorités. Il ne saurait donc être question de remettre en cause nos spécificités. Toute prétention contraire ne serait donc que la manifestation d'un manque de compréhension. Votre Rapporteur propose, à cet égard, de fournir quelques explications de manière à lever toute ambiguïté sur la manière choisie par l'auteur de la proposition de loi pour sauvegarder nos spécificités.

Eu égard à la priorité d'emploi pour les Monégasques prévue par l'article 25 de notre Constitution, notons que l'absence de la nationalité comme critère de discrimination ainsi que les dispositions mêmes de l'article 4 peuvent paraître redondantes. En effet, au regard de la hiérarchie des normes, la Constitution a valeur supra-législative, elle est le texte « suprême » de notre ordre juridique. En conséquence, aucun texte de droit positif ne peut valablement venir la contredire. La présente proposition de loi fait ici preuve de pédagogie en insérant dans son dispositif un principe sacro-saint du droit.

En revanche, l'article 4 est d'une absolue nécessité au regard des autres priorités qui existent en droit monégasque. Il permet ainsi de prendre en considération les priorités qui figureraient dans des textes de valeur juridique identiques ou moindres à l'instar des dispositions réglementaires.

Ces priorités, encore faut-il le préciser, ne se limitent pas à la priorité d'emploi. De la même manière, elles ne concernent pas nécessairement des personnes de nationalité monégasque. Ne serait-ce qu'en matière de logement, la loi n° 1.235 modifiée fixe un ordre de priorité en incluant les « Enfants du Pays » qui, par définition, ne sont pas de nationalité monégasque. On peut encore citer l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux qui définit les priorités d'attribution en fonction de points attribués aux candidats sur le fondement de critères précisément définis. Votre Rapporteur ne va bien évidemment pas dresser une liste exhaustive de ces cas. Simplement, il tient à souligner que ces priorités sont très diverses et qu'elles sont une composante à part entière de nos spécificités, lesquelles ne sauraient être remises en cause par la présente proposition de loi. En raison de ces considérations la Commission a considéré que l'emploi du terme « priorité » au singulier ne reflétait qu'imparfaitement l'état du droit monégasque.

De la même manière, la référence « *aux personnes (...) justifiant de liens avec la Principauté* » risquait de créer des difficultés d'application au regard des interprétations très diverses qu'elle était susceptible de recevoir. Dans la mesure où le droit monégasque prend le soin d'identifier systématiquement les personnes concernées eu égard aux priorités qu'il détermine, évoquer le lien avec la Principauté pourrait être source de confusion, voire de contradiction, avec les définitions retenues par ces textes, même s'il est vrai que les priorités sont généralement déterminées au regard des liens avec la Principauté ou avec les Monégasques. Il était donc nécessaire de faire preuve de prudence et

d'anticipation, ce qui a conduit à une suppression de la référence « *aux personnes de nationalité monégasque ou justifiant de liens avec la Principauté* » à l'article 4 mais également à l'article 38.

Les articles 4 et 38 de la présente proposition de loi sont donc amendés comme suit :

#### Article 4 :

*Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la mise en œuvre des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la Constitution, par une loi, par une ordonnance souveraine ou par un arrêté ministériel.*

#### Article 38 :

*(...) Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, de l'âge, de l'état civil, de la situation de famille, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, des convictions religieuses ou philosophiques, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, de l'état de santé, de l'état de grossesse, des caractéristiques génétiques, de l'apparence physique, du patronyme ou du handicap des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres ou de certains des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres de ces personnes morales, sous réserve des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la constitution, par une loi, une ordonnance souveraine ou un arrêté ministériel aux personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité monégasque ou ayant leur siège à Monaco.*

La discrimination implique une double réaction de la part des autorités chargées de la combattre. Ne s'en tenir qu'à l'interdiction est un procédé nécessaire mais insuffisant. Il est en effet indispensable de mener parallèlement une politique incitative. L'article 5 de la présente proposition de loi rappelle ici cette dualité et cette complémentarité.

Bien que l'exposé des motifs emploie la terminologie de « discrimination positive », il est en réalité question « *d'action positive* ». La distinction peut paraître ténue. Elle a cependant son importance puisque les deux notions recouvrent des situations qui ne se recoupent pas nécessairement. Si la différence ne concerne pas, à proprement parler, la nature même de ces notions, c'est davantage l'intensité des mesures qu'elles vont entraîner qui permet d'établir la ligne de séparation.



La discrimination positive, encore appelée discrimination inversée ou discrimination à rebours, repose sur un système rigide : il ne s'agit pas d'inciter mais de contraindre. L'exemple caractéristique est le suivant : imposer des quotas stricts en fonction d'un critère protégé, par exemple, 50 % de personnes de sexe féminin dans telle entreprise donnée. En raison de son caractère péremptoire, la discrimination positive sera alors dépeinte comme étant inadaptée à nos réalités et non objectivement justifiable.

L'action positive dispose en revanche d'une palette de possibilités plus étendues. Juridiquement, elle se définit comme le moyen permettant de substituer à une égalité formelle ou juridique une égalité substantielle ou concrète. Elle assure le passage du droit au fait. En raison d'un critère protégé, une personne va disposer de mesures préférentielles destinées à accompagner cette protection, non à l'imposer : la démarche se veut objective et proportionnée au regard de la finalité à atteindre. Votre Rapporteur citera plusieurs exemples généraux d'actions :

- organiser des cours de langue ;
- procéder à un aménagement de l'accès au lieu de travail pour une personne handicapée (en matière de handicap, la Convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées érige le refus de procéder à de tels aménagements en discrimination prohibée) ;
- mettre en œuvre un plan de soutien (financier par exemple) à diverses associations chargées de lutter contre les discriminations ;
- favoriser une politique de recrutement transparente en faisant en sorte que tous puissent avoir le même accès à la connaissance de l'existence d'une offre d'emploi et des conditions qui y sont relatives ;
- procéder à des politiques de recrutement ciblées sur des lieux dont on sait que les personnes qui y résident ne sont pas suffisamment représentées, le tout s'entendant bien évidemment de manière complémentaire aux critères fondés sur le mérite.

Ces exemples mettent clairement en lumière l'omniprésence de l'action positive et la logique qui est sienne : favoriser la personne en lui donnant les moyens de faire valoir son potentiel. L'action positive est alors un instrument au service d'une meilleure adaptation de l'individu aux diversités de la réalité et non le bras armé d'un quelconque communautarisme. La Commission partage, par voie de conséquence, la finalité du présent article.

Votre Rapporteur l'évoquait précédemment, toute différence de traitement ne constitue pas, *ipso facto*, une discrimination. Certaines distinctions sont bien évidemment permises eu égard, par exemple, aux objectifs à atteindre. En l'espèce, l'article 11 de la proposition de loi vient expliciter l'une de ces « distinctions légitimes » en traitant la problématique de l'âge. L'âge est par hypothèse un critère évolutif, ce qui suppose une appréhension nuancée. Dans la quasi-totalité des législations, ce critère fait l'objet d'un traitement distinct. Dans le pays voisin, le juge constitutionnel considère de longue date que la catégorisation des personnes en fonction de leur âge n'est nullement une discrimination mais permet, au contraire, d'assurer l'application du principe d'égalité à la diversité des situations. Rappelons-le, traiter de manière différente des personnes placées dans des situations différentes ne constitue pas une discrimination en soi.

L'article 11 de la proposition de loi en tire les conséquences qui s'imposent en énonçant, de manière non exhaustive, des exemples à même de légitimer un traitement circonstancié comme « *le souci de préserver la sécurité ou la santé du travailleur* » ou encore « *favoriser son insertion professionnelle* ». Il prend bien évidemment le soin de préciser que le traitement différencié ne conserve sa légitimité que si les moyens mis en œuvre sont nécessaires et appropriés. Aussi la Commission partage-t-elle la philosophie attachée à cet article.

Ce n'est donc pas un amendement portant sur le fond du texte qui est proposé en l'espèce mais davantage une modification purement formelle relative à l'un des exemples énoncés au présent article. En effet, le deuxième exemple fait état de la possibilité de fixer un âge maximum. La Commission a considéré, par souci de parallélisme, qu'il était préférable de mentionner également la fixation d'un âge minimum.

Le second tiret du second alinéa de l'article 11 est donc amendé comme suit :

Article 11 :

« (...) Ces différences peuvent notamment consister en : (...)

- la fixation d'un âge minimum ou maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné, la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite ou l'aptitude physique ou intellectuelle. »



Ainsi que votre Rapporteur l'a rappelé précédemment, cette proposition de loi a pris le parti de privilégier une approche globale en intégrant la lutte contre le harcèlement aux côtés de la discrimination et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Ce faisant, s'il est de bonne politique juridique d'appréhender ces notions sous un angle pénal, cela s'avère manifestement insuffisant.

C'est pourquoi les dispositions de la présente proposition de loi ne font nullement doublon au regard des dispositions du projet de loi n° 869 relatif aux violences particulières qui, quant à elles, n'envisagent le harcèlement qu'en droit pénal. Or, le harcèlement s'imisce dans toutes les matières où il existe un déséquilibre potentiel ou structurel entre deux ou plusieurs personnes ; ce déséquilibre conduisant à ce qu'un individu abuse de la supériorité physique, économique ou juridique induite par sa position. Le harcèlement trouve alors son domaine de prédilection dans les relations de travail, qu'elles soient verticales, c'est-à-dire employeur-salarié, ou horizontales entre salariés. Il est alors nécessaire de se focaliser sur le pendant disciplinaire du harcèlement, ce qui est notamment l'objet de l'article 21 de la proposition de loi.

Celui-ci prévoit, à l'instar de l'article L 1153-6 du Code du travail français, que le travailleur qui aura commis ou incité à commettre des actes de harcèlement ou de violences pourra encourir des sanctions disciplinaires. L'employeur est ici le premier garant de la bonne application des dispositions de la loi. A ce stade, remarquons que le texte n'entend nullement contraindre l'employeur à sanctionner, lui laissant ainsi une marge de manœuvres. Notons néanmoins que certaines juridictions du fond (Cour d'appel de Toulouse, 26 octobre 2000) considèrent que l'absence de prononcé d'une sanction à l'égard de l'auteur de faits de harcèlement est constitutive d'une faute civile. La Commission n'a cependant pas souhaité imposer la systématisme de la sanction.

En revanche, afin de lever toute ambiguïté, elle a souhaité préciser, dans le texte même, que les agissements susmentionnés devaient être considérés comme un motif valable de licenciement. Sans se substituer aux magistrats qui auront à identifier de tels actes, on peut légitimement considérer, à l'image de la jurisprudence française (cf. Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 5 mars 2002), que les actes de harcèlement peuvent recevoir la qualification de faute grave.

L'article 21 de la proposition de loi est donc amendé et un alinéa second rajouté :

#### Article 21 : (Texte amendé)

« (...) *La commission ou l'incitation à commettre des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail est constitutive d'un motif valable de licenciement.* »

La présente proposition de loi consacre une sous-section 2 à l'exercice des voies de recours en identifiant notamment la ou les juridictions compétentes en cas d'action sur le plan civil : tribunal du travail en première instance et, en cas d'exercice des voies de recours, Cour d'appel et Cour de révision conformément au droit commun.

Trois articles de cette sous-section ont été modifiés par la Commission : les articles 31, 32 et 33.

S'agissant de l'article 31, la Commission a relevé que le tribunal du travail ne disposait pas à proprement parler d'un greffe mais d'un secrétariat. En conséquence, la Commission a souhaité compléter l'article 31 de manière à ce qu'il coïncide avec les dispositions de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail.

Quant à l'article 32 qui évoque, notamment, l'action des associations dont l'objet statutaire est de lutter contre les discriminations et/ou le harcèlement et la violence au travail, la Commission a souhaité exiger que celles-ci soient titulaires de l'agrément prévu par le chapitre IV de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations. Sont ainsi visées les associations agréées et constituées depuis un an au moins. Le maintien de ce délai n'est nullement en redondance car, bien que le principe soit celui d'un délai minimal de trois années avant de pouvoir prétendre à l'obtention d'un agrément, cette condition de durée n'est pas requise lorsque l'association poursuit un but d'intérêt général, ce qui, assurément, est le cas en l'espèce. La Commission exige ainsi une dualité de critères : celui de l'agrément, d'une part, et celui de la constitution depuis au moins une année, d'autre part.

Afin d'éviter d'éventuelles redites, votre Rapporteur signale que l'article 33 est amendé de la même manière que l'article 32.

Le dernier alinéa de l'article 31, les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33 sont amendés comme suit :

#### Article 31 :

« (...) *Ce remboursement est ordonné d'office par le Tribunal dans le cas où les organismes concernés ne*

sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme de la décision de justice est adressée par le greffe ou le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de cette décision et lorsque celle-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités devant la juridiction compétente. »

#### Article 32 :

« (...) Les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les discriminations peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 13 et 14 de la présente loi, dans les conditions prévues par la présente sous-section, en faveur d'une personne victime de discrimination, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé.

Les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre le harcèlement et la violence au travail peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article 20 de la présente loi, dans les conditions prévues par la présente sous-section, en faveur d'un travailleur, au sens de l'article 7 de la présente loi, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. (...) »

#### Article 33 :

« (...) Il peut être saisi par toute personne s'estimant victime d'une discrimination au sens de la présente loi ou par les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les discriminations visées à l'article 32. (...) »

Le Chapitre IV du Titre II crée un Haut Conseil pour l'égalité de traitement (Haut Conseil). Précisons que ce Haut Conseil ne constitue nullement une autorité administrative indépendante. En effet, le texte de la proposition de loi est clair sur la question. En toute hypothèse, la doctrine gouvernementale considère que : ces « *autorités administratives indépendantes peuvent être créées à Monaco mais seulement lorsque cela est requis par l'exécution des engagements internationaux de la Principauté* ». Aussi n'est-il aucunement question de conférer des pouvoirs de contrôle, d'investigation ou de sanction au Haut Conseil, pas plus que de le doter de la capacité d'ester en justice. Ses attributions sont énoncées à l'article 33 et consistent :

- à émettre des avis, recommandations ou conduire des études, étant précisé que ces actions ne

sauraient être constitutives de décisions administratives susceptibles de faire grief ;

- fournir une aide aux personnes s'estimant victimes de discrimination, le Haut Conseil faisant ici office de médiateur ;
- établir un rapport annuel. »

Nous sommes très loin, par exemple, des prérogatives accordées par le Législateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), cette dernière ayant, par exemple, des pouvoirs d'investigation ou de contrôle étendus, disposant même de la capacité d'ester en justice.

En revanche, la proposition de loi, ainsi que les amendements proposés, font en sorte que le Haut Conseil dispose d'une forme d'indépendance organique dont les traductions juridiques sont diverses.

Tout d'abord, la composition du Haut Conseil est collégiale. Néanmoins, en l'état de l'actuelle rédaction de l'article 34, elle n'assure que très imparfaitement ce que la doctrine qualifie « *d'équilibre des influences entre les différentes instances de désignation* », seul à même de garantir l'objectivité qui sied en la matière. La Commission a donc amendé cet article de manière à assurer le pluralisme. En cela, elle s'est inspirée des dispositions relatives à la CCIN.

Ensuite, tant les membres du Haut Conseil que son personnel disposent d'un statut et donc de droits et d'obligations. L'article 35 fait l'objet d'un amendement visant à préciser que le Haut Conseil comprendra un secrétariat général placé sous la direction du Président du Haut Conseil. Le personnel du secrétariat général sera, sauf dispositions contraires, régi par le statut des fonctionnaires ou celui des agents contractuels de l'Etat.

Enfin – et il s'agit sans doute du point principal – le Haut Conseil doit pouvoir bénéficier d'une autonomie fonctionnelle assez complète qui est retranscrite, dans les textes, par plusieurs dispositions et notamment celles conférant aux membres du Haut Conseil une stabilité de leur mandat ou encore celles affirmant qu'ils ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

La plus importante étant sans nul doute celles de l'article 37 qui leur confère le droit d'établir un budget en toute indépendance, sous réserve bien évidemment d'un contrôle *a posteriori* : tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement introduit. Au vu de ce qui précède, le Haut Conseil est davantage identifiable à une entité *sui generis* qu'à une autorité administrative indépendante dont il emprunte seulement le volet indépendance.

Les alinéas premiers à quatre de l'article 34, le premier alinéa de l'article 35 et le dernier alinéa de l'article 37 sont donc amendés de la manière suivante :

Article 34 :

« *Le Haut Conseil est composé de cinq membres, personnes physiques, désignés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination selon les modalités suivantes :*

1°) *un membre par le Conseil National ;*

2°) *un membre par le Directeur des Services Judiciaires ;*

3°) *un membre par le Ministre d'Etat ;*

4°) *un membre par le Conseil Communal ;*

5°) *un membre par le Conseil Economique et Social.*

*Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine.*

*Les membres du Haut Conseil sont nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. (...)* »

Article 35 :

« *Le Haut Conseil dispose d'un secrétariat général dirigés par le président et placés sous son autorité. (...)* »

Article 37 :

« (...) *Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le secrétaire général. Les comptes sont annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.* »

Rappelons simplement que la présente proposition de loi entend lutter non seulement contre les discriminations et le harcèlement, mais également contre les « violences au travail ». Ce vocable est relativement récent sur le terrain juridique et ne trouve, pour ainsi dire, pas de transpositions directes de portée normative en droit positif. En revanche, il intervient de manière plus fréquente dans ce que l'on qualifie de « droit mou ».

A titre d'exemple, on peut citer l'accord interprofessionnel du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail. La violence au travail y reçoit une acception proche de l'incivilité et de l'agression verbale ou physique de nature à nuire à la qualité des

conditions de travail. En cela, et bien que le texte les distingue, les violences au travail se rapprochent nettement, soit de la violence de droit commun, soit de l'acte de harcèlement avec lequel elle peut parfois se confondre.

En conséquence, l'ajout d'une telle notion en droit positif doit être pensé de manière pragmatique pour ne pas créer de doublons inutiles. Ainsi, elle s'avère particulièrement utile dans la matière civile : la Commission a donc décidé de la maintenir à ce niveau. En revanche, il convient de se montrer particulièrement réservé quant à la création d'une infraction pénale autonome, ne serait-ce que par cohérence avec les autres modifications législatives en voie d'adoption. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a en effet procédé à la réorganisation du droit commun des violences à l'occasion de l'étude du projet de loi, n° 869, relatif à la prévention et à la répression des violences particulières. La création d'une infraction spécifique de violences au travail serait alors constitutive d'une redondance de nature à complexifier un domaine qui ne peut guère se le permettre.

Dans la mesure où le droit commun suffit à réprimer de tels agissements, la Commission a décidé de supprimer l'article 42. Cela conduit dans le même temps à modifier l'article 41 de manière à tenir compte de la suppression des articles 308-17 et 308-18 qui avaient vocation à être insérés dans le Code pénal ainsi que le libellé du Titre II.

TITRE II

DES SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE  
DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT

Article 41 :

« *Il est créé, dans le chapitre 1<sup>er</sup> consacré aux crimes et délits contre les personnes du titre II du code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux, après l'article 308-13, une section XV intitulée « Du harcèlement à caractère sexuel ou moral » comprenant les articles 308-14 à 308-16 ci-après. (...)* »

Le Titre III de la proposition de loi est consacré aux mesures éducatives. Si l'article 44 (anciennement 45) prévoit la sensibilisation des jeunes au travers l'instauration d'une discipline obligatoire sur la lutte contre la discrimination dans le cadre scolaire, les articles 45 (anciennement 46) et 46 (anciennement 47) prévoient une formation obligatoire, tous les deux ans,

pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires de la Commune.

Par souci de généraliser cette mesure de sensibilisation à l'ensemble du personnel dépendant de la fonction publique monégasque et de la Commune, la Commission a souhaité que soient également visés les agents de l'Etat et de la Commune. Par ailleurs, il a été estimé opportun, afin de préserver les deniers publics, de rallonger les délais de la formation en proposant que cette dernière se tienne tous les trois ans au lieu des deux ans prévus initialement.

Afin de ne créer aucune redondance inutile, il a été décidé de regrouper les articles 45 (anciennement 46) et 46 (anciennement 47), conduisant à la suppression de l'article 46 (anciennement 47).

#### Article 45 :

*« Les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi que les agents de l'Etat et de la Commune doivent suivre, tous les trois ans, une formation relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne.*

*Cette formation vise notamment à sensibiliser les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi que les agents de l'Etat et de la Commune sur la législation relative à la lutte contre la discrimination, ainsi que sur les mesures destinées à promouvoir l'égalité de traitement ».*

A titre de propos conclusifs, votre Rapporteur ne reviendra pas pour la énième fois sur la nécessité d'un tel dispositif. Il insistera sur deux points d'importance. D'une part, cette proposition de loi exprime moins une position juridique sur une donnée technique qu'une vision politique des valeurs que la Majorité du Conseil National promeut depuis 2003. D'autre part, votre Rapporteur exprime un espoir : celle que le débat qui va suivre la lecture de ce rapport soit digne, à la hauteur des enjeux sociaux et culturels des thèmes abordés et qu'il ne soit pas la démonstration, comme nous l'avons parfois vu en Commission, d'échanges à peine plus corrects que ceux – vous me passerez certainement l'expression – de « vulgaires piliers de comptoir ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur ne peut désormais que vous inviter à adopter la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

**M. le Président.-** Je vous remercie Monsieur Guillaume ROSE.

Je vais à présent passer la parole à Monsieur le Ministre d'Etat avant de donner la parole aux autres Collègues.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Vous m'invitez à faire connaître les observations, « à chaud » du Gouvernement sur la proposition de loi dont il vient de nous être donné lecture.

Pour répondre à votre invitation, sur le plan des principes, je souhaiterais ici déclarer solennellement que le Gouvernement est, tout comme votre Assemblée, déterminé à lutter contre les discriminations attentatoires à la dignité humaine, contre toutes discriminations même si, comme Monsieur le Rapporteur l'a indiqué, notre pays n'est pas bardé par un climat d'intolérance, de xénophobie, de racisme... Malgré tout, la lutte contre cette dérive très dangereuse est absolument nécessaire et le Gouvernement participe donc volontiers à cette lutte. Ceci dit, le Gouvernement se méfie néanmoins de notions à caractère trop extensif qui pourraient mettre en péril les éléments fondateurs du pacte social monégasque et, en particulier, les priorités dont bénéficient les nationaux de même que certaines catégories de personnes étrangères en fonction de leur lien avec la Principauté.

Ces spécificités sont chères au Gouvernement Princier et leur préservation est un objectif plus que fondamental, quelle que soit leur appréhension – ou leur compréhension – par diverses instances internationales auditant, à des fins diverses et fréquemment la Principauté.

Cela étant, le Gouvernement, compte tenu du caractère sensible des dispositions de cette proposition de loi, entend utiliser le délai que lui confère l'article 67 de la Constitution pour préparer une réponse à la mesure des attentes de votre Assemblée.

Le texte ayant toutefois été rendu public depuis un certain temps, je crois pouvoir d'ores et déjà vous indiquer que s'il était donné une suite à votre proposition de loi le projet de loi qui en résulterait n'intégrerait pas à l'évidence toutes ses dispositions.



Tel serait notamment le cas de l'instauration d'un Haut Conseil pour l'égalité des traitements qui nonobstant les tempéraments apportés par le Rapport : les précautions de langages, les regrets exprimés, conserve bien les traits d'une autorité administrative indépendante qui lui confère même à l'article 33 une autonomie budgétaire que l'autorité indépendante citée en référence par le Rapporteur n'a pas, ni le Conseil National.

Or, l'érection d'une telle autorité dans le paysage institutionnel monégasque pose, comme vous le savez, un problème de constitutionnalité, sans préjudice de son caractère disproportionné au regard de notre organisation administrative. Vous connaissez ma position et comme je suis pédagogue, je la répète volontiers. La transposition systématique d'institution du pays voisin sans tenir compte de notre identité est une mauvaise chose pour Monaco.

Je ne souhaite pas plus m'étendre, vous le comprendrez aisément, sur le commentaire de la teneur de la proposition de loi qui sera examinée, par le Gouvernement et ses services avec objectivité, sans a priori et avec la plus grande conscience pour qu'éventuellement, le meilleur texte puisse aboutir.

Accessoirement enfin, et pour répondre à Monsieur Guillaume ROSE, je puis vous indiquer qu'un projet de loi en matière de transmission de la nationalité devrait être déposé sur le bureau de votre Assemblée avant la fin de l'année, vraisemblablement à la fin de l'été. Je souhaite ajouter à cette information, une remarque sur les termes utilisés par le Rapport à ce propos. Les termes du Rapport selon lesquels la Majorité du Conseil National s'apprête à « tirer les conséquences » de l'absence d'un tel dépôt lors du prochain Budget Rectificatif appelle de ma part deux remarques la première en tant que Chef du Gouvernement. A ce titre, je n'interprète pas ce passage comme une menace dirigée contre le Gouvernement car cette menace serait profondément contraire à l'esprit de nos institutions.

A titre personnel Monsieur ROSE, je déplore vraiment cette attitude vis-à-vis du Gouvernement, je la trouve injuste, excessive, inappropriée et gratuitement désagréable. Je vous le dis clairement, le Gouvernement ne vous suivra pas sur cette attitude et n'aura jamais cette attitude vis-à-vis des travaux du Conseil National. Comme ce n'est pas la première fois, Monsieur ROSE, que vous faites une telle remarque, je ne voudrais pas que cela devienne un harcèlement...

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je donne la parole à Monsieur le Rapporteur pour répondre à Monsieur le Ministre d'Etat.

**M. Guillaume ROSE.-** Merci Monsieur le Président.

Je suis surtout absolument ravi d'apprendre qu'un texte de loi concernant la transmission de nationalité, donc renforçant l'égalité entre les hommes et les femmes, va être déposé à la fin de l'été et profondément navré que vous ayez interprété ceci de cette manière-là puisqu'effectivement, le consensus entre le Conseil National et le Gouvernement est quand même l'un des atouts de notre Principauté.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** La parole est à Jean-Charles GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci, Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je vais continuer assis.

**M. le Président.-** Je vous y autorise, médicalement !

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres du Gouvernement, Chers Collègues parlementaires,

La proposition de loi que j'ai préparée et qui a été adoptée par la Commission de Législation, que nous discutons aujourd'hui, vise à doter notre Principauté d'un cadre législatif qui lui fait défaut, pour protéger notre société de la discrimination et du harcèlement et par voie de conséquence pour favoriser, nous l'avons dit, l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il s'agit donc d'une proposition de loi destinée à promouvoir la tolérance. Ainsi donc pour évoquer ma proposition de loi, j'emprunterai à l'UNESCO, des propos sur la tolérance. Le 16 novembre 1995, à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire de cette organisation, a été proclamée l'Année Universelle de la Tolérance. A cette occasion aussi, une déclaration de principe a été faite par cette Organisation, au terme de laquelle la tolérance, le respect, l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expressions et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. C'est la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui, tout comme l'injustice et la violence caractérisée, la discrimination et la marginalisation sont des formes courantes



d'intolérance. Appréciation de la diversité, capacité de vivre et de laisser vivre les autres, capacité d'avoir ses propres convictions tout en acceptant que les autres aient les leurs, capacité de jouir de ses droits et libertés sans enfreindre ceux d'autrui.

La tolérance a toujours été considérée comme une valeur morale. Elle est aussi le fondement de la démocratie et des droits de l'homme, alors comment lutter contre l'intolérance ?

L'intolérance nécessite des lois. Tout Etat a la responsabilité de renforcer la législation relative aux droits de l'homme, d'interdire et de punir les crimes motivés par la haine ainsi que la discrimination à l'encontre des minorités qu'ils soient commis par des représentants de l'état, des organisations privées ou des individus. C'est l'objet de la proposition de loi.

Les lois sont nécessaires mais elles sont insuffisantes quand il s'agit de contrecarrer l'intolérance dans les attitudes individuelles. C'est pourquoi la lutte contre les intolérances passe aussi par l'éducation. L'intolérance a souvent pour cause l'ignorance et la peur : peur de l'inconnu, peur de l'autre, des autres cultures, nations, religions, modes de vie.

L'intolérance est aussi intimement liée à un sentiment de sa propre valeur, d'orgueil qui peut être personnel, national, ou religieux. Ces notions sont enseignées et apprises dès le plus jeune âge, c'est pourquoi l'accent doit être mis sur le fait qu'il faut éduquer plus et mieux. Il faut faire plus d'efforts pour enseigner aux enfants la tolérance et les droits de l'homme, les sensibiliser à des modes de vies différents des leurs. Il faut encourager les enfants à la maison, comme à l'école, à se montrer ouverts, curieux et réceptifs.

L'éducation est un processus qui se prolonge toute la vie, il ne commence ni ne s'achève avec l'école. Les tentatives d'inculquer la tolérance au moyen de l'éducation ne réussiront que si elles touchent tous les groupes d'âges et partout : à la maison, à l'école, sur le lieu de travail, dans les formations juridiques et celles dispensées aux personnes chargées de faire respecter la loi, sans oublier les divertissements et bien sûr internet. C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi prévoit à la fois des mesures destinées à l'éducation des jeunes mais aussi à la formation régulière des adultes.

La lutte contre l'intolérance nécessite aussi la prise de conscience individuelle. L'intolérance d'une société est la somme de l'intolérance de ses membres : le sectarisme, les stéréotypes ; la stigmatisation, les

insultes et les plaisanteries racistes ou homophobes sont autant d'exemples de manifestations individuelles d'intolérance auxquelles nombre de personnes sont quotidiennement soumises.

L'intolérance engendre l'intolérance. Afin de combattre l'intolérance, nous devons prendre conscience du lien qui existe entre nos comportements et le cercle vicieux de la méfiance et de la violence dans la société. Chacun de nous devrait commencer par se demander : suis-je tolérant ? Est-ce que j'ai des idées stéréotypées sur les gens ? Est-ce que je rejette ceux qui sont différents de moi ? Est-ce que je leur fait porter la responsabilité de mes difficultés ?

Enfin, la lutte contre l'intolérance nécessite des solutions locales ; confrontés à l'escalade de l'intolérance autour de nous, nous ne devons pas attendre des gouvernements ou des institutions qu'ils agissent seuls. Nous sommes tous partie intégrante de la solution. Nous possédons en fait une capacité énorme de pouvoir, le pouvoir du peuple ; ainsi les outils de l'action non violente comme former un groupe pour s'attaquer à un problème, organiser un réseau local, manifester sa solidarité avec des victimes de l'intolérance, discréditer une propagande haineuse, sont à la disposition de tous, de tous ceux qui veulent mettre un terme à l'intolérance, la violence et à la haine.

La proposition que je vous soumetts aujourd'hui se conçoit comme une base indispensable vu le vide juridique qui existe à Monaco. Elle respecte les spécificités monégasques et préserve absolument la priorité nationale, à laquelle je suis fermement attaché et garantie par notre Constitution, mais cette proposition de loi ne constitue qu'un élément d'un comportement social qui nous appartient à chacun d'orienter dans la bonne direction. J'espère que vous la voterez et que le Gouvernement la transformera rapidement en projet de loi.

Monsieur le Président, je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci beaucoup Monsieur GARDETTO. De façon humoristique, je dirai que vous considérez le Conseil National est une maison de tolérance et donc c'est très important.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** J'espère qu'il est une maison de la tolérance.

**M. le Président.-** La parole est à Gérard BERTRAND.

**M. Gérard BERTRAND.-** Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Nous allons examiner, dans quelques instants, la proposition de loi visant, d'une part, à lutter contre les discriminations et le harcèlement, et, d'autre part, à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

Si je prends la parole aujourd'hui, ce n'est pas pour expliciter le dispositif ou me livrer à des démonstrations juridiques. Non, ma démarche est autre. Mon rôle d'Elu, et plus particulièrement d'homme politique, m'amène à réfléchir au-delà des seuls problèmes techniques.

De quoi parlons-nous ? Tout simplement de la population de Monaco, des liens entre individus d'horizons divers et de cultures différentes, bref, de cette diversité qui est une de nos spécificités. C'est ce que retranscrit cette proposition de loi. Lutter contre les discriminations, c'est rétablir l'égalité à laquelle chacun aspire pour pouvoir s'épanouir en société. C'est protéger la différence pour en faire un facteur d'amélioration. Cela revient à promouvoir une certaine conception de notre société : à la fois éthique, responsable et humaine. Faire de la différence une force, non une faiblesse.

Le Mariage de Notre Souverain a été un merveilleux exemple de ce qu'est la Principauté : un état à nul autre pareil, ouvert sur le monde. Quelle population peut se vanter d'avoir un tel rapport avec Son Souverain ? Quel autre petit Etat peut se targuer d'avoir un tel rayonnement à l'international et une population riche de sa diversité qui comprend près de 120 nationalités ?

Cette ouverture à l'international ne doit pas être vécue comme une menace pour nos spécificités, mais plutôt comme l'une de ses composantes. C'est dans la richesse des différences que nous trouvons la complémentarité des compétences nécessaires au développement de notre Pays.

Ce n'est pas en refusant l'autre que nous conserverons notre identité ou nos spécificités, celles-ci se construisent avec les autres et non contre les autres.

S'ouvrir tout en conservant nos spécificités, tel est assurément le défi qu'il nous faudra remporter. Je crois que cette proposition de loi s'inscrit dans cette logique, tout en confirmant notre appartenance à une communauté de Pays attachée à la promotion et la valorisation des droits de l'Homme... Et de la Femme bien évidemment.

Vous l'aurez donc compris, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

**M. le Président.-** Merci Monsieur BERTRAND, la parole est à présent à Madame Nicole MANZONE-SAQUET.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs.

Vous connaissez tous mon engagement pour la promotion des droits des femmes. Ne voyez pas en moi une femme homophobe ou homophage, je défends les droits des femmes. Vous savez aussi que cet engagement est quotidien, notamment au travers de l'Union des Femmes Monégasques que j'ai la joie et l'honneur de présider depuis de nombreuses années maintenant, et ce, malgré les pressions et manœuvres détestables auxquelles j'ai dû faire face. Mais ce ne sera pas là l'objet de mon intervention.

En tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, mais surtout en tant que femme, je ne peux que me réjouir du chemin parcouru ces dernières années pour redonner aux femmes leur juste place dans la société : autorité parentale, fin de la discrimination dans la transmission de la nationalité par les femmes, divorce par consentement mutuel, interruption médicale de grossesse. Sur ce point, je tiens à remercier toutes les personnes monégasques et autres, résidentes à Monaco ainsi que certains de leurs époux, lesquels par leurs signatures ont prêté mains fortes à l'Union des Femmes Monégasques aux fins d'aboutissement de cet important projet. J'ajoute à ces énumérations et, plus récemment encore, un dispositif complet de lutte contre les violences domestiques.

La proposition de loi qui est soumise à notre vote aujourd'hui prolonge cet engagement, je ne peux que l'approuver sans réserve !

Car du chemin reste à parcourir, notamment en matière d'emploi. Le salaire des femmes reste à ce jour inférieur de près de 20 % par rapport à celui de leurs homologues masculins, Monsieur le Rapporteur *dixit*. De même, il est des secteurs dans lesquels les femmes sont manifestement sous-représentées, notamment les professions libérales. *A contrario*, il est des domaines, notamment l'Education Nationale,

voire l'Administration au sens large, dans lesquels cette représentation est plus que satisfaisante.

Cette exemplarité dont nous savons faire preuve doit être poursuivie par des efforts constants. A ce titre, il est primordial de pouvoir évaluer les actions menées en ce domaine par la Principauté. Pourquoi ne pas créer un organisme spécifiquement chargé de la promotion des droits de la femme ? Ou, à tout le moins, disposer, un peu à l'image de l'Institut Monégasque de la Statistique, d'un organisme nous permettant de connaître les données chiffrées en ces matières. Cela permettrait d'évaluer la situation et de dresser les lignes directrices de nos interventions. Car, pour agir, il faut savoir et, comme le disait Françoise GIROUD, « la politique, c'est cela : avoir une vision et agir pour qu'elle se réalise ». L'ONU appelle d'ailleurs de ses vœux, et ce depuis 2006, que les Etats se dotent d'outils statistiques permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits des femmes.

Somme toute, il s'agit de notre responsabilité politique et de l'exemple que nous voulons donner. A cet égard, rappelons que, lors des élections de 2008, l'U.P.M. avait présenté neuf candidates sur vingt-quatre, soit plus du tiers. Et je connais votre attachement, Monsieur le Ministre, à ce que le Gouvernement comprenne au moins un Conseiller de Gouvernement du sexe féminin, n'est-ce pas Madame le Conseiller ?

Les cartes sont donc entre nos mains à tous, à nous de savoir et de vouloir les utiliser.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre veut réagir.

**M. le Ministre d'Etat.-** Non pas réagir, simplement Madame MANZONE-SAQUET vous remercier et vous dire que l'IMSEE, notamment par « Monaco en Chiffres », obtient déjà beaucoup de renseignements sur l'égalité homme/femme et que, bien entendu, le Directeur de l'IMSEE, Monsieur GALFRÉ, est à votre disposition si vous souhaitez l'inviter à rencontrer la Commission que vous présidez. Evidemment vous avez l'accord du Chef du Gouvernement et la Commission peut discuter avec le Directeur de l'IMSEE des statistiques que l'on pourrait compléter, ajouter, modifier, sur ce sujet. Il n'y a aucune difficulté, Madame MANZONE-SAQUET, Monsieur GALFRÉ, est à disposition du Conseil National.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.-** Je prends la balle au bond et je vous encourage Madame la Présidente à prendre contact avec Monsieur GALFRÉ à la rentrée, pour essayer de travailler dans ce sens. Je crois que c'est vraiment une très bonne suggestion que vous avez amenée de la part du Ministre, c'est très important d'aller dans cette direction et je vous encourage véritablement à prendre contact.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Je n'y manquerai pas, merci.

**M. le Président.-** Merci beaucoup.

Monsieur Marc BURINI, nous vous écoutons.

**M. Marc BURINI.-** Merci beaucoup.

« Dans notre Principauté, c'est en favorisant l'humain que nous avons toujours créé et maintenu la prospérité économique. Nous savons qu'au-delà de notre climat, nos trésors s'appellent éducation, emploi, art, douceur de vie, ouverture et sens de l'accueil et simplicité des rapports humains. Toutes choses qui fondent les véritables racines de notre prospérité et qui font notre unicité. ». Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce constat et cette phrase belle comme l'antique n'est pas de moi, mais tiré du Rapport de Monsieur ROSE, lu ici même, il y a quelques semaines à l'occasion du projet de loi sur le secteur protégé.

Notre société est en effet multiculturelle, des communautés vivent ensemble, nous avons près de 120 nationalités sur notre petit territoire et cette mixité se retrouve dans les écoles de la Principauté. Malgré ce constat et un climat que beaucoup nous envient, il faut légiférer en s'inscrivant dans un contexte idéologique, issu d'un certain volontarisme associatif et de normes européennes tendant à mettre en place un arsenal répressif ayant pour noble dessein de vivre dans un monde meilleur en se conformant aux recommandations de l'ECRI. Cette Commission étant l'instance indépendante du monitoring du Conseil de l'Europe dans le domaine des Droits de l'Homme spécialisé dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Des mots qui, vous en conviendrez, nous sont familiers à Monaco !

A sa décharge, le Conseil de l'Europe compte des pays aux populations nombreuses et diversifiées, lesquelles doivent faire face à des problèmes d'intégration, d'immigration, de pauvreté, de tolérance et où le racisme se présente aussi sous la forme d'un racisme social et économique. Est-ce le cas

chez nous malgré les préoccupations de Madame BRASSEUR, Rapporteur du dernier Rapport de l'ECRI ? Au nom de ces normes, et après avoir rappelé que la discrimination n'est pas étrangère à notre droit et l'ensemble des textes internationaux que nous avons ratifiés en la matière, il faut faire comme les pays qui gagnent et légifèrent malgré l'absence de problèmes reconnus par les rapporteurs qui se succèdent à Monaco.

A ce titre, dans l'Exposé des Motifs de sa proposition de loi, signé par lui seul, - où était alors la Majorité pour porter haut les valeurs humanitaires de la Principauté ? -, Monsieur GARDETTO, rappelle par exemple que depuis 2005, la Belgique a adopté ce genre de lois. Il faut évidemment avec toute la sympathie que j'ai pour nos amis belges prendre exemple sur les pays qui fonctionnent bien : un Etat qui n'a pas de Gouvernement depuis plus d'un an, et les problèmes communautaires que l'on connaît...

Il est vrai qu'à Monaco, selon les familles des rivalités peuvent naître sur la recette des barbajuans. Je ne pense évidemment pas non plus qu'à Monaco, il n'y ait aucun racisme, aucun préjugé d'aucune sorte, mais les mentalités évoluent en permanence par l'éducation et les mœurs. Nos enfants aussi nous éduquent, car la nouvelle génération, plus que nous encore, vit la mixité et l'altérité tous les jours.

Quand j'étais enfant, il y avait à l'école un cours d'éducation civique : c'est une piste. Il faut parfois savoir ne pas être à la mode pour être moderne.

Au-delà d'une vision sociétale, différent non pas par le but à atteindre pour vivre dans une société bienveillante et harmonieuse, mais les moyens pour y parvenir, une telle loi pourrait poser des problèmes de fond quant à nos spécificités.

Le texte dans son article 1 pose la définition de la discrimination et introduit d'ailleurs le concept d'origine, sans adjectif de précision, ce qui, évidemment, est susceptible d'intégrer une infinité de sens : origine régionale, locale, familiale, sociale, professionnelle, etc...

Cependant l'article 4 énonce : « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la mise en œuvre des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la Constitution, par une Loi, par une Ordonnance Souveraine, par un arrêté ministériel. ». Nous voulons parler ici des priorités accordées en matière d'emploi, de logement, d'aides, de bourses d'études, etc... tant aux Monégasques et il ne faut jamais l'oublier ainsi, qu'aux résidents.

Je ne vais pas revenir ici sur la hiérarchie des normes entre les lois, les traités internationaux et la Constitution et sur la primauté même des normes, bien qu'il me semble que la France ait révisé sa Constitution, pour se mettre en conformité avec les traités européens. Mais très sincèrement, et sans aucune polémique quant à l'idéologie sous-jacente du texte, j'aurai besoin de certitudes quant au caractère inattaquable de nos spécificités, si une telle loi venait à passer.

Je ne suis pas certain à 100 % que des requêtes, que des recours ne soient pas envisageables et plus grave, ne puissent aboutir. Il faut examiner les chances de succès du requérant éventuel, avant de jouer aux apprentis sorciers et de faire prendre un quelconque risque à nos compatriotes et à nos résidents. Sachant que des particuliers, des ONG, des associations font des recours quotidiens avec des armadas d'avocats auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, avant de se prononcer sur un tel texte, il faut prendre l'avis d'éminents juristes spécialisés en droit international public sous peine d'ouvrir la boîte de Pandore. Avant d'entrer dans un tel processus législatif et un tel modèle sociétal, je demande solennellement au Gouvernement la plus grande vigilance en prenant tous les avis, toutes les précautions et tout le temps nécessaire car, en ce domaine, le risque zéro s'impose.

Je n'avais pas eu connaissance de votre intervention, Monsieur le Ministre, et je vous en remercie, puisqu'elle reprend cette conclusion.

Merci beaucoup.

**M. le Président.-** Merci.

Tout d'abord avant de laisser la parole à mes Collègues, je dirai simplement pour ne pas laisser méconnaître notre pensée, que nous ne sommes pas contre la mixité, il n'y a pas d'idéologie particulière, comme vous le laissez supposer, nous voulons simplement faire avancer Monaco et les droits de la population à Monaco.

Ensuite, les explications sur la nécessité de peines à prévoir ont déjà été explicitées dans le Rapport. Le souhait est que les vertus pédagogiques de cette proposition de loi, de la discussion que nous avons ici rendent « inutile » le recours à ce versant pénal, mais il faut qu'il existe parce que sinon une loi n'a pas lieu d'être.

Le texte est comme vous le suggérez bien sûr perfectible et nous comptons sur l'étude et la sagacité du Gouvernement et de ses équipes pour l'améliorer lorsqu'il reprendra, je l'espère, cette proposition de loi en projet de loi.



La parole est à Madame POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.**- Merci Monsieur le Président.

La discrimination, je pense que nous sommes tous d'accord, est une situation inacceptable ! Je sais de quoi je parle en tant que femme politique ! N'est-ce pas Madame MANZONE-SAQUET ?

C'est pour cela que depuis 2003, je me suis battue pour toutes les lois pour l'égalité entre les hommes et les femmes, pour la transmission de la nationalité, pour l'Interruption Médicale de Grossesse (IMG), contre les violences domestiques que nous avons votées très récemment. J'ai fait partie des groupes de travail, j'ai pris la parole, défendu ces causes avec d'autant plus de forces que je les savais justes.

Souvenez-vous lors de la campagne électorale, notamment en 2003, nous militions même pour l'arrêt des discriminations entre les monégasques avec un petit « m » et les Monégasques avec un grand « M ».

Alors naturellement, la lutte contre les discriminations apparaît dans le programme de l'U.P.M. et à différents endroits d'ailleurs, vous l'avez-vous-même souligné.

D'abord, en premier lieu dans le contexte du travail où le harcèlement qu'il soit moral ou sexuel est une douloureuse réalité et en tant que Présidente du mouvement, j'ai été saisie à plusieurs reprises par des compatriotes sur ce thème.

Dans le domaine des discriminations, concernant par exemple la religion ou l'orientation sexuelle, l'U.P. par contre n'a jamais été saisie, Dieu merci, et je salue plutôt l'esprit très ouvert qui existe chez nous. J'aurais plutôt envie de dire : ne créons pas de problèmes là où il n'y en a pas.

Parmi les onze visuels de la campagne de communication de la Principauté, un saluait la présence de 119 nationalités sur notre sol. D'ailleurs tous ceux qui ont des enfants qui vont à l'école en Principauté constatent chaque jour la richesse et la diversité qui existe dans les classes de nos bambins. Et cet état de fait, dès la plus tendre enfance, est le plus sûr rempart contre la discrimination.

Pour revenir à la proposition de loi de Jean Charles GARDETTO, je ne doute pas, cher Maître, de votre bonne foi à défendre la lutte contre toute forme de discriminations, ni la probabilité importante qu'en Principauté, les juges tranchent en faveur de nos compatriotes, voire d'enfants du pays, concernant l'emploi ou le logement.

Pour autant, je ne suis pas du tout persuadée que l'interprétation des juges « internationaux » de la Cour Européenne des Droits de l'Homme par exemple soit en faveur des Monégasques et qu'ils ne préféreront pas plutôt considérer l'esprit général d'une telle loi qui est la parfaite égalité entre les nationalités.

Et que dire du risque au sein du Conseil de l'Europe ! Car il serait fondé à nous demander d'aller encore plus loin en matière législative, puisque nous aurions fait déjà un premier pas significatif... Il existe malheureusement je dirai, un risque de voir disparaître les priorités d'emploi et de logement qu'il faut savoir mesurer.

Un bien grand risque en somme, sur un point capital pour nos compatriotes, pour des acquis collatéraux par exemple sur les préférences sexuelles qui sont, par ailleurs, plutôt respectées en Principauté.

Aussi je me dois en tant que responsable politique de l'Union pour la Principauté de bien peser les choses. En interne au sein de l'U.P., nous l'avions dit à l'époque et indiqué que ce texte ne nous paraissait pas satisfaisant en l'état et ne présentait pas toutes les garanties nécessaires. Il faut envisager les conséquences juridiques des choix qui sont faits pour protéger notre communauté et nos spécificités que ce soit en matière de priorité d'emploi, de logement, d'allocations, de bourses, et également pour le secteur protégé et les enfants du pays, pour toute personne qui réside en Principauté. C'est une question de survie, une question d'avenir pour nous.

Ce qu'il faut éviter, c'est que nos spécificités soient discriminées...

Monsieur le Rapporteur, je sais que vos intentions sont louables, mais derrière les meilleures intentions du monde se cachent parfois des pièges qui peuvent nous entraîner sur des chemins qui ne nous mènent pas là où nous souhaitons aller.

Les bonnes intentions ne suffisent jamais pour faire un bon texte.

Dans votre discours du 4 avril, Monsieur le Président, vous indiquiez que vous êtes pour Monaco, mais il ne s'agit pas là en l'espèce, seulement de le dire.

Nous, ce soir au sein de l'U.P., nous allons le faire. en appliquant simplement et je dirai modestement, un principe de précaution. Aussi, si je partage à 100 % les notions de tolérance, d'égalité, de respect des différences qui sont portées par ce texte, c'est avec regret, que je m'abstiendrai par respect pour le mouvement que je préside, pour le comité directeur

que je représente, pour les adhérents inquiets qui m'ont saisi. Je souhaite que le Gouvernement, si le texte est voté ce soir, puisse effectivement trouver les moyens de nous apporter toutes les garanties nécessaires, pour que l'on puisse à la fois sauvegarder les bons côtés de ce texte, en terme de lutte contre la discrimination, tout en sauvegardant nos spécificités.

Merci, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Je vais passer la parole à Monsieur MARQUET, dès que j'aurai répondu, en partie, à Madame POYARD-VATRICAN, que je regrette que la Présidente de l'U.P., au nom, sans doute, du comité directeur, ou peut-être d'elle-même mais sans doute pas au niveau de sa base, une fois de plus, ne s'éloigne de sa base et se rapproche du discours frileux, pour ne pas dire inquiet voire inquiétant de notre opposition. Les gens en tireront les conséquences.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Monsieur le Président, je réponds juste sur ce point, je suis Présidente de l'U.P. Il y a eu des discussions lors de différents comités directeurs, et c'est cette position que j'exprime ce soir. C'est également le point de vue d'un certain nombre d'adhérents, voire de compatriotes, qui m'ont fait part de leurs inquiétudes que je traduis aujourd'hui, parce que j'estime que c'est mon devoir en tant que responsable politique, et je ne suis pas comme vous le sous-entendez pour ou contre je ne sais qui ici.

**M. le Président.-** Je vous laisse bien sûr libre de vos paroles mais vos adhérents jugeront.

Monsieur MARQUET, nous vous écoutons.

**M. Bernard MARQUET.-** Monsieur le Président je voudrais déjà intervenir pour rectifier plusieurs erreurs que j'ai entendues depuis le début. Déjà rappelons les choses, il s'agit d'une proposition de loi. Le Gouvernement doit d'abord nous répondre et M. le Ministre d'Etat nous a indiqué qu'il prendrait le temps maximum pour l'étudier dans tous les coins et recoins, ce qui est normal sur un texte aussi sensible, et personnellement, je vous en remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre d'Etat, comme vous l'avez dit, il y a très peu de problèmes chez nous, raison de plus, cela doit être très facile de légiférer.

Monsieur BURINI, j'ai écouté votre opinion, vous avez le droit d'en avoir une mais par contre essayez lorsque vous faites une intervention de ne pas faire

d'erreurs ! Dire que l'ECRI est une Commission de suivi, dire que Mme BRASSEUR est Rapporteur de l'ECRI, tout cela est faux. Vous n'avez qu'à aller sur le site du Conseil de l'Europe, tout est transparent là-bas et vous corrigerez votre copie s'il vous plaît. Par rapport au problème de la spécificité, vous pouvez avoir des craintes, des fantasmes par rapport au juge, je vous conseille aussi de lire l'avis 250 de l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe où sont reconnues nos spécificités par le Conseil de l'Europe au niveau de l'emploi, au niveau du logement et au niveau du travail. On est donc dans le plein fantasme, Monsieur BURINI.

Madame POYARD-VATRICAN, je suis très déçu de vous entendre ce soir, en tant que Présidente de l'U.P. dire ce que vous avez dit. Je voudrais dire juste deux choses. C'est dans le programme U.P.M. premièrement, deuxièmement, je ne comprends pas pourquoi vous avez voté le Rapport et pourquoi vous allez vous abstenir. Franchement, je ne comprends plus, mais les Monégasques jugeront.

**M. le Président.-** Je vais à présent donner la parole à Monsieur BURINI qui voulait réagir suite à l'intervention de Monsieur MARQUET.

**M. Marc BURINI.-** Simplement, peu importe qui fait quoi mais j'avais vu un Monsieur turc un vendredi, je vais demander qui c'était... Il était au bal de la Rose, le samedi...

**M. le Président.-** Monsieur Mevlüt CAVUSOGLU est le Président de l'A.P.C.E.

**M. Marc BURINI.-** Oui, voilà, c'est lui que j'ai rencontré. Effectivement, il était charmant, il comprend tout à fait nos spécificités. Nous étions face à face, il y avait un Allemand à côté de lui, qui comprenait encore plus. Il me dit que cela serait bien que les 40 000 salariés de la Principauté puissent s'y loger. J'ai trouvé l'idée géniale car cela permettrait de faire des économies sur les tunnels descendants de 100 M€, cela permettrait aussi d'éviter les bouchons à Monaco, j'ai trouvé l'idée excellente. Je lui ai répondu que le problème était que Monaco faisait 2 km<sup>2</sup> et il me dit : « oui, oui cela je l'ai très bien compris, nous comprenons les spécificités de Monaco, mais vous avez lu le rapport ? ». Oui, oui, je viens de vous dire que ça fait 2 km<sup>2</sup>, on peut reprendre Menton et Roquebrune par la force, mais... « Oui, mais dans le rapport, il est écrit qu'il faudrait que l'on puisse venir habiter à Monaco si l'on travaille à Monaco ».

C'est vrai qu'ils comprennent toujours les spécificités mais ils ont toujours le dogme du rapport, etc... Je lui ai justement expliqué au niveau de la discrimination, que nous n'avions pas de problèmes de profanation au cimetière à Monaco, qu'il n'y avait pas de ratonnade le samedi rue Grimaldi avec des battes de base-ball, cela aussi, il l'a bien compris mais il m'a dit : « mais quand même, vous avez lu le rapport ? Le rapport dit que... ». Que ce soit Madame BRASSEUR, ou ce Monsieur turc, c'est l'esprit qui compte.

Merci.

**M. le Président.-** Nous ne sommes pas d'accord avec l'Europe non plus, car nous ne sommes pas en accord avec ces positions. On défend nos spécificités.

La parole est à Madame POYARD-VATRICAN qui voulait réagir et après nous reprendrons notre tour de parole.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Juste une précision : le programme de l'U.P.M., à différents endroits, indique les travaux qui doivent être menés pour mettre en place des lois via des propositions de lois, pour lutter contre la discrimination tout en sauvegardant nos spécificités. La crainte que j'exprime ce soir ne va pas à l'encontre du principe de non discrimination que je partage naturellement, elle concerne l'application de cette proposition de loi si elle est transformée en projet de loi, car elle pourrait faire courir un risque sur nos spécificités. La non-discrimination c'est clairement dans le programme, toute la difficulté est de mettre en place des lois en ce sens, tout en sauvegardant nos spécificités.

Le but c'est de ne pas être nous-mêmes discriminés par la propre loi que nous allons mettre en place.

**M. le Président.-** Je crois que vous venez de redire ce que le Rapport a dit et ce que l'Exposé des Motifs a bien déclaré. Donc, je pense que vous allez peut-être voter pour le projet de loi...

*(Intervention de M. Bernard MARQUET, inaudible, hors micro).*

**M. le Président.-** La parole est à M. Eric GUAZZONNE.

**M. Eric GUAZZONNE.-** Merci.

Aujourd'hui à ce stade de la discussion, j'entends parler de rumeurs, de craintes, les chiffons rouges sont

agités... En fait, cette proposition de loi va enfin permettre de poser le débat et ce débat on ne peut pas le repousser éternellement.

Je ne vais pas me prononcer aujourd'hui sur la teneur de ce débat parce que c'est au Gouvernement de proposer, s'il le souhaite, un texte et à ce moment-là, je débattrai de ce texte. C'est tout ce qui finalement nous intéressera au niveau de l'U.N.A.M.. On ne va pas refaire la proposition de loi, elle est là, elle existe, nous la voterons pour que, justement, ce débat puisse avoir lieu enfin et qu'il permette d'éclaircir une situation et d'aplanir tous les malentendus parce qu'aujourd'hui on est plus dans la rumeur, aujourd'hui, on est plus dans la crainte, on essaye d'effrayer la population sur des points. Alors, au moins j'attends du Gouvernement que le texte qu'il nous propose, si il nous propose quelque chose et d'après ce que j'ai compris, Monsieur le Ministre, vous allez nous proposer quelque chose, même si cela ne reprend pas le texte total. Au moins nous pourrions avoir quelque chose qui nous permettra d'apaiser tout le monde et de lever toutes les ambiguïtés concernant ce texte.

Merci.

**M. le Président.-** Nous espérons que le Gouvernement reprenne ...

La parole est à Pierre LORENZI.

**M. Pierre LORENZI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues, Mesdames et Messieurs,

La proposition de loi que nous examinons ce soir n'est pas, comme certains voudraient le faire croire, un texte "dangereux et non maîtrisé". Certains ont bien essayé de le faire croire mais rien ne résiste, au final, au simple examen du texte. Car il n'est pas ici question, comme on a pu l'entendre, de remettre en cause nos spécificités. Bien au contraire, toutes sont préservées. Le texte se veut modéré.

Certes, on ne peut empêcher les mauvais esprits d'avoir des pensées xénophobes, racistes, homophobes et je ne sais quoi d'autre. On pourrait paradoxalement dire qu'il est heureux que la loi ne s'immisce pas dans les pensées des uns et des autres. Ce n'est pas son objet. Toute personne qui connaît un tant soit peu l'objectif d'une loi, surtout pénale, sait que le droit ne pénètre pas les consciences mais s'en tient aux faits. D'ailleurs, les positions défendues par

certaines membres de l'opposition quant à l'inutilité de cette loi ne font que révéler l'absurdité de tels raisonnements. Je vais vous en donner un exemple : peut-on empêcher un individu de convoiter le bien d'autrui ? Non, chaque individu est libre de penser. Doit-on pour autant légaliser le vol ? Evidemment non ! De même, on ne peut pas empêcher les hommes d'avoir les plus basses pulsions. Doit-on alors légaliser le meurtre, la violence, le viol ou d'autres crimes odieux sous ce prétexte ? Assurément non ! Il faut avoir le courage de poser les interdits et la Majorité U.D.M. assume pleinement ses choix programmatiques.

Pour autant, on ne peut résoudre cette proposition à une sanction. Au-delà, il est question d'un projet de société, d'une société dans laquelle tous doivent pouvoir trouver leur place sans considération de sexe, de situation matrimoniale, de convictions religieuses, d'âge, de maladie etc... Peut-on nier la nécessité de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ? Peut-on tout autant nier les devoirs que nous avons envers nos aînés ? Car il est question de cela, de la place que chacun doit pouvoir occuper indépendamment des faiblesses qu'il n'a pas choisies.

C'est donc de tolérance et d'ouverture dont nous parlons, du "mieux vivre" qui est au cœur de nos préoccupations. Tout milite donc pour l'adoption de ce texte de loi et vous l'aurez compris, je voterai en faveur de l'adoption de cette proposition de loi.

**M. le Président.-** Merci beaucoup Monsieur LORENZI, la parole est à Madame DITTLLOT.

**Mme Michèle DITTLLOT.-** Merci Monsieur le Président.

J'ai un regret concernant ce texte, je vous l'ai dit Monsieur GARDETTO, cette proposition englobe trop de sujets qui auraient mérité des textes séparés pour une analyse plus performante. Néanmoins, une partie de cette proposition de loi parle à la femme que je suis.

Quand on parle de harcèlement, notamment le harcèlement sexuel – sans faire référence à une activité new-yorkaise récente – je sais ce que cela signifie pour les femmes. C'est une réalité que l'on ne doit pas évacuer d'un revers de main. Le harcèlement existe à Monaco.

Quand on parle d'égalité entre l'homme et la femme, je sais aussi ce que cela signifie pour la femme, je l'ai vécue au quotidien. Je vous rappelle que la femme monégasque n'avait pas de statut ou presque jusqu'à un passé récent, et même si sa situation s'est

nettement améliorée, notamment grâce à Catherine FAUTRIER et à sa Commission des Droits de la Femme et de la Famille, il y a encore beaucoup à faire.

L'égalité entre l'homme et la femme, la lutte contre le harcèlement touchent directement à la dignité humaine. C'est sur ce plan-là que je pose mon vote ; malgré les regrets exprimés, c'est un texte globalement positif. La dignité humaine n'est pas quelque chose qui se monnaie comme une marchandise, la dignité humaine c'est comme la liberté, ça ne se divise pas. Dans une société évoluée comme la nôtre, parler de dignité humaine c'est bien, mais la mettre en pratique, c'est mieux.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Madame DITTLLOT, la parole est à Christophe STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci Monsieur le Président.

Avant de faire mon intervention, je voudrais juste faire remarquer à M. MARQUET, si vous le permettez, suite aux réflexions qu'il a faites à Mme POYARD-VATRICAN et à M. BURINI, qu'il est mal placé pour faire ce genre de remarques. Pour une raison bien simple, récemment Monsieur le Président, vous avez envoyé, je crois que c'était au mois d'avril, un courrier au Gouvernement Princier, lui rappelant que c'était je crois, le centième anniversaire de la charte sociale... enfin je ne sais plus exactement quelle date c'était, lui demandant de bien vouloir ratifier le texte. Je n'en donnerai pas lecture ici, mais ce qui m'a surpris, et je pense qu'il faut quand même le souligner, ce qui disqualifie les propos de M. MARQUET, c'est au bas de la lettre. Il y a trois signatures. Il y a la vôtre, Monsieur le Président en votre qualité de Président du Conseil National, il y a celle de Monsieur Jean-Charles GARDETTO, en tant que Président de la Délégation du Conseil National auprès de l'A.P.C.E., et il y en a une troisième qui est de M. Bernard MARQUET, sous le titre de Vice-Président de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'A.P.C.E.. A cela je me demande, et je peux poser la question, car je pense qu'ici tout le monde peut commencer à très sérieusement s'interroger. Monsieur MARQUET, qui défendez-vous ? Est-ce que vous défendez le Conseil de l'Europe ou est-ce que vous défendez les Monégasques qui vous ont élu ? Ça c'est le premier point.

Maintenant si vous permettez, je voudrais revenir un instant à ce qui nous concerne ce soir.

Selon Pierre DESPROGES, entre une mauvaise cuisinière et une empoisonneuse, il n'y a qu'une



différence d'intention. Après avoir écouté le rapport de M. ROSE, on peut se dire qu'il en est exactement de même avec les législateurs, pour qui, suivant un auteur du 19<sup>ème</sup>, la multiplicité des lois flatte deux penchants naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaire.

Ne vous méprenez pas, il ne s'agit pas ici de s'élever contre un principe qui est intrinsèquement lié aux notions d'intégration et d'humanisme, que nous partageons tous ici, mais de s'interroger sur la nécessité d'une loi dans un pays de 35 000 habitants et qui compte, comme tout le monde l'a déjà rappelé, près de 120 nationalités différentes, et dont, je vous le rappelle, les quelques 8000 nationaux jouissent d'avantages non négligeables qui peuvent paraître discriminatoires aux yeux de rapporteurs étrangers.

La première partie de cette proposition de loi – et je ne vise essentiellement que cette première partie – est essentiellement fondée sur les critères du Conseil de l'Europe (je donnerai ici comme exemple l'amendement que la Commission a formulé à l'article premier sur la discrimination indirecte qui n'est autre que la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes) et ceux du rapport de l'ECRI.

Comme vous le précisez dans le rapport, Monsieur ROSE : « Poser un principe de non-discrimination revient avant tout à promouvoir la cohésion » et vous avez raison car ces principes ont pour but essentiel de garantir l'intégration au sein de sociétés multiculturelles dans lesquelles l'ascenseur social est en panne et le processus d'intégration un échec.

Est-ce le cas dans notre pays ? En est-on réduit à devoir rêver que « ....des petits enfants vivront un jour dans un pays où on ne les jugera pas à la couleur de leur peau mais à la nature de leur caractère » ?

Je ne le pense pas et je ne le souhaite pas !

D'autant plus que suivant la définition qu'en donne le rapport 2011 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, je suis, bien que né à Monaco, un Monégasque d'origine étrangère, mes parents et grands-parents étant tous nés à l'étranger. Et comme eux, je crois avoir réussi mon intégration et ne serait-ce que dans cette salle, nous sommes nombreux dans ce cas sans pour autant avoir dû bénéficier d'une loi.

Ce que je reproche, c'est l'amalgame qui est fait dans ce texte, c'est la certitude énoncée, qui vous fait croire que vous ne pénaliserez pas vos compatriotes et que nous serons à l'abri de tout recours formulé devant la C.E.D.H..

Vous avez cité PLATON, vous basant sur son œuvre « Les Lois », vous avez oublié de préciser que les philosophes grecs se sont toujours battus contre les sophistes, c'est-à-dire contre ceux qui profitent des ambiguïtés du langage pour produire des arguments basés sur une certaine rigueur démonstrative, derrière laquelle se cache une perversion volontaire visant à manipuler ou à tromper l'auditeur.

En fait après le lampadaire de la statistique, vous utilisez celui de la rhétorique !

Et votre texte est rempli de sophismes :

Un exemple parmi tant d'autres, je vous cite : « Cette proposition de loi est un texte cher à la majorité du Conseil National. En effet, elle concrétise près de quatre engagements programmatiques. Votre Rapporteur rappellera que, face à certains propos ostensiblement caricaturaux tenus ici et là par une partie de l'opposition, la majorité a l'honneur de porter haut les valeurs de la Principauté d'aujourd'hui comme de demain. »

Vous m'excuserez de me demander à quels engagements programmatiques cette majorité se réfère, l'U.D.M. ne s'est pas présentée aux élections, ses membres s'étant présentés sur la liste de M. Stéphane VALERI, sous l'étiquette U.P.. M. Stéphane VALERI qui, d'ailleurs, s'est prononcé sur cette proposition de loi dans une interview du Monaco Hebdo du 23 décembre 2010, je cite : « J'ai toujours été hostile aux effets pervers qu'entraînerait une proposition de loi sur la discrimination. Je respecte trop la Constitution et nos lois garantissant la priorité nationale et au-delà territoriale. Je n'y étais pas favorable car j'ai toujours considéré que l'application systématique des standards internationaux prévus pour les grands pays, sans tenir compte de notre identité était une mauvaise chose.... Il n'y a donc aucune raison de risquer de créer un problème majeur en posant un principe général de non discrimination. On ouvre la boîte de Pandore en mettant un coup de projecteur sur la priorité dont bénéficient les Monégasques en matière d'emploi et de logement. Derrière un principe général de lutte contre la discrimination, on prend le risque à terme de condamner la priorité nationale. C'est maladroit, c'est se faire plaisir et surtout c'est être prisonnier d'une idéologie... ».

Et bien chers membres de la majorité, je partage profondément cet avis !

D'autant plus que curieusement le rapport rappelle que : « Pourtant, le principe de non-discrimination n'est nullement étranger au droit monégasque. En effet, la Principauté applique de longue date le principe de non-discrimination sous la forme de

l'égalité des citoyens devant la loi qui figure à l'article 17 de notre Constitution. En outre, bien que sa rédaction initiale mentionne uniquement les Monégasques, le Tribunal Suprême l'a étendu à toutes personnes, sans considération de nationalité, du moment que celles-ci se trouvent dans des situations comparables. ».

Ce qui prouve bien, comme l'a précisé l'actuel Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, que vous êtes prisonniers d'une idéologie qui vous pousse à croire avec Saint-Just que « Le législateur commande à l'avenir. C'est à lui de vouloir le bien. C'est à lui de rendre les hommes ce qu'il veut qu'ils soient ».

Moi, je pense tout simplement que l'éducation est plus importante que les lois car c'est d'elle que les lois dépendent en grande partie. Merci.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur STEINER.

Je vais donner la parole à M. GARDETTO mais avant je vous précise que tous les membres de la Majorité et c'est pour cela que nous trouvons bizarre la position de Mme POYARD-VATRICAN, ont été élus sur un programme et non pas derrière quelqu'un, sur un programme dont nous partageons les valeurs, nous avons mis en pratique le programme pour lequel nous avons été élus.

Deuxièmement, le Gouvernement est libre de reprendre ou de ne pas reprendre la proposition de loi, le Ministre d'Etat s'est déjà prononcé là-dessus. Les discussions vont avoir lieu au niveau du Conseil du Gouvernement et dans les Services du Gouvernement et je pense que c'est n'est pas le moment de revenir là-dessus.

Je passe la parole, dans l'ordre à M. Bernard MARQUET, pour répondre à M. STEINER, ensuite M. ROSE et enfin M. GARDETTO.

**M. Bernard MARQUET.-** Monsieur STEINER, vous avez le droit de penser ce que vous voulez mais là aussi, soyez un peu sérieux ! Moi, j'ai choisi face au souhait du Prince RAINIER, de rentrer au Conseil de l'Europe, d'aller défendre les spécificités à Strasbourg, ce que l'opposition avait toujours refusé de faire. Vous êtes montés pendant soi-disant un an, mais je ne vous ai pas beaucoup vu. M. NOUVION est monté pour être sur la photo parce qu'il y avait une visite présidentielle, mais il est reparti en même temps que le Président et il a déclaré qu'il ne monterait plus. Avant de vouloir donner des leçons, nettoyez devant votre porte, premièrement.

Deuxièmement, avec M. GARDETTO, nous avons eu la faiblesse de penser qu'avant d'être reconnus, il fallait être connus et je pense que nous avons travaillé, ce qui a permis à M. GARDETTO d'accéder à des postes, moi aussi, et je voudrais rappeler une dernière chose, ce n'est pas moi, vous devriez relire ce courrier Monsieur STEINER, en disant que nous rappelions simplement les engagements qu'avait pris la Principauté de Monaco, l'Etat Monégasque, de signer ce qu'elle a fait et de ratifier cette Charte Sociale.

Une fois encore, ne transformez pas la vérité, Monsieur STEINER, Monsieur NOUVION et Monsieur BURINI, s'il vous plaît, soyez sérieux deux minutes.

**M. Laurent NOUVION.-** Je n'ai pas parlé, Monsieur MARQUET.

*(Rires... brouhaha).*

**M. le Président.-** Mais je vous donne la parole quand vous le voulez, il n'y a pas de problème. La parole est à Guillaume ROSE.

**M. Guillaume ROSE.-** Merci Monsieur le Président.

Je centrerai mon intervention sur deux principes, la vision et la responsabilité.

Messieurs BURINI et STEINER, que je salue au passage vraiment profondément, parce qu'ils citent Stéphane VALERI et Guillaume ROSE au milieu de PLATON, donc je dis bravo, parce que vraiment, enfin, une évolution politique absolument remarquable !

Messieurs BURINI et STEINER pensent visiblement qu'il n'existe à Monaco, ni discrimination, ni homophobie, ni racisme, ni xénophobie. Hélas ! Nous sommes, il est vrai, dans un pays merveilleux mais nous ne sommes pas au village des « Schtroumpfs ». Non il n'y a pas que sur la recette des barbajans que nous pouvons rencontrer des difficultés. Oui, c'est vrai, Monsieur BURINI, vous avez tout à fait raison, les mentalités évoluent portées par la jeunesse, l'éducation et les mœurs. Vous avez absolument raison.

Non, la loi ne posera pas de problèmes de spécificités parce que justement, elle participe à ce processus d'éducation car une loi c'est aussi quelque chose qui participe à l'éducation dans une société moderne et pour toute question en matière d'éducation, c'est le laxisme que vous proposez, qui est la mauvaise solution. Aussi, dire que tout va bien à Monaco, que tout est toujours pour le mieux, il y a un petit problème de vision mais certainement un gros problème de responsabilités.

Je mettrai donc tous ceux qui s'abstiennent ici en face de leurs responsabilités, que ce soit vis-à-vis d'une femme enceinte harcelée ou discriminée, comme cela arrive relativement fréquemment en Principauté malheureusement, ou vis-à-vis d'une société dans son ensemble qui aspire à une modernité de mœurs et de lois. C'est bien d'avenir qu'il s'agit et pour répondre à Mme POYARD-VATRICAN, qui exprime des inquiétudes compréhensibles, les spécificités monégasques sont excessivement bien conservées dans ce texte.

Bien au-delà des honneurs, le métier d'un politique, c'est de faire évoluer la société, c'est cela que l'on appelle la vision. Je suis fier, personnellement, de voir appliquer ici ce que j'ai défendu et porté avec M. GARDETTO lors de notre campagne électorale U.P. à l'époque, avec des idées et un programme repris par l'U.D.M., nous sommes ici au cœur de notre métier, au cœur de nos responsabilités. Avec l'U.P., nous nous sommes un peu divisés à cause de personnes et je déplore sincèrement que nous ne nous soyons pas encore retrouvés grâce à nos idées et ça, c'est la responsabilité, merci.

**M. le Président.-** La parole est à Jean-Charles GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** J'essaye quand même de me lever, Monsieur le Président.

J'ai entendu M. STEINER parler d'idéologie. Alors si la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme c'est de l'idéologie, je veux bien adhérer à cette idéologie. Une idéologie des Droits de l'Homme, une idéologie à laquelle la Principauté de Monaco a adhéré en devenant membre des Nations Unies, en signant et en ratifiant les pactes sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques et sociaux, sans compter la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Alors, oui !

M. STEINER oublie également que dans l'avis 250 de l'APCE, le Conseil de l'Europe a consacré les spécificités de la Principauté. Alors M. STEINER, au-delà de cela, doute des engagements programmatiques. Je tiens à rappeler que la quasi-totalité de ce Conseil National, à part les trois là-bas à droite, de Rassemblement & Enjeux, ont été élus sur ce texte. Cela concerne les membres de l'U.P., de l'U.D.M., de l'U.N.A.M. et les candidats indépendants, nous avons tous été élus sur ces engagements. Dans ces engagements, nous avons le point 95 et nous avons également le point 31 qui portent spécifiquement sur la non-discrimination. Le point 95 prévoit de voter une loi pour lutter contre

toutes les formes de discriminations, sans préjudice des droits spécifiquement réservés aux nationaux. Le point 31 prévoit de mieux protéger les salariés victimes de harcèlement et de discriminations par le vote d'une loi spécifique. Ensemble nous avons été élus sur un programme élaboré et proposé sous la conduite de notre ancien Président, Stéphane VALERI. L'engagement programmatique, il est là.

En ce qui concerne l'utilité de ce texte, si l'on écoute Messieurs de Rassemblement & Enjeux, STEINER, BURINI et probablement M. NOUVION, parce que je pense qu'il partage les vues de ses Collègues, sinon il ne serait pas avec eux...

**M. Laurent NOUVION.-** Totalemment !

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Donc, si on les écoute bien, la loi sur la discrimination ne serait pas nécessaire parce qu'à Monaco il y a peu de discriminations. Autrement dit, à Monaco il n'y a pas d'assassinats, donc on n'a pas besoin du Code Pénal finalement. C'est la logique idiote et absurde de Rassemblement & Enjeux. Les Monégasques apprécieront !

**M. le Président.-** Je vais donner, pour la réponse à votre déclaration, la parole à M. STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voulais dire que je suis heureux de voir que mes propos ont permis à M. GARDETTO de se lever, ils ont été certainement curatifs.

*(Rires... brouhaha).*

**M. Christophe STEINER.-** Ça, c'est la première chose !

La deuxième, Messieurs GARDETTO, MARQUET et ROSE, je vous mets tous les trois dans le même bain, vous avez la fâcheuse manie de vouloir absolument être dans l'air du temps, et je ne parle pas ici de Nina RICCI.

Je parle tout simplement de votre volonté, de votre envie folle, d'être absolument dans le vent. Vous avez des vocations de feuilles mortes et pour moi, les feuilles mortes, un jour, se ramassent à la pelle.

**M. le Président.-** La parole est à Marc BURINI. Sur ce sujet ?

**M. Marc BURINI.-** Oui, Oui sur ce sujet.

Evidemment, on pourrait faire un débat un peu plus élevé et sortir des propos de piliers de bars bobos de province. Ce qui est intéressant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, c'est qu'il y a une tradition française universaliste qui condamne justement le communautarisme, et je crois que même la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en France s'était prononcée dans un premier temps en défaveur de la création de la H.A.L.D.E., en vertu même de ce principe.

La deuxième chose, toujours pour rester dans le XVIII<sup>ème</sup> siècle, par rapport à la Majorité, c'est que moi je suis plutôt comme VOLTAIRE, je dis comme lui que même si je ne suis pas d'accord avec vous, je ferai tout pour que vous puissiez vous exprimer. C'est cela aussi qui est important dans les Droits de l'Homme. Après, je pourrais aussi vous parler de l'ordre naturel, de l'état de nature, de l'ordre artificiel avec le grand architecte social et puis pour vous parler de SUAREZ, et des scolastiques espagnols de la fin du XVI<sup>ème</sup> avec l'ordre spontané mais je ne sais pas si vous voulez aller sur ce sujet.

Sur la discrimination, moi je pense surtout que la chose la plus importante est dans l'éducation et dans le changement des mœurs, puisqu'il ne faut jamais oublier que le mot morale vient du latin, qui veut dire mœurs et le mot éthique grec veut dire mœurs aussi. Ce qu'il ne faut jamais oublier est que la morale est un fait historique. Vous citez PLATON, je crois que si on reprenait les philosophes grecs, ils seraient aujourd'hui attaqués par toutes les ligues féministes pour leurs propos misogynes et ils boiraient tous la ciguë comme SOCRATE. Je crois qu'ils ne feraient pas un pli aujourd'hui, pourtant on les écoute encore sur certains sujets et c'est heureux.

En fait, la société évolue, c'est une évolution historique. Ce que je trouve énorme pour les droits de la femme, pour la condition de la femme, c'est d'avoir par exemple le premier pays, la première puissance européenne qui est administrée par Mme MERKEL qui est une femme. Qu'il y ait le plus grand pays du monde, que sont encore les Etats-Unis qui ait un Président qui soit métis à sa tête. Je pense que c'est cela qui fait évoluer la société. L'année dernière, on a eu pour des propos homophobes, une personne qui a été condamnée très lourdement, je crois à cinq jours de prison ferme pour propos homophobes sans qu'il n'y ait eu besoin d'une loi sur la discrimination, je voulais le rappeler aussi.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Je crois que M. BURINI confond l'injure et la discrimination, donc je suis à sa disposition pour lui expliquer les concepts juridiques qu'il ne semble pas maîtriser ...

**M. Marc BURINI.-** ... et moi la philosophie politique !

**M. le Président.-** Je pense que la Majorité du Conseil n'est pas au niveau pour discuter de ces problèmes !

**M. Christophe STEINER.-** Je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur STEINER. Je me mets dans le lot d'ailleurs.

*(Intervention d'un Elu hors micro, inaudible).*

**M. le Président.-** Merci c'est gentil de le préciser.

La parole est à présent à M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Merci.

Je constate avec tout ce que j'ai entendu que vous allez avoir du travail pour élever le débat et redonner de la dignité aux débats de cet hémicycle.

**M. le Président.-** On compte sur vous.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Oui, mais cela, vous pouvez y compter chaque fois que cela sera nécessaire pour vous répondre et, à ce sujet, comme il l'a été dit, balayez devant votre porte parce ça part à chaque fois des vôtres.

Cessez les attaques stériles et les allusions déplacées en permanence. Tout cela manque de dignité et vous en êtes responsables. Même sur le texte ce soir, qui n'en valait pas la peine, M. ROSE, Rapporteur, attaque l'opposition en l'accusant de tenir des propos caricaturaux, de ne pas lire les textes donc de ne pas travailler et d'être à l'origine des rumeurs malveillantes et des calomnies flagrantes qui circulent en Principauté. Même M. LORENZI a été un peu plus loin en qualifiant l'opposition d'absurde, de xénophobe et j'en passe.

Je trouve, Monsieur ROSE, que tous ces propos sont hors sujet, nous font perdre notre temps. Quant aux



propos de votre rapport, menaçant le Gouvernement de ne pas voter le prochain Budget Rectificatif s'il ne déposait pas très vite le projet de loi sur la transmission de la nationalité, ils sont aussi déplacés qu'inutiles. Personnellement si je devais voter contre le Budget Rectificatif, ce serait à cause des 100 M€ de déficit, pas pour le retard du dépôt d'un texte.

Concernant la proposition de loi de M. GARDETTO sur le harcèlement et la discrimination, je suis surpris de constater votre enthousiasme ce soir, alors qu'à son origine, ce texte avait entraîné en réunion de la Commission de Législation, des craintes et des oppositions au point que le Rapporteur désigné à l'époque avait refusé le rôle.

A propos, Monsieur GARDETTO, pourquoi êtes vous seul signataire de cette proposition ? Personne ne vous a suivi à l'heure où la Majorité était encore unie ! Pour argumenter, je reprendrai les propos de M. MARQUET, lors de cette première séance du 7 septembre 2010 qui disait : « je n'adhère pas au principe de non-discrimination et rappelle les réticences de la Principauté partagées par de nombreux Elus » dont lui-même « à la signature de la Ratification du protocole 12, cela justifié par le fait que Monaco pratique la préférence nationale dont les fondements ne doivent pas être remis en cause. ». Plus tard, il disait : « j'ajoute qu'il s'agit d'une proposition de Monsieur GARDETTO et non d'un texte de la Majorité, je me demande si l'article 4 suffit à protéger les nationaux. » Drôle de revirement de situation et de position. C'est cela le miracle de la politique, dès qu'on adhère à un nouveau parti, la perspective change.

En ce qui me concerne, pour ce package qui nous est présenté concernant la discrimination, le harcèlement, la priorité, je vote contre. Parce que je souhaite qu'elle soit fondamentalement revue et corrigée par le Gouvernement. Je vote contre cette proposition parce qu'en donnant des libertés, vous donnez aussi des droits, et des droits qui, même avec toutes les garanties que M. ROSE nous a données, permettront les recours de tous les étrangers qui s'estimeront lésés par l'application de notre priorité nationale. Cette priorité, qui deviendra très discutable au titre de la non-discrimination. Est-ce que c'est le moment de mettre en jeu cette priorité nationale alors qu'en ville, à moins que nous n'habitons pas au même endroit, j'entends des rumeurs ultranationalistes de plus en plus perceptibles chez nos compatriotes.

**M. le Président.-** Je vais passer la parole à ceux qui l'ont demandée.

Juste pour une petite précision, M. Jean-Charles GARDETTO n'a pas demandé à ses Collègues de la Majorité, il est allé trop vite, il a déposé son projet de loi sans le demander mais je vous dis personnellement et au nom de la plupart de mes Collègues, nous aurions volontiers signé ce texte.

Je passe la parole à M. Guillaume ROSE.

**M. Guillaume ROSE.-** Merci Monsieur le Président, je souhaiterais répondre à M. SPILLOTIS-SAQUET.

Je souhaiterais reprendre quelques propos de M. SPILLOTIS-SAQUET qui à l'époque, sans doute pour se faire élire, partageait pleinement les parties de notre programme concernant la discrimination et le harcèlement. Dès qu'on adhère à un groupe, la perspective change ! Venant de M. SPILLOTIS-SAQUET, j'ai l'impression de me faire traiter d'escroc par Pablo ESCOBAR. C'est absolument incroyable ! On a ici quelqu'un qui change d'avis à peu près tout les six mois, tous les ans, qui défend un programme, puis l'autre, puis le troisième, ne participe pas du tout aux commissions donc ne sait pas à quoi nous pouvions faire allusion lorsqu'on rapporte, mais en revanche attaque les parties du rapport qui font allusion à des propos beaufisant inadmissibles, tenus en commission, qui étaient absolument insoutenables mais si vous travailliez un petit peu plutôt que de crier très fort, vous verriez, M. SPILLOTIS-SAQUET, qu'effectivement ce que j'ai dit correspondait à une réalité.

Voilà, je voulais simplement réagir à cela parce qu'il est très facile de se lever, de parler, il est beaucoup moins facile de travailler, et je vous invite à travailler parce que vous êtes un homme intelligent et sensible et que si vous travailliez, vous arriveriez à d'autres choses qu'à dire les bêtises que vous dites maintenant.

Merci.

**M. le Président.-** Je donne la parole à M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Vous voyez, Monsieur ROSE, la différence entre vous et moi, c'est que vous vous avez besoin de travailler pour comprendre et pour parler, moi je n'ai pas besoin de travailler. Je comprends plus vite, c'est tout.

Maintenant pour vous dire une chose très simple, de tout les gens qui sont assis autour de cet hémicycle, s'il y a un qui n'a pas changé de ligne depuis 2003, c'est moi. Par contre vous tous, membres de l'U.D.M., de l'U.P. ou de l'U.N.A.M., vous avez perdu les valeurs,

les convictions et les motivations de votre engagement devant les Monégasques. En revanche, les Elus de Rassemblement et Enjeux ont évolué parce qu'ils se sont remis en question. Voilà pourquoi aujourd'hui je suis plus proche d'eux que de vous.

**M. le Président.-** Je vous ferais peut-être la même proposition qu'à Mme POYARD-VATRICAN, si vous voulez changer de côté d'hémicycle, je suis à votre disposition pour changer votre tiroir.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Monsieur le Président, le jour où je changerai de place dans cet hémicycle c'est moi qui le déciderai, pas vous.

**M. le Président.-** Je vous le propose, c'est bien volontiers.

**M. Laurent NOUVION.-** Je suis très étonné, Monsieur le Président du Parlement, que vous preniez parti comme cela, ça n'est pas votre rôle d'arbitre ...

**M. le Président.-** Pardon ? Je ne vous ai pas donné la parole, je vous la donnerai après. Nous écoutons M. Jean-Charles GARDETTO s'il souhaite prendre la parole, sinon j'ai d'autres personnes qui souhaitent parler.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Je préfère passer mon tour, Monsieur le Président, j'aurai l'occasion de m'exprimer à nouveau.

**M. le Président.-** Merci beaucoup.

Je donne la parole à Monsieur Bernard MARQUET qui voudrait répondre rapidement à M. SPILLOTIS-SAQUET.

**M. Bernard MARQUET.-** Oui, je voudrai remercier M. SPILLOTIS-SAQUET, de reprendre mes propos. Effectivement, je vais essayer de faire en sorte que vous compreniez. Mais vous comprenez très vite, vous m'avez dit. Pour le protocole 12 je suis vraiment contre et je suis logique parce que là, oui, cela peut toucher nos spécificités. Maintenant, là-aussi, si vous étiez venu en Commission, je n'étais pas content parce qu'effectivement, c'est dans le programme et Monsieur GARDETTO est allé trop vite. J'ai trouvé que ce n'était pas très bon camarade, et deuxièmement sa rédaction de l'article 4 d'origine, relisez le procès-verbal, ce n'est pas l'opposition qui est rentré dedans, ce n'est pas vous, ce n'est pas Mme POYARD-

VATRICAN, c'est moi qui ai dit que cet article 4 sous cette forme n'est pas acceptable. Il n'y a pas de contradictions, au contraire, à être contre le protocole 1 et 12 de la C.E.D.H. qui peuvent nous poser de graves problèmes mais être pour ce texte qui devait être une œuvre commune puisqu'il était sur le programme U.P.M., je suis très surpris qu'un ancien Président de l'U.P. tienne ces propos mais il semblerait qu'il y ait une malédiction des présidents de l'U.P..

**M. le Président.-** La parole est à Alexandre BORDERO, qui n'est pas Président de l'U.P..

**M. Alexandre BORDERO.-** Non, et qui ne l'a jamais été et qui, *a priori*, ne le sera pas. Même si je ne suis pas, et n'ai jamais été Président de l'U.P. j'ai été élu sur un programme que M. GARDETTO conserve précieusement dans ses archives et ressort de temps en temps, programme U.P.M. qu'à travers ce texte, nous respectons. C'est le programme sur lequel nous avons été élus, c'est le programme sur lequel les Monégasques nous ont envoyés siéger ici, et donc aujourd'hui, je n'ai aucune raison de prendre ce programme et de l'agiter comme un chiffon rouge pour essayer d'effrayer la population. Les gens savaient que nous allions faire cette proposition et ça ne les a pas empêché de voter pour nous.

Bien sûr, Monsieur le Ministre, vous avez quand même déclaré, il y a quelque temps déjà, votre souci aussi de lutter dans notre pays contre les discriminations donc je pense que sur ce point-là, il y a quand même une vision commune entre certains Elus et votre Gouvernement. Bien sûr comme d'habitude dans nos institutions, il peut y avoir des sensibilités différentes et des approches différentes entre le Conseil National et le Gouvernement, surtout au travers d'une proposition de loi qui n'est jamais que le début d'un processus, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes ses dispositions et on connaît l'aversion naturelle du Gouvernement pour les autorités administratives indépendantes. Je crois qu'il y a là un sujet de discussion sur lequel, je ne doute pas, nous trouverons un accord.

Enfin, je voudrais quand même sans rentrer dans la proposition de loi pour laquelle je vais voter parce que je pense qu'elle pose des bases très intéressantes pour la législation de notre pays, aux suites desquelles on verra quelle sera l'évolution, dire ma satisfaction de la promesse que vous venez de nous faire sur le dépôt d'un projet de loi sur la nationalité d'ici la fin de l'année. Là aussi, c'était l'un des points du programme U.P.M. sur lequel bon nombre d'entre nous ont été

élus et je vous renvoie aux débats de décembre dernier, notamment lors du Budget Primitif où nous avons, alors, je ne voudrais pas vous vexer mais dire que nous avons réclamé de façon particulièrement insistante le dépôt de ce projet de loi. Je crois que beaucoup de gens qui avaient motivé leur vote pour le Budget Primitif 2011 l'avaient fait aussi en fonction de cette promesse que vous nous aviez faite. J'espère que la confirmation que vous nous donnez aujourd'hui sera réalité dans quelques mois.

**M. le Président.-** Nous écoutons Madame Nicole MANZONE-SAQUET.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Moi, je souhaiterais demander à Madame POYARD-VATRICAN, qu'elle me cite les cas de discriminations de ma part à son égard. Parce qu'alors je vais vous dire quelque chose, Madame, vous n'avez pas besoin de moi pour vous discriminez. Le 4 avril 2011, vous vous êtes discriminée toute seule par votre attitude insensée et incontrôlée, vous vous êtes discriminée toute seule !

*(Intervention de Mme POYARD-VATRICAN hors micro, inaudible).*

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Oui, oui Madame, tout au début, vous avez parlé de discriminations et vous m'avez dit : « n'est-ce pas Madame MANZONE-SAQUET ? »

*(Brouhaha).*

**M. le Président.-** Attendez, attendez, laissez finir l'orateur, on prendra la suite.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Alors Mme MANZONE-SAQUET vous répond que je ne vous ai jamais discriminée, si j'ai pu dire quelque chose, c'est la vérité. C'est tout ! En parlant de discriminations, vous vous en êtes chargée toute seule comme une grande.

**M. le Président.-** Madame POYARD-VATRICAN souhaite répondre.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Madame MANZONE-SAQUET, sauf à preuve du contraire, vous

êtes bien la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille donc à ce titre, il est logique que vous défendiez le droit des femmes. Lorsque je parle de discriminations envers les femmes, je présume que vous partagez ce point de vue. Maintenant, si vous vous comprenez autre chose, c'est votre droit mais ce n'est pas mon propos.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Au départ, vous avez parlé de discriminations...

**M. le Président.-**... laissez finir Mme POYARD-VATRICAN s'il vous plaît !

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Voilà j'ai dit exactement ...

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Vous avez dit : « n'est-ce pas Madame MANZONE-SAQUET ? »

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Oui, parce que vous êtes Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ...

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** ... et je ne vous ai jamais discriminée, Madame ...

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Ecoutez, je le note...

**M. le Président.-** Vous avez terminé ?

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Oui... vous voulez dire autre chose Madame MANZONE-SAQUET ?

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Non, c'est pour ma satisfaction personnelle.

**M. le Président.-** La parole est à M. Laurent NOUVION.

Non, il passe son tour... nous écoutons M. Christophe STEINER.

**M. Laurent NOUVION.-** Je ne passe pas mon tour, je n'ai jamais demandé la parole.

**M. le Président.-** Ah, je croyais...

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voulais revenir un instant sur le protocole 12. Nous savons tous ici que si jamais la Principauté signait et ratifiait le protocole 12, les garanties constitutionnelles attribuées par la Constitution monégasque seraient mises en péril. Pourtant MM. MARQUET, GARDETTO, ROSE et les autres, voilà que je fais du TRUFFAUT sans le vouloir, j'ai pris avec moi le Protocole 12 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme, j'aimerais, si vous le permettez, vous en donner lecture, surtout de l'article 1 : « Article 1 : interdiction générale de la discrimination. La jouissance de tous droits prévus par la loi doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation. ». Là je reviens un peu sur ce qu'a dit M. BURINI tout à l'heure, c'est vrai que dans votre texte, l'origine n'est pas spécifiée et laisse libre cours à l'interprétation des juges.

Maintenant, puisqu'on parle de l'ECRI – et en fait c'est là-dessus que se base essentiellement votre texte – je voudrais reprendre le rapport de l'ECRI que j'ai en mains et lire la petite note en bas : « selon la recommandation de politique générale numéro 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. On entend par racisme la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personne, ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Dans cette recommandation, la discrimination raciale est définie comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique qui manquent de justification objective et raisonnable. »

Comme on vous l'a dit, comme on vous l'a tous expliqué, ceux qui s'abstiennent ce soir sur ce texte, ce n'est ni sur la deuxième partie sur laquelle on est entièrement d'accord, ni même sur les principes généraux qui sont sous-jacents à ce que vous avez annoncé. Nous avons des craintes, nous craignons qu'à un moment donné, il y ait un recours et bien que ce soit une loi nationale, qu'à un moment donné la personne même si elle se fait débouter en face, fasse appel à Strasbourg, à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et là-dessus vous ne pouvez pas nous en donner la garantie absolue. Il n'y a que le juge à Strasbourg qui le peut.

**M. le Président.-** La parole est à Jean-Charles GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci.

C'est amusant parce que l'on continue d'asséner des contre-vérités. Je rappelle quand même que le texte que j'ai proposé omet volontairement la nationalité des critères de discrimination. Donc, qu'on ne vienne pas me dire aujourd'hui qu'il y a un risque sur la discrimination concernant la nationalité monégasque puisque j'ai fait exprès de ne pas mettre la nationalité dans ce texte. Alors, il n'est pas plus sourd que celui qui ne veut entendre, il n'est pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir !

Il existe aussi dans mon texte un article 4 qui dit que les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la mise en œuvre de distinctions fondées sur les priorités nationales reconnues par la Constitution. Cela veut dire que ces priorités sont réaffirmées là aussi, n'est pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir.

Enfin, Monsieur STEINER Monsieur BURINI, tous ces Messieurs de Rassemblement et Enjeux viennent aujourd'hui critiquer ce texte abondamment... Je rappelle que pendant toutes les séances de travail de la Commission, ils n'ont fait aucune proposition. Ils auraient pu proposer des améliorations, ils auraient pu proposer des changements, ils auraient pu introduire des garanties supplémentaires, que sais-je encore ? Encore qu'elles y soient... Ils auraient pu faire des propositions. Aucune proposition !

Alors, il est facile de venir en Séance Publique faire de l'esbroufe, des effets de manche et de pratiquer le sarcasme devant les Monégasques pour essayer d'attirer l'attention. Alors que quand il s'agit de travailler, et ça c'est une constante, quand il s'agit d'élaborer les textes, il n'y a personne, Rassemblement & Enjeux est aux abonnés absents. Les Monégasques doivent le savoir et ils apprécieront.

**M. le Président.-** Je vais laisser la parole à M. STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci.

Monsieur GARDETTO, j'ai fait une intervention basée sur des textes que je n'ai pas écrits. C'est juste la lecture du Protocole 12 et du Rapport de l'ECRI que j'ai ici sous les yeux. Maintenant, si les Monégasques veulent savoir, moi je suis prêt à leur donner l'adresse internet du rapport et qu'ils aillent le lire eux-mêmes. Ça, c'est la première chose.



La deuxième chose, c'est que je suis assez surpris de votre attitude. D'accord, je comprends que vous soyez vexé mais vous avez une fâcheuse tendance à vouloir être moralisateur. C'est cela que je vous reproche. Vous êtes un moralisateur qui voulez absolument moraliser tout le monde alors que vous n'avez aucune éthique ! La preuve c'est ce que vous venez de dire et ce sont les propos que vous avez tenus en Commission privée lors de la discussion sur le Carré israéliite.

**M. le Président.-** La parole est à Bernard MARQUET.

Laissons tomber...

**M. Bernard MARQUET.-** Non, juste pour que les Monégasques comprennent puisque M. SPILLOTIS-SAQUET a repris mes propos de septembre 2010, je disais que jamais je ne serai pour le protocole 12. Alors on ne veut pas le protocole 12, la Principauté ne l'a pas signé, ni ratifié, relisez l'avis 250. Le Conseil de l'Europe l'a proposé, si vous étiez venu travailler à Strasbourg, MM. STEINER et NOUVION, plutôt que de discuter entre vous, vous auriez écouté, entendu, rencontré des gens... et vu qu'aujourd'hui, ils ont compris et ils ne nous en voudront pas si on ne signe pas et ne ratifie pas le Protocole 12.

Plutôt que de faire des fantasmes, et des choses comme cela... Monsieur le Ministre d'Etat, il y a quand même quelque chose qui m'a choqué ces derniers temps et beaucoup de Monégasques sont venus me voir. La lecture de la presse française, lors du mariage du Souverain, notamment du Journal du Dimanche, où il est dit que quelqu'un de très proche d'un Elu monégasque confirmait les rumeurs qu'il y avait sur le Prince. Je vous demande, étant donné que ce n'est pas dans le cadre de son rôle d'Elu – où là il a en session une immunité – je voudrais une enquête Monsieur le Ministre d'Etat pour savoir quel est l'Elu des Monégasques qui envoie ses sbires salir Notre Souverain à la veille du mariage et qui peut-être le donne à certains blogs américains.

Alors, ça Monsieur le Ministre d'Etat, moi, les gens qui font des leçons d'éthique et de morale, je voudrais bien savoir et je vous le demande solennellement parce que cela suffit ces gens-là qui travaillent contre Monaco.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre d'Etat souhaite intervenir.

**M. le Ministre d'Etat.-** Puisque Monsieur MARQUET m'interpelle, d'abord le Gouvernement

partage votre émotion devant les rumeurs scandaleuses qui ont malheureusement accompagné ou précédé ces jours de fêtes. Le Gouvernement n'a jamais dit que les rumeurs étaient parties d'un Elu, je tiens ...

*(Intervention d'un Elu hors micro, inaudible).*

**M. le Ministre d'Etat.-** ... non, non mais je ne voudrais pas que l'on croie de votre intervention, que le Gouvernement aurait laissé penser... jamais !

On finira bien par savoir quels sont les auteurs des rumeurs, et donc le Gouvernement est très attentif à ce que l'on sache un jour qui s'amuse à répéter des choses inventées sans aucun fondement et qui sont ensuite souvent bêtement répétées.

Le Gouvernement est très attentif à cela. Malheureusement, vous savez, je fais allusion à une rumeur que vous m'avez rapportée qui n'a rien à voir avec le sujet, et que le Gouvernement a arrêté dans les deux jours qui ont suivi parce qu'on savait d'où elle venait, où elle était, et on a pu réagir. Là dans ces rumeurs, c'est plus difficile.

En tout cas, on partage votre indignation évidemment...

**M. le Président.-** Je vous demande de ne pas partir dans tous les sens, parce que là on est déjà...

**M. Bernard MARQUET.-** ... Non, mais je veux que cela soit clair, Monsieur le Ministre d'Etat, parce que des Monégasques m'ont amené un article du Journal du Dimanche, où il est dit qu'une personne proche d'un Elu monégasque confirmait les rumeurs. Je trouve cela scandaleux et même pour l'honneur de l'Assemblée.

**M. le Président.-** Je vous propose que nous revenions sur le débat. Il reste deux demandes de parole, je ne donnerai pas la parole en plus parce que je crois que cela fait plus de deux heures et demi qu'on en parle. Je vais arrêter pour l'instant.

Nous écoutons Anne POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Merci.

Il y a eu des propos qui ont été tenus sur les différents Présidents de l'U.P.. Je voulais dire que je suis personnellement très fière de présider l'U.P.. Mon mandat, je le dois à ceux qui m'ont élue à ce poste de même que tous les Présidents qui m'ont

précédée et qui ont tous fait leur travail avec conscience. Nous sommes le plus grand parti en termes d'adhérents, nous faisons notre possible pour représenter les gens qui nous font confiance. Qu'il y ait d'autres personnes qui pensent différemment, qu'il y ait un certain nombre d'Elus dans cette enceinte qui aient choisi de quitter l'U.P. pour créer leur propre parti, j'en prends acte. Pour autant je ne permets pas que l'U.P. soit salie ici, ainsi que ses Présidents respectifs de manière gratuite.

Nous ne sommes pas là ce soir pour parler d'un parti politique, ou d'un autre, nous sommes ici pour parler d'une proposition de loi, aussi je m'arrêterai là Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Merci de votre conclusion.

La parole est à Christophe STEINER. Ensuite ce sera au tour de Fabrice NOTARI puis Claude CELLARIO et je clos le débat.

**M. Christophe STEINER.-** Merci.

Je voulais dire à Monsieur MARQUET que je ne comprends pas pourquoi il s'énerve, ce n'est pas parce que je dis tout simplement que j'ai des doutes, qu'il n'a pas la science infuse et qu'il ne peut pas avoir des certitudes sur ce qui va se passer, que vous devez vous mettre dans tout vos états.

Votre comportement politique lui-même prouve que vous n'êtes pas sûr de vous. Trois partis en trois ans... En regardant votre attitude, vous comprendrez très aisément que j'ai des doutes sur ce que vous avancez et que moi je pense aux Monégasques.

**M. le Président.-** Très bien, parlez uniquement du débat qui nous concerne aujourd'hui. On a fait déjà plus de deux heures et demie sur cette question, donc je voudrais qu'on arrive au terme.

La parole est à Fabrice NOTARI, puis Claude CELLARIO, point.

**M. Fabrice NOTARI.-** Merci Monsieur le Président.

Je voulais juste revenir et rappeler quelque chose, c'est que le 28 juin dernier, le Gouvernement a saisi le Conseil National d'une demande de l'Association Culturelle Israélite de Monaco afin de permettre l'extension du Carré israélite – M. STEINER vient de le rappeler c'est pour cela que je me permets d'intervenir – du cimetière de Monaco, qui n'offre quasiment plus d'espace pour accueillir de nouvelles sépultures.

Lors de la dernière Commission Plénière d'Etude, les Conseillers Nationaux de la majorité U.D.M. et U.N.A.M. ont approuvé, à l'unanimité, l'ouverture de crédits nécessaires pour procéder rapidement à cette extension qui s'imposait comme une évidence, surtout dans le contexte de la proposition de loi sur les discriminations que nous étudions ce soir.

Par cette décision, la majorité a souhaité, une nouvelle fois, témoigner de son attachement profond à la défense de la liberté des cultes à Monaco. La religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat en Principauté, mais la consécration de la liberté des cultes dans notre Constitution, à l'article 23, témoigne d'une approche de la religion à la fois tolérante, généreuse et ouverte à tous les autres cultes.

Face à la mort, la même approche de tolérance doit être privilégiée, car comme le soulignait à juste titre, en 2003, M. Nicolas SARKOZY, alors Ministre français de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, « chacun doit pouvoir enterrer ses morts, les prier, les honorer, les aimer dans le respect de sa religion et de sa culture. Devant la mort, nous sommes tous égaux. La peine d'un juif et la même que celle d'un catholique, d'un musulman ou d'un protestant. »

Cette question nous plonge devant nos responsabilités d'hommes et de femmes politiques qui œuvrons dans l'intérêt général afin de permettre à nos concitoyens et à tous nos résidents de vivre dignement dans le respect de leurs croyances.

Tous les morts doivent pouvoir être enterrés dans leur commune et sans le soutien du Conseil National pour voir rapidement aboutir les travaux d'extension du Carré israélite, la communauté juive de Monaco ne pourrait plus se recueillir sur les sépultures en territoire monégasque.

Derrière l'organisation des cimetières, il y a évidemment le rapport que nous entretenons avec l'autre, le rapport que nous entretenons avec la mort et avec notre mémoire collective.

Les croyants, de quelque religion que ce soit, doivent pouvoir mourir en paix, dans la dignité, dans le respect des préceptes religieux. Le respect de la personne humaine et de ses croyances doit se prolonger dans le respect des sépultures.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci.

La parole est à Monsieur Claude CELLARIO.

**M. Claude CELLARIO.-** Merci beaucoup.

Par rapport au débat un peu confus, pas évident à suivre, je voudrais rappeler la position de l'U.N.A.M. concernant le Conseil de l'Europe, puisque le sujet est d'actualité sur un certain nombre de protocoles.

Récemment le Président du Conseil de l'Europe a reçu tous les partis politiques en Principauté. Mme DITLOT et moi-même avons été reçus en tant que représentants de l'U.N.A.M. Quelle est la teneur du discours que nous lui avons tenu dans le cadre de notre formation politique ? Elle tient en deux points.

Le premier, nous lui avons bien précisé ou rappelé que les spécificités monégasques – je rappelle le logement, la priorité d'emploi et bien entendu la possibilité pour les entreprises monégasques d'être prioritaires dans le marché intérieur – n'étaient absolument pas négociables. Nous leur avons dit cela catégoriquement. Le principe été accepté par le Conseil de l'Europe lorsque Monaco y a été admis et n'est absolument pas négociable. En tant que « formation politique », nous avons bien insisté pour le rappeler. Mais nous avons aussi parlé de la vitesse de mise en œuvre des réformes que l'on nous demandait. Si nous devons faire des évolutions de notre législation, par rapport à certaines demandes du Conseil de l'Europe, sans doute justifiées, nous avons toujours dit qu'il n'était pas question que le Conseil de l'Europe nous demande de faire diligence.

On ne peut pas demander à un petit pays de deux kilomètres de long, dont le nombre de fonctionnaires est évidemment limité, de faire aussi vite qu'un pays qui possède un nombre conséquent de fonctionnaires. Voilà ce que nous nous sommes permis de rappeler fermement à Monsieur le Président du Conseil de l'Europe.

**M. le Président.-** Le Président du Parlement du Conseil de l'Europe, pour être plus précis. La parole est à Christophe STEINER, puis nous allons clore le débat.

**M. Christophe STEINER.-** C'était juste pour apporter une petite rectification à ce qu'à dit M. NOTARI, enfin plus un complément d'information. Puisque quand le débat sur l'extension du Carré israélite a eut lieu, nous étions présents, M. BURINI et moi-même, M. NOUVION avait dû s'absenter, et vu comment s'étaient éternisés les débats avant, nous devons partir. En partant, Monsieur le Président, je vous ai dit que nous étions entièrement d'accord pour voter cette ouverture de crédit.

Donc, je ne comprends pas comme cela se fait que le Vice-Président du Conseil National l'ait omis mais je mets ça sur le compte de l'émotion.

**M. le Président.-** Très bien, dont acte.

Je voulais clore le débat.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mes chers collègues, Chers compatriotes,

Sans jeu de mots, je dirais que les débats sur cette proposition de loi destinée à lutter contre les discriminations et le harcèlement auront permis de démontrer que la différence entre l'opposition conservatrice et la majorité progressiste, c'est la différence entre une arrière-pensée et une pensée.

Lors de l'examen de la loi sur les droits de mutation, votée à une majorité de moins en moins relative, nous avons su prendre nos responsabilités au nom de la préservation de l'intérêt général pendant que certains se réfugiaient derrière des arguties formalistes, pour ne pas dire derrière leur petit doigt.

Ce soir, les mêmes conservateurs, figés dans une vision poussiéreuse de la société monégasque, nous opposaient les mêmes arguments et sont tombés dans les mêmes excès démagogiques.

Alors, c'est vrai, cette proposition de loi lève le voile sur un sujet sensible. Depuis que le Conseil National en a débuté l'examen, quelques-uns m'ont même interpellé en me mettant en garde sur un sujet qui ne serait pas électoralement correct. Un sujet, qui serait à contre-courant d'une opinion publique monégasque que certains se plaisent à imaginer renfermée sur elle-même et insensible à la souffrance et aux injustices.

On m'a même dit que si je voulais que la majorité soit réélue, il serait préférable d'oublier cet engagement de notre programme pourtant approuvé par les Monégasques car ils ne seraient pas encore prêts.

Et bien, mes chers Compatriotes, parce que j'ai une image très différente de vous tous, que je reçois chaque jour dans mon cabinet médical et au Conseil National, j'ai modestement pensé que vous nous avez élus pour mener à bien « l'évolution sereine » qui n'était pas dans mon esprit un slogan vide de sens.

Certes, nos opinions peuvent diverger et je dirais même que la seule chose que nous ayons en commun, ce sont nos différences. Mais je rappellerai que la proposition de loi qui vient d'être débattue figure à deux reprises dans le programme de la majorité massivement choisi en 2008 par les Monégasques.

Pourquoi il était temps d'agir ?

Au-delà du bénéfice d'image d'un pays résolument engagé sur son sol comme à l'étranger dans la promotion des libertés individuelles et la défense des droits sociaux, ce qui m'a décidé c'est le bénéfice que chacun d'entre nous pourra tirer de cette loi et surtout les plus fragiles d'entre nous.

Je me permets d'interroger nos consciences cet après-midi. Devait-on continuer à fermer les yeux sur le fait qu'une femme doive dissimuler sa grossesse ou son désir d'enfant à un employeur par crainte de se voir refuser une proposition d'emploi ou une promotion ? C'est une réalité que chacun et chacune d'entre vous a pu vivre directement ou au travers d'un proche. C'est une discrimination intolérable qui mérite d'être sanctionnée.

Pouvait-on continuer à accepter que des petits chefs continuent de terroriser en traitant comme des subalternes ceux qu'ils devraient considérer comme des collaborateurs ? C'est une réalité qui se vit dans le secteur public comme dans le secteur privé, qui était rendue possible par la seule impunité dont ces personnes bénéficiaient. C'est du harcèlement moral ou sexuel qui devra être sanctionné.

Si nous avons décidé de sanctionner ces comportements, c'est qu'une société qui se veut civilisée se doit, à un stade de son évolution, d'assumer collectivement la protection des plus faibles d'entre nous.

Le droit le plus fondamental de l'homme est le droit à la sécurité. La faiblesse d'un système répressif remet en cause ce droit fondamental dès lors qu'il ne permet pas de poursuivre ceux qui menacent l'intégrité physique ou morale des plus faibles. Il était donc temps d'agir et c'est ce que nous assumons ce soir en espérant que le Gouvernement aura la lucidité de voir dans cette proposition de loi tout l'intérêt qu'elle présente pour la préservation de notre communauté nationale.

Ce soir, plus que des sanctions, plus qu'un dispositif de protection et d'éducation, c'est un nouveau droit que nous allons voter, celui de ne pas être harcelé ou discriminé, parce qu'on est plus faible, parce qu'on n'a pas la bonne religion ou le bon sexe.

Si nous sommes différents des conservateurs et que nous pouvons nous appeler progressistes, c'est que nous considérons qu'il n'y a pas de progrès social, sans progrès des droits sociaux.

A titre d'image, le Gouvernement, dans son projet de Budget Rectificatif pour 2011, nous annonce des réformes structurelles à venir, notamment sur les

retraites des fonctionnaires. Il y a quelques jours, des positions idéologiques ont été prises en vue de remettre en cause le bénéfice collectif du Contrat Habitation-Capitalisation ou encore pour dresser les Monégasques contre les Enfants du Pays en ce qui concerne le secteur intermédiaire.

A la source de cette analyse, on retrouve des arguments comptables qui, s'ils méritent qu'on s'y attarde, ne peuvent conditionner toutes les décisions d'un Etat et surtout ne pas remettre en cause notre pacte social. Si Monaco souffre de la crise et que l'avenir est incertain, il ne faut pas se complaire dans la sinistrose et le catastrophisme qui ouvrent le chemin vers la dépression.

D'abord, parce que les chiffres, pour l'instant je dirais mais j'espère qu'ils vont continuer comme ça eux-mêmes démontrent le contraire.

A la fin du premier semestre 2011, les recettes totales encaissées par l'Etat monégasque sont en avance de plus de 2 % sur les prévisions saisonnalisées du Budget Primitif 2011 et en avance de plus de 13,5 % sur les recettes encaissées à la même période de l'année dernière. En ligne sur le budget, les recettes de T.V.A. monégasque progressent de 18,6 % par rapport au premier semestre 2010 tandis que les recettes d'Impôt sur les Bénéfices progressent de 14 % sur la même période.

Je ne suis peut être pas un spécialiste des questions budgétaires, et le budget du Conseil National que j'élabore depuis maintenant deux ans avec le Vice-Président n'est peut être pas celui de l'Etat, mais j'arrive encore à lire des chiffres surtout quand ils sont bons.

Ensuite, je voulais dire que ce n'est ni aux comptables, ni aux experts de décider de la politique d'un pays.

Ce soir, une large majorité va sans doute voter cette proposition de loi. Le temps du débat entre nous est terminé et je constate que ce qui nous rapproche est plus important que ce qui nous divise.

Chers Collègues,

Ce soir, c'est un engagement de plus, une promesse de plus que nous respectons et malgré les critiques d'une minorité dont le projet de société se résume à regarder vers le passé, je vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi telle qu'amendée.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous invite à donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.



**M. le Secrétaire Général.-**

## TITRE I

DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION,  
DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL ET DU HARCELEMENT

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

De l'interdiction des pratiques de discrimination

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Principe de non-discrimination

## ARTICLE PREMIER

*(Texte amendé)*

Toute discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne est interdite.

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne est traitée d'une manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur le fondement de l'un des critères énoncés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour certaines personnes, par rapport à d'autres personnes, au regard de l'un des critères énoncés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif légitime soient appropriés et nécessaires.

Tout comportement consistant à inciter quiconque à pratiquer une discrimination sur le fondement de l'un des critères énoncés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est considéré comme une discrimination.

**M. le Président.-** C'était l'un des critères énoncé, pour être précis.

Je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

**M. Christophe STEINER.-** Monsieur le Président, vous pouvez noter que l'on s'abstient, tous les trois sur l'ensemble du texte.

**M. le Président.-** Très bien.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article premier est adopté.

*(Adopté ;*

*MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,  
Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT,  
MM. Jean-Charles GARDETTO,*

*Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,  
Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE  
et Pierre SVARA votent pour ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 2

Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION  
et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Président.-** Monsieur GARDETTO souhaite intervenir ?

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Monsieur le Président, si vous le permettez, je souhaite juste déplorer que sur un texte aussi important l'opposition n'ait pas jugé opportun de participer au vote et ...

**M. le Président.-** ... ils s'abstiennent jusqu'au bout ...

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** ... Ils ont quitté l'hémicycle !

**M. le Président.-** ... Monsieur le Secrétaire Général va donner lecture de l'article 3.

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 3

La présente section s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics, en toute matière, notamment dans les domaines ci-après énoncés :

- 1°) La relation de travail, dans le secteur privé et dans le secteur public ;
- 2°) L'accès aux biens et aux services et la fourniture des biens et services ;
- 3°) La protection sociale et les avantages sociaux ;
- 4°) L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle, sportive ou politique accessible au public ;
- 5°) L'éducation ;
- 6°) Les relations avec l'administration ;
- 7°) Les relations familiales.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Sous-section 2 : Exceptions au principe de non-discrimination

## ART. 4

*(Texte amendé)*

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la mise en œuvre des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la Constitution, par une loi, par une ordonnance souveraine ou par un arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 5

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'intervention de mesures spécifiques temporaires visant à prévenir ou compenser une inégalité manifeste liée à l'un des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> et à rétablir une pleine égalité dans la pratique.

**M. le Président.-** Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 6

Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par un objectif de politique de l'emploi, de politique économique, de politique du logement ou de politique sociale et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

**M. le Président.-** Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Section 2 : De l'interdiction des discriminations dans la relation de travail

Sous-section 1 : Dispositions générales

Champ d'application

## ART. 7

La présente section est applicable aux travailleurs salariés, aux fonctionnaires et aux agents publics.

Elle s'applique aux employeurs du secteur privé et du secteur public, y compris aux organismes publics.

Sont assimilées aux travailleurs salariés les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, y compris les personnes liées par un contrat d'apprentissage et les stagiaires.

Dans le cadre de la présente section, ainsi que des chapitres 2 et 3 du Titre I<sup>er</sup> de la présente loi, le terme « travailleur » vise les travailleurs salariés, les fonctionnaires, les agents publics et toute autre personne assimilée en vertu du précédent alinéa.

**M. le Président.-** Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 8

Dans le cadre de la relation de travail, l'interdiction de toute forme de discrimination s'applique notamment :

- aux conditions pour l'accès à l'emploi, y compris l'accès à un stage ;
- aux conditions de travail et à la rémunération ;
- aux mesures disciplinaires ;
- à la rupture de la relation de travail.

**M. le Président.-** Je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

2. Du principe de non-discrimination

ART. 9

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire sur le fondement de l'un des

critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Toute disposition ou tout acte contraire aux termes du présent article est nul de plein droit.

**M. le Président.-** Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION  
et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Exceptions au principe de non-discrimination

ART. 10

L'article 9 ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur une caractéristique liée au sexe ou aux convictions religieuses ou philosophiques, lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, ladite caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

**M. le Président.-** Je mets cet article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 11

*(Texte amendé)*

Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par le souci de préserver la sécurité ou la santé des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Ces différences peuvent notamment consister en :

- l'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ;
- la fixation d'un âge minimum ou maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné, la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite ou l'aptitude physique ou intellectuelle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et*

*Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 12

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude médicalement constatée en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

**M. le Président.-** Je mets cet article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION*

*et Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Sous-section 2 : De l'égalité professionnelle  
entre les hommes et les femmes

ART. 13

Sous réserve des dispositions particulières de la loi et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

- a) Mentionner ou faire mentionner dans une offre ou un avis de vacance d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail ou du poste administratif envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

- b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, sanctionner, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un travailleur, le révoquer, en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

- c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de discipline, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de notation, de titularisation, de promotion professionnelle ou de mutation.

Une ordonnance souveraine détermine, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

Toute disposition ou tout acte contraire aux termes du présent article est nul de plein droit.

**M. le Président.-** Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et*

*Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 14

Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des travailleurs en considération du sexe ne peut, à peine de nullité, être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail ou le statut des fonctionnaires ou des agents publics applicable, à moins que ladite clause n'ait pour objet l'application de dispositions relatives à la maternité, aux congés des père et mère du fait de la naissance, à l'adoption ou à l'éducation d'un enfant.

**M. le Président.-** Je mets cet article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et*

*Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*



**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 15

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Les mesures ci-dessus prévues peuvent résulter de dispositions réglementaires ou prises par ordonnance souveraine dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ou des stipulations de conventions collectives ou d'accords collectifs.

**M. le Président.-** Je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Toujours trois abstentions, Monsieur NOUVION ? Même si vos Collègues ne sont pas là ?

L'article 15 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION  
et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 16

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mesures visées à l'article 15 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise ou l'administration, selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION  
et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 17

Les entreprises occupant moins de cinquante salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, des conventions leur permettant de recevoir une aide

financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

**M. le Président.-** Je mets cet article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## CHAPITRE 2

De l'interdiction du harcèlement et de la violence au travail

Section 1 : Principes généraux

1. Champ d'application

## ART. 18

Le champ d'application du présent chapitre est identique à celui de la section 2 du Chapitre 1<sup>er</sup>, tel que défini à l'article 7 de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## 2. Définitions

## ART. 19

Constituent un harcèlement moral tous agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou humiliant.

Constituent un harcèlement sexuel tous agissements répétés commis par une personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

La violence au travail existe dans chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail.

**M. le Président.-** Je mets cet article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

3. De l'interdiction de toute violence  
et de tout harcèlement au travail

ART. 20

Les employeurs et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tous agissements constitutifs de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment en matière de discipline, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de notation, de titularisation, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail.

Aucun travailleur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux termes du présent article est nul de plein droit.

**M. le Président.-** Je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

D'ailleurs vous pourriez peut-être demander à vos Collègues de la minorité de venir siéger pour formaliser au procès-verbal.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et  
Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. Laurent NOUVION.-** Monsieur le Président.

Cela fait trois fois que vous nous citez, le fait que MM. BURINI et STEINER soient sortis dix minutes. Comme cela a été le cas de Mme POYARD-VATRICAN, comme cela a été le cas d'un certain nombre de membres du Gouvernement, ils sont allés fumer une cigarette, ils reviennent.

Si vous en êtes à faire référence à leur absence dans le cas du vote de la loi, article par article, allez-y.

**M. le Président.-** Je voulais quand même faire remarquer que c'est vous qui faites durer le plus possible le débat et donc c'est vous qui vous permettez le plus de fumer par la suite.

**M. Laurent NOUVION.-** Excusez-moi, Monsieur le Président, mais on ne fait pas durer le débat, on fait le débat heureusement.

**M. le Président.-** Très bien.

Monsieur le Secrétaire Général, nous vous écoutons.

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 21

*(Texte amendé)*

Tout travailleur ayant commis ou incité à commettre des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail est passible de sanctions disciplinaires.

La commission ou l'incitation à commettre des agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail est constitutive d'un motif valable de licenciement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Section 2 : Des mesures de prévention

ART. 22

L'employeur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail.

L'employeur occupant plus de vingt salariés, y compris l'administration, détermine les procédures applicables lorsque des agissements constitutifs de harcèlement à caractère moral ou sexuel ou de violence au travail sont signalés.

Il désigne au sein de l'entreprise une personne de confiance à laquelle les agissements précités pourront être signalés.

Il veille à l'information des travailleurs concernant les procédures applicables et l'identité de la personne de confiance.

**M. le Président.-** Je mets cet article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 23

Le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'administration rappelle les dispositions du présent chapitre et les mesures de prévention adoptées dans l'entreprise ou l'administration.

**M. le Président.-** Je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

CHAPITRE 3

Des dispositifs de protection

Section 1 : De la nullité des dispositions et décisions contraires à la présente loi

ART. 24

Toute disposition réglementaire, toute décision administrative ou toute clause contractuelle ou statutaire contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

**M. le Président.-** Je mets cet article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 25

Dans le cadre de la relation de travail, est nul et de nul effet tout licenciement, toute révocation, tout acte, toute sanction ou toute décision prise à l'encontre d'un travailleur lorsqu'il est établi que le licenciement, la révocation, l'acte, la sanction ou la décision est fondé sur l'une des formes de discrimination prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 9 et 13 de la présente loi ou sur le refus de ce travailleur de subir les agissements de harcèlement ou de violence prévus à l'article 19 de la présente loi, ou bien encore lorsqu'il constitue en réalité une mesure prise par l'employeur ou l'administration à titre de représailles.

En ces cas, la réintégration ou l'annulation de l'acte, de la sanction ou de la décision est de droit et le travailleur est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi ou n'ayant jamais été sanctionné ou l'acte comme n'ayant jamais existé.

**M. le Président.-** Je mets cet article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Section 2 : Des voies de recours

Sous-section 1 : De la médiation

ART. 26

Une procédure de médiation peut être engagée par tout travailleur s'estimant victime d'une discrimination, de harcèlement à caractère moral ou sexuel ou de violence dans le cadre de la relation de travail.

Elle peut être également mise en œuvre par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin à la discrimination, au harcèlement de caractère moral ou sexuel ou à la violence.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

**M. le Président.-** Je mets cet article 26 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.  
L'article 26 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

Sous-section 2 : Des recours judiciaires

ART. 27

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi peut intenter une procédure par-devant le tribunal de première instance et demander l'octroi de dommages et intérêts, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 27 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.  
L'article 27 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 28

Le tribunal du travail connaît de toutes les instances engagées sur le fondement des dispositions de la section 2 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I<sup>er</sup> et des dispositions du Chapitre 2 du Titre I<sup>er</sup> de la présente loi par toute personne s'estimant victime de discrimination, de harcèlement à caractère sexuel ou moral ou de violence dans le cadre de la relation de travail, par ses ayants-droit ou par les syndicats et associations visées à l'article 32 de la présente loi.

Le tribunal du travail est saisi par voie de requête adressée au président de son bureau de jugement, qui convoque les parties devant le tribunal par lettre recommandée avec avis de réception.

Il peut être fait appel de ses jugements dans les conditions du droit commun.

**M. le Président.-** Je mets cet article 28 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.  
L'article 28 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
M. Laurent NOUVION s'abstient).*

**M. le Président.-** Je dois excuser Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur qui doit nous quitter pour féliciter les élèves qui ont eu le baccalauréat et le brevet avec mention très bien. Nous lui souhaitons une bonne soirée et merci d'être resté jusqu'à ce moment là.

Monsieur le Secrétaire Général je vous invite à poursuivre la lecture, nous passons à l'article 29.

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 29

Toute personne qui s'estime victime d'un agissement prohibé par la présente loi peut saisir le président du tribunal de première instance, selon les formes du référé, d'une action en cessation.

Le président peut également être saisi par un syndicat ou une association, dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.

S'il constate l'existence d'agissements prohibés par la présente loi, le président en ordonne la cessation dans le délai qu'il fixe.

Le président peut prévoir le paiement d'une astreinte, pour le cas où il ne serait pas mis fin à ces agissements.

Il est statué sur l'action en cessation nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant les juridictions pénales.

**M. le Président.-** Je mets cet article 29 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions, avec M. STEINER qui vient de revenir.  
L'article 29 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 30

Toute personne qui s'estime victime d'agissements prohibés par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 13, 14 ou 20 de la présente loi présente devant la juridiction compétente des éléments de fait qui permettent de laisser supposer l'existence d'une discrimination, d'un harcèlement à caractère moral ou sexuel ou de violence au travail.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'une discrimination, d'un harcèlement moral ou sexuel ou de violence au travail et qu'ils sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, tout harcèlement ou toute violence au travail.

La juridiction saisie forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'enquête qu'elle estime utiles.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures introduites devant les juridictions pénales.



**M. le Président.-** Je mets cet article 30 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.  
L'article 30 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 31

*(Texte amendé)*

Lorsque la réintégration est de droit en application de l'article 25, si le travailleur refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail ou de ses fonctions, le tribunal du travail lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires ou traitements des six derniers mois.

Le travailleur bénéficie en outre d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 2 de la loi n° 845 du 27 juin 1968 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail, ou par le statut des fonctionnaires ou agents publics applicable.

Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par travailleur concerné.

Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme de la décision de justice est adressée par le greffe ou le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de cette décision et lorsque celle-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités devant la juridiction compétente.

**M. le Président.-** Je mets cet article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.  
L'article 31 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 32

*(Texte amendé)*

Les organisations syndicales au plan national ou dans l'entreprise ou l'administration peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 13, 14 ou 20 de la présente loi en faveur d'un travailleur, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les discriminations peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 13 et 14 de la présente loi, dans les conditions prévues par la présente sous-section, en faveur d'une personne victime de discrimination, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé.

Les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre le harcèlement et la violence au travail peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article 20 de la présente loi, dans les conditions prévues par la présente sous-section, en faveur d'un travailleur, au sens de l'article 7 de la présente loi, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé.

La personne victime de discrimination, de harcèlement ou de violence au travail peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association.

**M. le Président.-** Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.  
L'article 32 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

CHAPITRE 4

Du Haut Conseil pour l'égalité de traitement

ART. 33

*(Texte amendé)*

Il est institué un Haut Conseil pour l'égalité de traitement, désigné ci-après « le Haut Conseil ».

Le Haut Conseil, qui exerce ses fonctions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir et de veiller à l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans discrimination fondée sur l'un des critères protégés énoncés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il peut être saisi par toute personne s'estimant victime d'une discrimination au sens de la présente loi ou par les associations agréées et constituées depuis un an au moins dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les discriminations visées à l'article 32.

Dans l'exercice de sa mission, le Haut Conseil peut notamment :

- 1°) Emettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations prévues par la présente loi ;
- 2°) Apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée par la présente loi, en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à les informer de leurs droits et des dispositifs de protection prévus en leur faveur.

Le Haut Conseil établit un rapport annuel qui est rendu public.

**M. le Président.-** Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 33 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 34

*(Texte amendé)*

Le Haut Conseil est composé de cinq membres, personnes physiques, désignés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination selon les modalités suivantes :

- 1°) Un membre par le Conseil National ;
- 2°) Un membre par le Directeur des Services Judiciaires ;
- 3°) Un membre par le Ministre d'Etat ;
- 4°) Un membre par le Conseil Communal ;
- 5°) Un membre par le Conseil Economique et Social.

Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine.

Les membres du Haut Conseil sont nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Le Haut Conseil élit un président en son sein, à la majorité absolue.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du Haut Conseil ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Haut Conseil.

**M. le Président.-** Je mets cet article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 34 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 35

*(Texte amendé)*

Le Haut Conseil dispose d'un secrétariat général dirigé par le président et placé sous son autorité.

Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, le personnel du Haut Conseil est soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le président du Haut Conseil.

Les autres règles de fonctionnement du Haut Conseil sont fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 35 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 36

Les membres du Haut Conseil, ainsi que toute personne dont il s'assure le concours, sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

**M. le Président.-** Je mets cet article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 36 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

### M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

*(Texte amendé)*

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le président du Haut Conseil transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le secrétaire général. Les comptes sont annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 37 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

L'article 37 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

### M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DES SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE  
DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

De la création de quatre nouvelles sections  
numérotées XII, XIII, XIV et XV,  
dans le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Code pénal

ART. 38

*(Texte amendé)*

Il est créé, dans le Chapitre 1<sup>er</sup> consacré aux crimes et délits contre les personnes du Titre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux, après l'article 308-5, une section XII intitulée "De la discrimination", comprenant les articles 308-6 à 308-10 ci-après :

« Article 308-6.- Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leurs mœurs, vraies ou supposées, de leur âge, de leur état civil, de leur situation de famille, de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à

une ethnie ou une race, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leur état de santé, de leur état de grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur apparence physique, de leur patronyme ou de leur handicap, sous réserve des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la Constitution, par une loi, une ordonnance souveraine ou un arrêté ministériel.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, de l'âge, de l'état civil, de la situation de famille, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, des convictions religieuses ou philosophiques, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, de l'état de santé, de l'état de grossesse, des caractéristiques génétiques, de l'apparence physique, du patronyme ou du handicap des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres ou de certains des actionnaires, associés, représentants légaux ou membres de ces personnes morales, sous réserve des distinctions fondées sur les priorités reconnues par la Constitution, par une loi, une ordonnance souveraine ou un arrêté ministériel aux personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité monégasque ou ayant leur siège à Monaco.

Article 308-7.- Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal quiconque aura commis une discrimination définie à l'article 308-6 du Code pénal à l'égard d'une personne physique ou morale, lorsqu'elle consiste :

- 1°) A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2°) A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3°) A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4°) A subordonner une offre ou avis de vacance d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise ou dans une administration à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 308-6 du Code pénal ;
- 5°) A subordonner l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou sportive accessible au public à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 308-6 du Code pénal ;
- 6°) A refuser l'accès à l'éducation ou à la formation.

Article 308-8.- Les dispositions de l'article 308-7 du Code pénal ne sont pas applicables :

- 1°) Aux différences de traitement fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie.
- 2°) Aux différences de traitement fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche, une révocation ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, dans le cadre de la loi relative aux travailleurs du secteur privé ou des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

- 3°) Aux différences de traitement résultant de mesures spécifiques temporaires visant à prévenir ou à compenser une inégalité manifeste adoptées dans le cadre de la loi relative à la protection contre la discrimination et contre le harcèlement, et la violence au travail et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement.
- 4°) Aux différences de traitement fondées sur l'âge qui sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par un objectif tenant à la politique de l'emploi, la politique économique, la politique du logement ou la politique sociale, lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.
- 5°) Aux différences de traitement fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou les convictions religieuses lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.
- 6°) Aux différences de traitement fondées sur le sexe, en matière d'accès aux biens et aux services et en matière d'accès, de participation et d'exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou sportive, lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violence à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence ou la promotion de l'égalité des sexes.

Article 308-9.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 308-7 du Code pénal, conformément aux dispositions de l'article 4-4 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être sanctionnées d'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1°) L'amende, égale au quintuple de celle prévue à l'article 308-7 du Code pénal pour les personnes physiques ;
- 2°) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 3°) Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- 4°) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5°) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6°) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ou informatique.

La peine définie au chiffre 2 ci-dessus n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elle n'est pas non plus applicable aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels.

Article 308-10.- La provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, vraie ou supposée, ou la provocation non publique à l'égard des mêmes personnes aux discriminations

prévues à l'article 308-7 du Code pénal, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 dudit Code.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 308-9 alinéas 2 et suivants du Code pénal, de l'infraction définie au présent article.

En cas de récidive au délit prévu au présent article, celle-ci est réprimée par le doublement de l'amende prévue au premier alinéa. »

**M. le Président.-** Je vous autorise à boire après ce long article !

Je mets cet article 38 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 38 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN et  
M. Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 39

Il est créé, dans le Chapitre 1<sup>er</sup> consacré aux crimes et délits contre les personnes du Titre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux, après l'article 308-10, une section XIII intitulée "De la diffamation et de l'injure non publiques" comprenant les articles 308-11 et 308-12 ci-après :

« Article 308-11.- La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, vraie ou supposée, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 308-12.- L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, vraie ou supposée, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 39 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*



*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN  
et M. Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 40

Il est créé, dans le Chapitre 1<sup>er</sup> consacré aux crimes et délits contre les personnes du Titre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux, après l'article 308-12, une section XIV intitulée "De la circonstance aggravante de discrimination" comprenant l'article 308-13.

« Article 308-13.- Les peines encourues pour les infractions prévues au présent chapitre, autres que celles figurant aux sections XII et XIII ci-dessus, sont aggravées et sont augmentées jusqu'au double lorsque l'infraction est commise en raison de l'appartenance, vraie ou supposée, ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race déterminée, ou à raison de ses convictions religieuses ou de son orientation sexuelle, vraies ou supposées, ou de son handicap.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance, vraie ou supposée, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leurs convictions religieuses ou de leur orientation sexuelle, vraies ou supposées, ou de leur handicap. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 40 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN  
et M. Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 41

*(Texte amendé)*

Il est créé, dans le Chapitre 1<sup>er</sup> consacré aux crimes et délits contre les personnes du Titre II du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux, après l'article 308-13, une section XV intitulée "Du harcèlement à caractère sexuel ou moral" comprenant les articles 308-14 à 308-16 ci-après :

« Article 308-14.- Constituent un harcèlement sexuel tous agissements répétés commis par une personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Quiconque aura harcelé sexuellement autrui sera puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 308-15.- Constituent un harcèlement moral tous agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou humiliant.

Quiconque aura sciemment harcelé moralement autrui sera puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 308-16.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 308-14 et 308-15 du Code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1°) L'amende, égale au quintuple de celle prévue par les articles 308-14 et 308-15 du Code pénal pour les personnes physiques ;

2°) Les peines prévues aux chiffres 2 à 6 de l'article 308-9 du Code pénal.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques co-auteurs ou complices des mêmes faits. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 41 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 41 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN  
et M. Christophe STEINER  
s'abstiennent).*

**M. le Secrétaire Général.-**

CHAPITRE 2

Des modifications apportées aux infractions prévues  
par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005  
sur la liberté d'expression publique

ART. 42

L'article 16 alinéa 2 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié de la manière suivante :

Les termes « Sont punis des mêmes peines » sont remplacés par « Sont punis du double de ces peines ».

**M. le Président.-** Je mets cet article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 42 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,*

*Mme Anne POYARD-VATRICAN*

*et M. Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

### **M. le Secrétaire Général.-**

ART. 43

*(Texte amendé)*

L'article 24, alinéa 2 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié de la manière suivante :

Les termes « est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal » sont remplacés par « est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ».

**M. le Président.-** Je mets cet article 43 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 43 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,*

*Mme Anne POYARD-VATRICAN*

*et M. Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

### **M. le Secrétaire Général.-**

TITRE III

DES MESURES EDUCATIVES

ART. 44

*(Texte amendé)*

L'article 38 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté, après le 2°), un 3°) rédigé comme suit :

« 3°) La sensibilisation à la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé,

l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne, qui devra faire l'objet d'un enseignement au cours de chaque année de scolarité. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 44 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 44 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,*

*Mme Anne POYARD-VATRICAN et*

*M. Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

### **M. le Secrétaire Général.-**

ART. 45

*(Texte amendé)*

Les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi que les agents de l'Etat et de la Commune doivent suivre, tous les trois ans, une formation relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les mœurs, vraies ou supposées, l'âge, l'état civil, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie ou une race, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de santé, l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, l'apparence physique, le patronyme ou le handicap d'une personne.

Cette formation vise notamment à sensibiliser les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi que les agents de l'Etat et de la Commune sur la législation relative à la lutte contre la discrimination, ainsi que sur les mesures destinées à promouvoir l'égalité de traitement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 45 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 45 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,*

*Mme Anne POYARD-VATRICAN et*

*M. Christophe STEINER*

*s'abstiennent).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions...

**M. Laurent Nouvion.-** ...Quatre, il y a également M. Christophe STEINER.

**M. le Président.-** Non, il n'y a pas de vote par procuration.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

La proposition de loi est adoptée.

*(Adopté ;*

*MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLLOT,*

*MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE et Pierre SVARA, votent pour ;*

*M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET vote contre ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Mme Anne POYARD-VATRICAN s'abstiennent).*

## II.

### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le Président.-** Nous poursuivons nos travaux avec le projet de loi suivant :

#### 2. *Projet de loi, n° 883, sur l'économie numérique :*

Monsieur le Secrétaire Général, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Juste une précision auparavant, Monsieur Fabrice NOTARI, je vous donne la Présidence, devant m'absenter quelques minutes en raison d'une urgence familiale. Je pense que vous pouvez rester à votre place, j'ai juste une communication téléphonique à donner.

Je vous remercie.

**M. le Vice-Président.-** Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Secrétaire Général, vous pouvez passer à la lecture de l'exposé des motifs, s'il vous plaît.

### M. le Secrétaire Général.-

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Opérant en quelques années le passage d'un phénomène émergeant à une réalité en développement, les nouvelles technologies apparaissent aujourd'hui comme l'une des données nouvelles et majeures de l'économie mondiale.

De fait, l'accélération sans précédent des progrès des technologies de l'électronique, le développement de l'Internet, l'utilisation généralisée de l'informatique, tant par les opérateurs économiques que par les particuliers, ont conduit les États à appréhender juridiquement toutes les manifestations de ce nouveau pan de l'économie mondiale. Ces réactions juridiques s'articulent autour de deux priorités :

- favoriser l'essor de l'économie numérique, ce qui implique notamment la sécurisation des relations juridiques établies au travers des communications électroniques ;
- renforcer la protection des droits fondamentaux de la personne à la lumière des risques encourus du fait de l'intensification de l'usage de moyens technologiques de plus en plus performants.

Il convient de rappeler qu'un précédent projet de loi traitant du commerce électronique avait été déposé sur le bureau du Conseil National, le 21 juin 2002. Ce texte, très substantiellement amendé, a fait l'objet d'un retrait, justifié aux fins d'adaptation du dispositif, en particulier au regard de la loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La décision de retrait a été prise en concertation avec le Conseil National afin de permettre de retravailler la matière dans le cadre d'un groupe de travail mixte, assisté d'un expert. Le présent projet de loi est le résultat de ces réflexions communes.

Il doit par ailleurs être souligné que la mondialisation des communications électroniques génère une tendance certaine à l'uniformisation du droit qui se caractérise par une forme d'harmonisation des législations nationales dans le cadre d'instruments conventionnels internationaux. Aussi convient-il de citer ces différents référentiels, tenant à des législations étrangères comme aux normes européennes, plus particulièrement en matière de commerce électronique.

Au niveau européen, peuvent être mentionnées avec pertinence : la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ; la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") ; la directive 97/7 du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la prise en compte de la recommandation de la Commission européenne 97/489 du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique ;

Pour ce qui est des législations étrangères, la plupart des Etats européens ont abordé les nouvelles données afférentes à l'essor de l'économie numérique, quoi que chacun ait révélé une perspective propre sur les constats et les actions ou inactions qui en découlent.

Par exemple, le Danemark a mis davantage l'accent sur les questions de libertés individuelles, la France sur la protection du droit moral des auteurs, la Suisse sur l'application d'Internet aux différents processus de consultation populaire, la Belgique sur les formes de criminalité sur Internet, l'Espagne sur les autorités de certification pour faciliter le commerce électronique, l'Italie sur les effets juridiques de la dématérialisation des modes d'expression, les

Pays-Bas sur le recours aux technologies pour l'exécution et le respect des lois et, enfin, le Royaume-Uni sur les conséquences de l'érosion de la distinction entre les règles relatives au contenu et celles concernant sa transmission. Plus précisément, il n'est pas sans intérêt de mentionner :

- En Allemagne : la Loi du 16 mai 2001 sur la signature (Signaturgesetz) ; la Loi du 1er juillet 2000 sur les achats à distance, (intégrée le 31 décembre 2001 au code civil) ;
- En Belgique : la Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, publiée le 17 mars 2003 ; l'Arrêté ministériel du 4 avril 2003 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ; la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement ; la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, modifiée par la Loi du 25 mai 1999 et par la Loi du 5 juin 2007 sur les pratiques commerciales déloyales ; la Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique modifiée par la Loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504 quater, 550bis et 550ter du Code pénal ;
- En Italie : Le Décret législatif du 23 janvier 2002, effectuant actualisation de la directive 1999/93/CE ; Le Décret législatif du 7 mars 2005 introduisant le Code de l'Administration numérique ;
- Au Luxembourg : la Loi du 5 juillet 2004, modifiant la Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; le Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 relatif aux signatures électroniques, au paiement électronique et à la création du comité "commerce électronique" ; la Loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales ;
- Au Danemark : La Loi du 31 mai 2000 sur la signature électronique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- En France : la Loi du 11 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique ainsi que ses textes d'application (comme l'Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 prise en application de l'article 26)..

Le Gouvernement princier a souhaité inscrire la législation monégasque dans ce mouvement mondial et dans les deux directions sus-évoquées.

Les nouvelles techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, dont l'Internet est une des dernières composantes, constituent un maillage de réseaux offrant la liberté de communiquer, d'échanger des informations et des idées, mais aussi de commercer dans un espace mondial d'échanges rapides, sans la contingence des frontières nationales et des modes traditionnels de transaction commerciale.

Les nouveaux procédés marchands constituent un secteur économique à part entière, dénommé économie numérique ou commerce électronique. Le commerce électronique s'entend de l'utilisation conjointe et combinée de tous les vecteurs, de tous les supports mis à disposition par les communications électroniques en vue de développer le commerce d'une entreprise au niveau national et international.

Caractérisé par la dématérialisation des transactions et le caractère international des réseaux qui permet aux entreprises d'élargir le champ géographique de leurs actions commerciales, le commerce électronique constitue une nouvelle forme de vente et plus précisément une forme particulière de vente à distance. Il s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'économie numérique.

Les opérateurs économiques ont d'ores et déjà perçu l'importance de ce marché au chiffre d'affaires en constante progression. Mais son développement dépend en tout premier lieu du niveau de sécurisation des transactions, une sécurité qui recouvre quatre aspects : la sécurité du consommateur, la sécurité du fournisseur, la sécurité du bien ou du service et la sécurité du paiement.

En effet, de nombreux consommateurs hésitent encore à acheter en ligne par peur des fraudes potentielles. Cette réticence est liée à la crainte de ne pas s'engager en connaissance de cause, de ne pas recevoir la prestation attendue, de ne pas pouvoir exercer de recours en cas de non exécution de la prestation commandée, etc.

Aussi, avant de prévoir le régime juridique applicable à l'économie numérique, le présent projet définit dans un premier titre les termes qu'il utilise dans ce nouveau contexte.

Puis, le présent projet vise, dans un deuxième titre, à instaurer un dispositif de protection du consommateur par un ensemble de règles touchant à la formation du contrat et à son exécution, dans un troisième titre, complémentaire du précédent, à renforcer la sécurité des transactions par l'introduction de dispositions relatives à l'écrit et à la signature électronique. La responsabilité des prestataires techniques au rang desquels figurent l'hébergeur ou le fournisseur d'accès est décrite dans un quatrième titre. Le présent projet se termine par un titre V relatif à la sécurité dans l'économie numérique.

La protection du consommateur est organisée autour de deux axes principaux : l'exigence d'une information fiable et adéquate, l'exercice d'un droit de rétractation.

L'information apparaît comme la garantie d'un consentement éclairé du consommateur. Elle constitue un facteur fondamental du développement de la confiance des internautes.

Le consommateur doit donc être renseigné de manière complète et transparente sur les conditions de formation et d'exécution du contrat d'achat d'un bien ou d'un service qu'il entend souscrire.

Le premier axe novateur du projet met à la charge du vendeur de biens ou fournisseur de services une obligation spéciale d'information préalable du consommateur. Cette obligation est renforcée par une obligation de confirmation écrite des informations concernées qui portent sur le contenu de l'offre de biens ou de services et les modalités contractuelles selon lesquelles la vente sera effectuée ou la prestation rendue.

Le consommateur doit par ailleurs être rassuré et protégé contre les risques d'utilisation abusive des données qui lui sont personnelles et qui sont collectées par le vendeur ou prestataire à l'occasion de la transaction commerciale. A cette fin, le projet met à la charge du fournisseur une obligation d'informer le consommateur sur son droit de s'opposer à l'exploitation des dites données.

Le second axe novateur du projet est la reconnaissance d'un droit de rétractation qui permet au consommateur de retourner la marchandise commandée ou de refuser la prestation demandée.

Pour autant, la mise en œuvre des dispositions ci-dessus évoquées nécessite un préalable essentiel, à savoir la reconnaissance de l'écrit électronique comme mode de passation des commandes et de formalisation des contrats de vente en ligne.

Il est en effet nécessaire qu'en cas de réclamation ou de litige, les parties contractantes puissent valablement prouver la nature et le contenu de leurs engagements réciproques. Or, les règles de droit applicables aux échanges commerciaux sont conçues pour des relations fondées sur la présence physique des intervenants et l'échange de documents rédigés sur des supports papier.



Le troisième titre du présent projet modifie donc les dispositions du Code civil relatives à la preuve littérale afin que l'écrit et la signature électronique acquièrent force probante, au même titre que les modes de rédaction plus traditionnels.

Le projet de loi doit permettre de clarifier les conditions juridiques qui permettront de réaliser de façon sûre les échanges électroniques dans un cadre transparent. Il s'agit de renforcer la confiance des acteurs, qu'ils soient des consommateurs ou des professionnels et d'assurer les bases d'une croissance économique fondée, entre autres, sur les services fournis par des prestataires techniques (fournisseurs d'hébergement, fournisseurs d'accès...).

Dans l'économie numérique, le vendeur et le consommateur final sont en relations directes. Cependant, son développement suppose la confiance des utilisateurs. Un des moyens d'augmenter cette confiance est l'utilisation de moyens de cryptologie qui permettent d'assurer des fonctions de signature électronique sécurisée, d'intégrité et de confidentialité des échanges.

Sur l'Internet, la confidentialité des échanges est un enjeu essentiel. Ce constat s'applique tout autant aux particuliers, soucieux de protéger leur vie privée et le secret de leurs correspondances, qu'aux entreprises. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses à utiliser des réseaux privés virtuels -ces intranets reliés par l'intermédiaire de l'internet voire des moyens de cryptologie- pour améliorer leur efficacité et leur compétitivité.

Utiliser ces moyens de cryptologie s'accompagne des mesures nécessaires pour lutter contre leur utilisation à des fins criminelles. Les dispositions proposées instaurent la liberté complète d'utilisation des moyens et des prestations de cryptologie. Elles définissent un nouveau régime pour l'importation, la fourniture et l'exportation des moyens de cryptologie. Elles limitent les obligations pesant sur les fournisseurs de tels produits, tout en les responsabilisant. Enfin, elles renforcent les moyens des pouvoirs publics pour lutter contre l'usage de la cryptologie à des fins délictueuses.

Ainsi le présent projet de loi figure-t-il au cœur d'un triptyque – constitutif *de facto* d'un « Code du numérique » – en complément de projets de lois parallèles relatifs d'une part, au traitement des informations nominatives et, d'autre part, à la lutte contre la fraude informatique. La préoccupation tenant aux libertés publiques a en effet nécessité une réforme du dispositif relatif à ces données, telle que résultant actuellement de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives. Pour le reste, le renforcement du système juridique monégasque au bénéfice des opérateurs économiques du secteur numérique a nécessité un projet de loi concernant les délits relatifs aux systèmes d'informations qui sera déposé après adoption du présent projet.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les observations particulières suivantes :

L'article premier définit les termes qui seront utilisés dans le projet de loi. Ainsi, la notion de consommateur est liée à une personne physique comme dans le cadre de la directive 97/7 et exclut de son champ d'application toute personne qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle, tandis que le fournisseur s'entend du seul professionnel agissant dans le cadre de son activité, de sorte que le présent projet ne s'applique pas aux contrats conclus entre particuliers.

De même sont définies des notions plus sensibles, notamment celles portant sur la typologie des messages pouvant être utilisés, de la définition de « courrier électronique » qui permet de considérer comme tels des messages envoyés par un réseau public de communication tels que l'Internet ou encore des deux notions fondamentales liées au régime de la prospection commerciale défini

à l'article 11 que sont la « prospection directe » et le « consentement ».

L'article 2 détermine le domaine d'application de la présente loi. Celle-ci régit la fourniture de biens ou la prestation de services réalisés à distance. Toutefois, les services de la société de l'information ne se limitent pas exclusivement aux services donnant lieu à la conclusion de contrat par voie électronique, mais ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données. Ils comportent également les services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de services.

Les relations entre professionnels et entre professionnel et consommateur diffèrent dans le présent titre.

Tous modes de transmission alternatifs à l'Internet sont également concernés, comme par exemple le téléphone interactif, qu'il soit fixe ou mobile.

Il convient de préciser, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire que la vente par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques soit une activité exclusive du fournisseur en question et, d'autre part, que le paiement s'effectue obligatoirement par voie électronique.

Certains produits et services sont exclus du texte parce que leurs spécificités empêchent de les assimiler aux catégories générales précédemment considérées et qu'ils induisent des engagements qui peuvent être lourds de conséquence. Sont ainsi visés les contrats portant sur des services financiers, les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers à l'exception des droits de location.

Certains domaines d'activités régis par un formalisme spécifique ne sont pas non plus concernés par le présent projet. Il en est ainsi des contrats pour lesquels la loi impose l'intervention des professions exerçant une autorité publique, notaires et huissiers de justice, ou encore des contrats de représentation et d'assistance en justice. Il en est également ainsi des contrats relatifs aux jeux de hasard en ligne qui sont pénalement encadrés.

Les dispositions proposées ne s'appliquent pas non plus aux contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés, de même que ceux conclus par les opérateurs de télécommunications du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques, pour tenir compte du caractère instantané de ces transactions.

L'article 3 vise à ce que des activités interdites dans le cadre du commerce traditionnel ne soient pas plus tolérées dans le domaine du commerce électronique.

Il convient en effet d'assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique ; et permettre la mise en place de certaines mesures prises par Ordonnance souveraine, afin de remédier, le cas échéant, à tout agissement illicite.

L'article 4 établit des règles relatives aux conflits de loi et traite de la compétence des tribunaux.

Ainsi, est attribuée à la compétence des cours et tribunaux monégasques le règlement des litiges éventuels entre tout fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et son client, étant précisé que le lieu d'établissement d'une société fournissant des biens ou des services par le biais d'un site Internet n'est pas le

lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site, ni le lieu où son site est accessible mais le lieu où elle exerce son activité économique.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de consommateur monégasque désigne tout consommateur domicilié en Principauté, la résidence étant définie par rapport au lieu de la connexion.

En outre, la loi monégasque sera applicable si la personne à qui sont destinés les biens ou services est établie sur le territoire de la Principauté.

L'article 5 met en exergue l'importance, dans l'intérêt d'une protection optimale du consommateur, de soumettre les professionnels à une obligation de transparence vis-à-vis des clients potentiels du commerce électronique.

Cet article met ainsi à la charge du fournisseur l'obligation d'indiquer dès la phase pré-contractuelle, donc préalablement à toute commande, son identité de manière claire et compréhensible. Elles sont précisées dans le cadre d'une Ordonnance souveraine ainsi que les conditions de leur communication.

En outre, il met à la charge du fournisseur une obligation d'information spécifique concernant les conditions de garantie et de service après-vente.

L'article 6 introduit une phase normative supplémentaire dans la transaction en ligne en obligeant le fournisseur à compléter et confirmer tous les éléments constitutifs du contrat exigés par l'article précédent et l'article 8, en même temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard à la livraison. Cette exigence permet de pallier le caractère éphémère de l'information diffusée sur certains supports qui peuvent être facilement modifiés.

Afin de préserver des moyens de preuve en cas de litige, cette confirmation doit se faire par écrit ou sur un autre support durable, qu'il s'agisse d'un support papier traditionnel, électronique ou tout autre support durable. Il n'est pas défini techniquement afin de tenir compte de l'évolution future des technologies, mais doit répondre à des critères précis : le fournisseur doit communiquer à son client les clauses contractuelles applicables dans des conditions telles que ce dernier puisse y accéder, les conserver et les reproduire.

L'article 7 apporte une protection supplémentaire pour le consommateur. Il exige que l'acceptation de l'offre par celui-ci prenne la forme d'un protocole équivalent, accompagné des informations récapitulatives du contrat, ces dernières pouvant être aisément vérifiées et éventuellement modifiables par le consommateur.

Cet article protégera le consommateur contre les fausses manipulations. Il exige par ailleurs, et ce conformément à la directive européenne, un accusé de réception rapide de la part de la personne auprès de laquelle il a formulé sa commande. Il précise enfin les conditions dans lesquelles la commande et cet accusé de réception sont considérés comme étant reçus.

L'article 8 précise les conditions d'accès aux conditions contractuelles passées par voie électronique et exige que soient mis à disposition les moyens de conserver et de reproduire ce contrat avant qu'il ne soit conclu. En outre, le fournisseur reste tenu par son offre tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait ou pour la durée de l'offre. Le fournisseur doit donc tenir à jour les offres qu'il met en ligne.

L'article 9 est consacré à la prévision des modalités de la prise de commande et son exécution, notamment en fixant un délai d'exécution raisonnable de la commande, ainsi qu'un droit d'information en cas d'inexécution, permettant au consommateur de bénéficier soit d'un remboursement rapide, soit de l'acquisition d'un bien ou d'un service de substitution équivalent.

L'article 10 octroie au consommateur un droit de rétractation discrétionnaire, ce droit s'exerçant en effet sans indication de motif et sans risque de pénalité, sauf les conditions visées par Ordonnance souveraine. Le consommateur peut ainsi revenir sur son engagement et se dégager des liens du contrat pendant un délai assez bref de sept jours, avec pour seule obligation celle de réexpédier la marchandise à ses frais et dans son emballage d'origine.

Le fournisseur doit le remboursement intégral de toute autre somme versée par le consommateur. Le délai de rétractation court à compter de la réception du bien pour les marchandises ou de l'acceptation de l'offre pour les services.

Cet article permet de sanctionner le fournisseur qui n'a pas satisfait à son obligation de confirmation écrite des informations par un allongement du délai de rétractation à trois mois.

Le fournisseur peut néanmoins interrompre ce délai : s'il fournit finalement les informations dans le délai prorogé, le délai de sept jours court à nouveau.

Enfin, l'exercice du droit de rétractation entraîne résiliation sans pénalité du contrat de crédit (lorsque le bien ou le service est financé par un crédit).

Les dispositions de l'article 11 visent à protéger le consommateur contre certaines techniques de communication particulièrement envahissantes ou intrusives tels que les envois de prospection directe, dites aussi « spam ». Il met ainsi en place un régime de consentement préalable pour la prospection commerciale au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique. Ce régime de « consentement préalable » interdit non seulement les envois répétés, mais même le premier envoi non sollicité.

Une dérogation à cette règle du consentement préalable est précisément définie, ce qui renforce *a contrario* le caractère impératif de cette règle.

Le régime transitoire en matière d'utilisation des informations nominatives des consommateurs est également fixé à un délai de six mois suivant la publication du présent projet de loi.

L'article 12 impose, dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la loyauté des transactions, certaines obligations de transparence que se doit de respecter toute forme de publicité – ce qui inclut les rabais, les offres, les concours et jeux promotionnels – dans la mesure où celle-ci est essentielle au financement des activités de commerce électronique et au développement des nouveaux services.

Deux conditions sont ainsi posées :

- le message doit se présenter comme publicitaire ;
- l'annonceur doit pouvoir être identifié.

Il s'agit en effet de garantir qu'une annonce publicitaire pourra être clairement identifiée au milieu d'un flot d'informations de nature éditoriale, précision nécessaire lorsque la publicité est portée par un média délivrant de l'information à profusion.

En outre, la formulation retenue pour interdire l'ambiguïté dans la démarche publicitaire est volontairement souple en vue de donner aux juges le pouvoir de s'opposer à toute situation créant confusion avec de l'information non publicitaire, nonobstant l'imagination de l'annonceur pour créer cette confusion.

L'article 13 protège le consommateur contre une autre méthode de vente agressive, dite vente forcée, en disposant qu'aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service non demandé. En cas de violation de cette interdiction, le fournisseur doit restituer les sommes indûment

perçues, augmentées d'intérêts au taux légal à compter de la demande de remboursement du consommateur.

L'article 14 instaure un régime très protecteur du consommateur, nécessaire à assurer le climat de confiance indispensable au développement du commerce électronique, en rendant responsable le professionnel vis-à-vis de son client sur toute la chaîne logistique, même dans ses composantes qui ne sont pas électroniques.

Il s'en suit que, s'il est fait appel à des sous-traitants, le fournisseur reste le seul responsable vis-à-vis du client, quitte à se retourner contre ses sous-traitants une fois qu'il aura dédommagé son client.

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que le consommateur soit en mesure de ne connaître que le fournisseur, et ne demander de comptes qu'à celui-ci.

Ce régime très protecteur vis-à-vis du consommateur semble nécessaire pour assurer le climat de confiance qui est indispensable au développement du commerce électronique. En ce sens, l'article 14 se veut un article fondateur.

Notons cependant que cette protection ne s'applique pas si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance incombent au consommateur, à un tiers ou à un cas de force majeure.

L'article 15 a trait à la charge de la preuve qui incombe au fournisseur concernant l'exécution du devoir d'information, de confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

L'article 16 énonce le caractère nul et non écrit de toute clause portant sur la renonciation des droits conférés au consommateur en vertu du présent projet de loi. Il s'agit là encore de protéger le consommateur contre toute action déloyale d'un fournisseur.

L'article 17 vise les relations entre professionnels, afin de créer un cadre à la fois stimulant et suffisamment régulateur pour éviter les débordements excessifs. Il offre aux professionnels la faculté de déroger à certaines dispositions du présent projet de loi dans le cadre de leurs conventions conclues par voies électroniques.

Ces dérogations concernent le choix de la loi applicable par deux professionnels, les obligations d'informations précontractuelles ainsi que les modalités de contractualisation en ligne et s'expliquent par le fait que les acteurs en présence se trouvent dans une situation égalitaire.

Les articles 18 et 19 prévoient la possibilité de recourir à des lettres simples électroniques ou à des lettres recommandées avec ou sans avis de réception par voie tout électronique ou hybrides lorsqu'elles sont relatives à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat. La datation électronique des envois et des réceptions pourra être valablement assurée par un mécanisme d'horodatage sécurisé dès lors qu'elle répondra aux exigences de fiabilité qui seront fixées par Ordonnance souveraine.

L'article 20 est consacré au nom de domaine. Dans le cadre de la société mondiale de l'information, le réseau internet et les applications inhérentes au nommage sont essentielles et déterminantes notamment en matière de communication et de commerce électronique.

L'article 20 dispose que l'espace national Internet correspondant à la zone de nommage géographique « .mc » a été délégué à un Service de l'Etat dont les missions et les modalités de gestion propres à cette activité seront fixées par Ordonnance souveraine.

Cet article prévoit en outre que les règles administratives et techniques encadrant la gestion des noms de domaine internet de la zone « .mc » seront établies par arrêté ministériel.

L'article 21 vise à étendre les obligations relatives aux informations précontractuelles et aux conditions contractuelles applicables aux contrats électroniques conclus sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile, afin d'éviter un possible contournement des dispositions du présent projet de loi.

L'article 22 définit les sanctions applicables pouvant être prononcées en cas de non respect des obligations précitées.

L'article 23 vise à modifier le contenu et conséquemment la numérotation des sections du chapitre VI du titre III du livre III du Code civil, chapitre consacré à la preuve des obligations et du paiement.

L'article 24 donne une nouvelle définition de la preuve littérale, qui permet d'élargir la notion précédemment admise par l'article 1163 du Code civil. La preuve littérale ou preuve écrite concernant traditionnellement les lettres, chiffres et caractères, est désormais étendue à tout signe ou symbole lisible et intelligible. Cette nouvelle définition permet notamment d'intégrer l'écrit électronique parmi les modes de preuve. Plus largement, il est ainsi reconnu valeur de preuve écrite à toute suite de signes ou symboles, quels que soient leur support ou leur mode de transmission.

L'article 25 introduit de nouvelles dispositions qui précisent que l'écrit électronique est un mode de preuve recevable sous réserve de certaines fonctions d'identité et d'intégrité.

L'article 1163-2 du code civil confirme que le juge conserve son pouvoir souverain d'appréciation en cas de conflit entre une preuve littérale sous forme électronique et une preuve littérale sur support papier. Il s'agit d'une règle supplétive qui n'intervient qu'en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles permettant de résoudre le conflit.

Les nouvelles dispositions reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit scriptural, et admettent la signature électronique lorsqu'elle est définie par une double fonctionnalité : elle doit identifier le signataire et manifester son consentement.

En outre, la signature électronique doit être indissociable du contenu sur lequel l'auteur s'engage. L'article pose une présomption de fiabilité, simple et réfragable pour certaines signatures, sous réserve des conditions posées par une Ordonnance souveraine. La différence entre les signatures électroniques simples et les signatures électroniques présumées fiables se situe dans la charge de la preuve. La personne qui se prévaut d'une signature électronique simple doit rapporter la preuve de sa fiabilité devant le Juge tandis que c'est à la personne qui dénie la valeur d'une signature électronique présumée fiable de rapporter la preuve de sa non-fiabilité. Toutefois, les deux types de signatures restent *a priori* recevables devant un Juge.

L'article 26 reconnaît qu'un acte authentique peut être dématérialisé et rédigé sous forme électronique. Toutefois, compte tenu de l'importance de ce type d'acte, sa dématérialisation ne doit pas remettre en cause les garanties intrinsèques d'authenticité attachées à sa forme traditionnelle. Pour être reconnu valable, l'acte authentique doit donc être établi dans des conditions précises fixées par ordonnance souveraine.

Dans le sillon de ces dispositions, l'article 27 modifie l'article 1173 du Code civil pour tenir compte de la nouvelle définition de l'écrit.

L'alinéa premier de l'article 28 ajoute les articles 963-1 et suivants du Code civil venant poser le principe de la validité de

l'acte juridique établi et conservé sous forme électronique, et des exceptions en principe.

Le deuxième alinéa de l'article 28 définit quant à lui, l'original électronique entendu comme un acte établi et conservé sous forme électronique et dont le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

Le troisième alinéa de l'article 28 vient pour sa part, ajouter trois alinéas à l'article 279 du Code de procédure civile pour indiquer les règles procédurales applicables à l'écrit ou la signature électronique, notamment en cas de dénégation. Un alinéa a également trait au caractère de commencement de preuve pour un écrit électronique qui ne serait pas considéré comme une preuve parfaite par les juges.

Le titre IV précise les règles applicables en matière de responsabilité des prestataires qui fournissent les prestations techniques pour la mise à disposition du public des services de communication en ligne. Ces dispositions constituent la transposition des articles 12, 14 et 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Au-delà de cette nécessaire transposition, ces articles revêtent une importance toute particulière pour ces prestataires dont l'activité est développée largement dans le domaine des communications en ligne. Les articles 29 et 31 contribuent à clarifier le rôle de ces prestataires techniques pour lever les incertitudes et l'insécurité juridiques susceptibles d'entraver l'essor de ces activités.

Les règles applicables sont fonction de la nature de l'activité technique qu'exerce l'opérateur. Si celui-ci exerce, comme c'est souvent le cas, des activités multiples, les conditions limitatives de sa responsabilité posées par ces articles ne trouveront à s'appliquer que dans le cadre propre à chacune de ces activités. En ce sens, on parle de responsabilité distributive du prestataire technique. S'agissant des prestataires d'hébergement en ce qu'ils assurent le stockage à titre exclusif ou non des contenus diffusés, l'article 29 du projet revient sur l'encadrement de leur responsabilité.

Le texte proposé vise à limiter la mise en cause de la responsabilité civile ou pénale des hébergeurs au seul cas dans lequel, ayant la connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, ou la connaissance de faits ou de circonstances selon lesquelles l'information ou l'activité illicite est apparente.

En outre, il est fait mention des modalités de notification de faits litigieux effectuée par un particulier ou un professionnel à destination d'un hébergeur.

L'article 30 énonce les sanctions pénales applicables à toute personne ayant effectué une démarche abusive de notification auprès d'un hébergeur.

L'article 31 consacre aux prestataires qui transmettent à titre exclusif ou non, sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire de service ou fournisseurs d'accès au réseau, une absence de responsabilité à raison des contenus qu'ils transmettent, mais également à raison des contenus qu'ils stockent, dès lors qu'ils ont satisfait au respect de leur obligation de neutralité à l'égard desdits contenus.

Il est explicitement précisé, à l'article 32 du projet, que les prestataires techniques de l'internet n'ont aucune obligation générale de surveiller le contenu des informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, sauf demande temporaire et ciblée du pouvoir judiciaire.

L'article 33 prévoit que les éditeurs en ligne qui agissent à titre professionnel doivent mettre à disposition du public toutes les informations nécessaires à leur identification. Les éditeurs non professionnels, quant à eux, ne sont pas tenus d'indiquer leurs coordonnées mais seulement celles de leur hébergeur, sous réserve

de lui avoir transmis des éléments d'identification personnelle. Un droit à l'anonymat est consacré par la loi pour ces éditeurs de contenus non professionnels.

En toutes hypothèses, doivent être mises à la disposition du public les informations suivantes : le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ainsi que le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de leur hébergeur.

Aux termes des dispositions de l'article 34, les prestataires techniques ont pour obligation de détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. En outre, ils doivent leur fournir les moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues. La durée et les modalités de conservation de ces données seront précisées par une ordonnance souveraine.

Le Titre V « De la sécurité dans l'économie numérique » définit le régime juridique des moyens et prestations de cryptologie.

L'article 35 donne une définition de nature technique des moyens de cryptologie et des prestations de cryptologie objet de ce titre.

L'article 36 fixe le cadre général du contrôle de l'importation, de la fourniture, de l'utilisation, et de l'exportation des moyens de cryptologie. La définition et le champ d'application du régime déclaratif sont renvoyés à une ordonnance souveraine. Le projet prévoit :

- l'utilisation libre des moyens de cryptologie quels qu'ils soient ;
- l'importation libre, la fourniture libre, le transfert libre et l'exportation libre des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;
- une déclaration préalable auprès d'un service administratif désigné par arrêté ministériel pour l'importation, la fourniture, le transfert et l'exportation des moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;

L'article 37 précise que l'activité de fourniture de prestations de cryptologie peut s'exercer librement après simple déclaration auprès du service susvisé, ces prestataires étant tenus au secret professionnel.

L'article 38 prévoit, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données, un régime de responsabilité spéciale pour les prestataires fournissant des prestations de cryptologie. Ce régime de responsabilité et l'obligation de déclaration prévue au précédent article sont caractéristiques de ce service.

L'article 39 précise que l'activité de fourniture de service de certification électronique peut s'exercer librement après simple déclaration auprès des services susmentionnés, ces prestataires étant tenus au secret professionnel.

L'article 40 prévoit un régime de responsabilité spéciale pour les prestataires de services de certification électronique, en application de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques pour les certificats qu'ils présentent comme étant qualifiés.

L'article 41 ajoute un article 14-3 à la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 pour prévoir les modalités de collecte des informations nominatives des personnes pour qui un certificat est établi.



L'article 42 prévoit des sanctions administratives pour les fournisseurs de prestations de cryptologie qui ne se soumettraient pas aux obligations minimales édictées par l'article 37 et 38.

L'article 43 fixe les peines pénales encourues en cas d'infraction aux dispositions de ce titre.

L'article 44 ajoute un article 392-3 au Code pénal en renforçant les sanctions pour les infractions commises en ayant recours à des moyens de cryptologie sauf si l'auteur ou le complice de l'infraction remet aux autorités judiciaires ou administratives les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Vice-Président.-** Merci Monsieur le Secrétaire Général.

Monsieur le Président, je vous rends la présidence.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur le Vice-Président.

Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe la parole à M. Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, désigné Rapporteur du texte le 17 mai 2011 par les membres de la Commission pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi sur l'économie numérique a été transmis au Conseil National le 31 mars 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 883.

Il a été déposé officiellement lors de la Séance Publique du 4 avril 2011 et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, qui a désigné votre Rapporteur au cours de sa séance du 17 mai 2011. Il est à noter que ce texte vient en substitution du projet de loi n° 817 sur le commerce et la preuve électroniques qui avait été retiré par le Gouvernement par courrier en date du 21 juin 2010, et qui devait constituer, avec le projet de loi n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information, également retiré, deux volets du triptyque législatif destiné à constituer un « Code du numérique ».

Il convient de rappeler, pour mémoire, que deux projets de loi portant des intitulés similaires, enregistrés par le Secrétariat Général sous les numéros 738 et 739, avaient été transmis au Conseil National le 21 juin 2002 puis retirés par le Gouvernement à l'occasion du dépôt, en août 2006, des projets de lois n° 817 et 818 précités. Cette

décision de retrait avait été guidée par le souci, je cite : « de prendre en compte les réglementations européennes et françaises » intervenues postérieurement à leur dépôt.

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, votre Rapporteur souhaiterait préciser le contexte qui a conduit au retrait des projets de loi n° 817 et 818.

Au moment de l'examen de ces deux textes, la Commission de Législation s'est particulièrement attachée à créer les conditions de la confiance dans l'économie numérique à l'instar des Pays voisins. Ainsi, le projet de loi n° 817 a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Or, le Gouvernement, sur la base de motifs constitutionnels, les a rejetés en bloc et a signifié le retrait de ce projet, tout en indiquant qu'un nouveau texte serait déposé par la suite. Ce rejet des amendements et le retrait pur et simple du projet de loi en question a surpris les Elus du Conseil National pour lesquels ces propositions de modifications n'avaient pour but que d'améliorer le dispositif afin d'en faciliter l'application.

Il est à noter que le Conseil National a réfuté la notion d'anti-constitutionnalité du travail de la Commission de Législation dans un courrier adressé au Ministre d'État. Le Conseil National estimait en effet que l'interprétation faite par le Gouvernement Princier de l'article 67 de la Constitution était rigoriste et, qui plus est, conduisait indubitablement à un rallongement inutile des délais de vote et au blocage du dossier.

Il a fallu donc un certain temps pour que la réflexion s'engage à nouveau dans un esprit de concertation. Un groupe de travail mixte s'est ainsi constitué comportant des membres du Conseil National et du Gouvernement, avec l'appui d'un expert, Maître CAPRIOLI, avocat spécialisé dans le domaine des Technologies de l'Information et des Télécommunications, expert qui avait été originellement mandaté par le Conseil National.

La Commission se félicite à cet égard que le projet de loi n° 883 intègre la globalité des amendements effectués par la Commission de Législation à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 817 et considère cela comme une reconnaissance de son travail. Pour autant, elle ne peut que déplorer la position inutilement rigide du Gouvernement à l'encontre de ces mêmes amendements. Il faut en effet reconnaître que cela ne transcrivait guère la logique du « pas vers l'autre » voulue par notre Souverain.

Votre Rapporteur ne s'appesantira pas plus sur le débat institutionnel pour insister désormais sur la nécessité d'un tel dispositif qui constitue une réelle

avancée. En effet cette loi est fondamentale ! L'économie numérique est devenue un des secteurs majeurs du développement économique des sociétés contemporaines conduisant les pouvoirs publics à intégrer ce phénomène nouveau dans l'environnement juridique. L'adaptation de notre droit aux exigences du développement de l'économie numérique a donc une importance particulière, puisque cela permettra à la Principauté de Monaco de conforter la croissance de ce secteur qui pourrait être, dans un proche avenir, l'un des moteurs du dynamisme économique des prochaines années. Nous ne pouvons pas, en cette période de crise, faire l'impasse sur un secteur aussi prometteur. Qui plus est, pour un État tel que Monaco où le développement d'activités commerciales se trouve freiné par le manque d'espace ou de locaux commerciaux, le e-commerce constitue, à n'en pas douter, une solution complémentaire.

Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre du groupe de réflexion « Monaco 2029 », créé à l'initiative du Conseil National, plusieurs axes avaient été privilégiés afin d'étendre l'espace économique monégasque : d'une part la création d'une centrale d'achat sécurisée internationale de Monaco par Internet (dite CASIMIR) et d'autre part, son corollaire indispensable, la création d'un dispositif de e-commerce national au service de tous les commerçants monégasques pour présenter et vendre leurs produits sur Internet.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement Internet, sont à l'origine d'une véritable révolution, notamment commerciale. Par l'intermédiaire d'Internet comme vecteur principal, le commerce électronique a pris une ampleur considérable à l'échelle internationale. Selon le dernier bilan du e-commerce en France, publié par la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), sur plus de 85.000 sites, les ventes sur Internet continuent à progresser à un rythme soutenu. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2011, le chiffre d'affaires de l'ensemble des sites de ventes en ligne a progressé de 20 % par rapport au même trimestre de l'année précédente pour atteindre 8,8 milliards d'euros. Le nombre d'acheteurs progresse de + 11 % (source Médiamétrie – Observatoire des usages Internet) et le nombre de sites de + 28 % par rapport au premier trimestre de l'année 2010. On compte désormais 85.300 sites marchands, soit 18.500 sites supplémentaires en une année.

Par ailleurs, il faut également compter désormais sur le m-commerce (autrement dit « mobile-commerce »). En effet, d'après l'Observatoire des Nouvelles Tendances de Consommation de CCM

Benchmark, 12 % des acheteurs en ligne ont déjà acheté un bien, un voyage ou un service directement à partir de leur téléphone mobile. Rapporté à la population française, le m-commerce a ainsi déjà séduit 3,3 millions de Français (téléchargements d'applications mobiles exclus).

Monaco ne pouvait rester en marge de cette mouvance et elle se devait, à l'instar des autres Pays européens, d'engager une réflexion sur les aspects juridiques du commerce électronique et plus globalement sur l'économie numérique. Le développement en Principauté de ce secteur économique dépendra pour l'essentiel du cadre juridique destiné à sécuriser les transactions.

L'objectif du présent projet de loi vise donc l'établissement d'un régime juridique adapté au commerce électronique en créant les conditions de la confiance dans l'économie numérique.

Cette confiance dans l'économie numérique que la Commission, par l'intermédiaire de votre Rapporteur, s'est particulièrement attachée à mettre en exergue, repose sur plusieurs aspects.

En premier lieu, cette loi renforce la protection des consommateurs. En effet, un constat s'impose : les consommateurs ne devraient pas bénéficier d'une moins bonne protection dans le commerce électronique que dans les autres formes de commerce. Le véritable danger vient de ce que le consommateur, qui choisit l'objet de la vente à travers un écran d'ordinateur n'en a pas la maîtrise physique avant la livraison. Le contrat de vente est donc conclu avant qu'il n'ait pu réellement se faire une idée des qualités réelles de la chose, d'où il résulte parfois une déception de l'acheteur. De plus, il paie avant la livraison, ce qui n'est pas sans risque lorsque l'entreprise de vente par Internet est située à l'étranger ou n'est pas solvable.

Dans cet esprit, la loi sur l'économie numérique impose une certaine rigueur et transparence de la part du fournisseur à l'égard du consommateur. À ce titre, le professionnel doit délivrer aux consommateurs toutes les informations utiles lui permettant d'identifier le fournisseur et donc de s'engager en connaissance de cause. L'autre aspect de la protection du consommateur réside dans l'introduction d'un droit de rétractation qui peut être exercé sans indication de motif et sans pénalité mais dans un délai assez bref (sept jours).

Cependant, la protection du consommateur dans le cadre de l'économie numérique ne doit pas être considérée comme une législation esseulée. Bien au contraire cette dernière permet de mettre en exergue

la nécessité de légiférer dans le domaine plus large du droit de la consommation. Nous espérons que nos souhaits seront entendus pour qu'en Principauté, à l'instar des États voisins, une véritable œuvre législative dans le domaine du droit de la consommation voie le jour.

En deuxième lieu, cette loi opère la reconnaissance de l'écrit électronique. Avec l'avènement du commerce électronique, un nombre croissant de documents numériques (bons de commandes, factures, conditions générales de ventes, déclarations, formulaires, courriers électroniques, etc...) sont échangés quotidiennement sur Internet. Or, en cas de litige, il peut s'avérer difficile d'apporter la preuve de l'existence d'une transaction en ligne. Il apparaît donc fondamental, pour l'essor du commerce électronique, d'assurer la sécurité juridique des transactions réalisées sur Internet en donnant la possibilité aux différents acteurs de prouver l'existence et la teneur de leurs échanges en ligne. Toujours dans cet esprit, la loi opère un élargissement de la définition de la preuve telle qu'admise par le Code civil de manière à ce que l'écrit et la signature électroniques acquièrent force probante à l'instar des modes de rédaction traditionnels.

En dernier lieu, par souci de sécurité des transactions électroniques, le dispositif envisagé définit un régime juridique applicable à la cryptologie. Il est à noter, que lors de l'examen du projet de loi n° 817, le Conseil National avait amendé substantiellement le texte en insérant une série de dispositions relatives à la cryptologie. En effet, cette science apparaît primordiale pour la croissance du commerce électronique car elle permet aux usagers d'authentifier et de protéger les données sensibles stockées dans les ordinateurs et transmises sur les réseaux publics tels qu'Internet. Il apparaît donc essentiel de favoriser la croissance du commerce électronique tout en maintenant un niveau élevé de sécurité. Ainsi, l'usage de la cryptologie dans le contexte du commerce électronique vise à refléter un juste équilibre entre les intérêts des fournisseurs, la protection des droits de la personne et le respect de la vie privée, ainsi que la sécurité publique, l'application des lois et les intérêts de la sécurité nationale.

Comme votre Rapporteur vient de le rappeler, le présent projet de loi intègre les très nombreux amendements effectués par la Commission de Législation sur le projet de loi n° 817. Par conséquent, les amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale sont peu nombreux. Votre Rapporteur va toutefois s'attacher à faire part des remarques et observations consécutives à l'étude dudit projet de loi.

Lors de l'examen du précédent projet de loi, la Commission avait souhaité que les définitions permettant de déterminer le champ d'application de la future loi sur le commerce électronique figurent parmi les premières dispositions du projet de loi de manière à en assurer la visibilité.

Votre Rapporteur ne procédera pas à l'explicitation de l'ensemble des définitions de l'article premier. Il souhaite en revanche évoquer une précision que la Commission a souhaité apporter eu égard à la définition du « consentement ». En effet, en ce que celle-ci fait référence aux « informations nominatives », ceci doit être compris comme se rapportant à la définition des « informations nominatives » telle que prévue par les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, et plus particulièrement le deuxième alinéa de son article premier.

Compte tenu des travaux actuellement en cours visant à doter la Principauté de règles claires et complètes sur le droit international privé, la Commission ne pouvait passer sous silence les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi.

Ces dispositions sont d'une incontestable utilité puisqu'elles déterminent, dans un premier temps, le domaine d'application de la loi monégasque et, dans un second temps, établissent la compétence des cours et tribunaux monégasques.

Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa second, et plus particulièrement celles de la première partie de l'alinéa qui donne compétence aux juridictions monégasques pour connaître des litiges nés entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur établi à l'étranger, risquent de soulever un certain nombre de difficultés.

L'esprit des législations consuméristes poussent de plus en plus les États à octroyer un véritable privilège de juridiction aux consommateurs de sorte que le tribunal compétent sera bien souvent celui du domicile ou de la résidence habituelle de celui-ci ; peu importe qu'il soit demandeur ou défendeur à l'action. Cela se comprend d'ailleurs aisément étant donné que le consommateur est présumé être la partie faible : lui assurer le bénéfice de sa juridiction en présence de litiges internationaux fait partie intégrante du dispositif de protection. Ajoutons à cela les projets de révision du Règlement « Bruxelles I » qui semblent évoquer la possibilité d'une généralisation de ce principe. Bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Union européenne, elle ne peut ignorer les fluctuations du droit international privé.

Sans s'opposer à l'insertion d'un tel article qui, rappelons-le, est nécessaire, votre Rapporteur souhaite simplement attirer l'attention des professionnels, et en particulier des magistrats, sur les difficultés qui vont très certainement naître lors de son application.

L'article 14 du présent projet de loi fait partie des rares articles amendés. En effet, bien que le changement rédactionnel entre l'article 14 du projet de loi n° 817 et l'actuel article 14 ait été validé par le Conseil National, la Commission a remarqué que la terminologie employée affaiblissait les droits du consommateur et, de plus, pouvait être source de contradiction malgré les énonciations de l'exposé des motifs.

Sur le principe, la responsabilité de plein droit du fournisseur de biens ou de services demeure. La modification intervient au stade de la possible exonération. Ainsi, les obligations dont le fournisseur se trouve tenu au titre de l'exécution du contrat à distance sont de résultat. Le consommateur n'aura pas à prouver la faute du fournisseur. Ce dernier sera le seul interlocuteur du consommateur. En quelque sorte, le fournisseur est responsable, vis-à-vis du consommateur, du bon fonctionnement de l'ensemble du processus de délivrance du bien ou du service. En revanche, une fois le consommateur indemnisé, il pourra exercer une action récursoire contre le prestataire intermédiaire.

Pour autant, le fournisseur peut parfaitement s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis du consommateur lorsque l'inexécution ou l'exécution défectueuse ne lui est pas imputable. Il ne s'agit que du droit commun.

Sur ce point, la rédaction initiale de l'article 14 était beaucoup plus protectrice pour le consommateur puisque le fournisseur ne pouvait pas se prévaloir de n'importe quel fait d'un tiers. Seul le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations au contrat pouvait être invoqué. En d'autres termes, seul le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure pouvait être allégué. Le projet de loi initial n'admettait donc que l'exonération totale de responsabilité, contrairement au projet actuel qui admet également l'exonération partielle.

De plus, on pourrait éventuellement considérer qu'il existe, du fait de la rédaction actuelle, une contradiction entre les deux alinéas de l'article 14. L'alinéa premier prévoyant la responsabilité de plein droit, y compris du fait d'un prestataire intermédiaire, alors que le second alinéa lui permet de s'exonérer de sa responsabilité en présence du fait d'un tiers. Or, il n'est pas faux de remarquer que le prestataire

intermédiaire est bien un tiers au contrat initial conclu entre le fournisseur et le consommateur. Le lecteur a alors la vague impression que le Législateur donne et reprend simultanément.

En réalité, ce n'est pas de cette manière que l'article doit être interprété. La notion de tiers revêt ici un sens particulier puisque le Législateur prend le parti de rendre le fournisseur « *garant* » de l'ensemble de la chaîne contractuelle. Si le prestataire intermédiaire demeure un tiers vis-à-vis du consommateur, il ne l'est assurément pas vis-à-vis du fournisseur. Au demeurant, nous sommes ici dans une forme d'application élargie de la responsabilité du fait d'autrui.

La Cour de cassation française a eu à connaître de litiges relatifs à l'interprétation de la notion de tiers dans une hypothèse tenant à l'application de l'article L121-20-3 du Code de la consommation, dont les dispositions en termes de fait d'un tiers sont identiques à celle de l'actuel article 14. Elle a ainsi considéré<sup>1</sup> que « le prestataire de service auquel le professionnel a recours pour l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu à distance n'est pas un tiers au contrat au sens de l'article L 121-20-3 du code de la consommation ». Cette solution montre bel et bien que nous sommes dans un cas distinct du droit commun puisque c'est « au sens de l'article L121-20-3 » que le prestataire n'est pas un tiers.

Bien qu'une interprétation levant toute ambiguïté ait été donnée par la jurisprudence française, votre Rapporteur pense qu'il serait plus sage de l'intégrer expressément dans le texte de loi.

Aussi, la Commission a-t-elle proposé de rétablir la rédaction de l'alinéa second de l'article 14 dans la version du projet de loi n° 817.

*« (...) Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat à distance, soit à un cas de force majeure. »*

La Commission s'est également attardée sur les dispositions de l'article 22 du projet de loi qui créent une pluralité d'infractions pénales. Ces infractions ont toutes pour point commun d'être définies par renvoi à la violation des obligations nouvellement introduites par le projet de loi. Ceci signifie que chaque obligation prévue par les textes visés a pour corollaire une sanction pénale.

<sup>1</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 13 novembre 2008.



Ce dernier aspect n'est pas sans soulever de difficultés – toutes n'ayant pas la même importance – à commencer par l'identification de l'élément matériel de chaque infraction. Par exemple, l'article 5 dispose que le professionnel devra fournir au consommateur toutes informations lui permettant de s'engager en connaissance de cause. Ces éléments devant, par la suite, être déterminés par ordonnance souveraine de sorte que la loi prévoit le principe de l'infraction, mais renvoie au règlement le soin d'en déterminer les éléments constitutifs. Cette pratique n'est certes pas contraire au principe de légalité criminelle<sup>2</sup>. Pour autant, il faut convenir qu'elle ne favorise pas réellement la qualité de la loi. Cela étant, il sera donc primordial que l'ordonnance d'application intervienne rapidement afin de ne pas laisser de failles dans la fiabilité du dispositif pénal.

D'autres risquent de poser davantage de problèmes. Votre Rapporteur pense par exemple au deuxième alinéa de l'article 7 qui dispose que « l'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié ». Le caractère injustifié du délai laissera assurément une grande latitude aux juges et, en l'absence de décisions claires et explicites, l'infraction s'avère quelque peu floue. La même remarque pourrait valoir quant au deuxième alinéa de l'article 9. En effet, ce texte impose au professionnel d'informer le consommateur « au plus tôt » en cas d'indisponibilité du bien ou du service. Il s'agit bien en l'espèce d'une obligation légale, donc passible de sanctions pénales et il faut reconnaître que l'expression « au plus tôt » n'est guère précise. La prévisibilité de la sanction pénale s'en trouve, de fait, amoindrie.

Sur un plan plus général, il faut également remarquer que le projet de loi fait ici preuve d'une grande sévérité tant par les obligations visées que les peines qui ont vocation à être appliquées.

En effet, si certaines infractions sont évidemment légitimes, votre Rapporteur pense notamment à la pénalisation du « spamming » ou encore à l'entrave à l'exercice du droit de rétractation, d'autres peuvent laisser dubitatif. Votre Rapporteur citera deux exemples. Le premier a trait au dernier alinéa de l'article 9 qui interdit au professionnel de rétracter son offre durant le temps de son accessibilité ou durant le délai qu'il fixe. Outre le fait que la jurisprudence devra déterminer si une éventuelle rétractation sera sanctionnée par des dommages-intérêts ou par la conclusion « forcée » du contrat, il convient de noter que sanctionner pénalement un tel agissement reste plutôt rare en droit de la consommation. Les professionnels devront ici faire preuve d'une

particulière vigilance. Le deuxième exemple est relatif au dernier alinéa de l'article 9 qui prévoit que le bien doit être livré à l'adresse indiquée par le consommateur. S'il est évident que cette règle est essentielle à la bonne exécution du contrat, ériger sa violation en infraction pénale est, là encore, peu fréquent en droit.

Peut-être n'était-ce pas là les obligations que le Gouvernement entendait sanctionner initialement ? Néanmoins, la rédaction adoptée est suffisamment large pour englober l'intégralité des obligations prévues aux articles que mentionne l'article 22.

A cet égard, la Commission croit que cette rédaction est pour le moins paradoxale puisque, parmi les obligations énoncées par ces articles, certaines ont pour débiteur le consommateur lui-même. Votre Rapporteur prendra pour exemple l'article 10 et l'exercice du délai de rétractation. Celui-ci fait état de l'exercice par écrit ou sur tout autre support durable du droit de rétractation. Cela signifie-t-il, *a contrario*, que l'exercice par un autre moyen – par exemple le téléphone – serait susceptible d'entraîner une sanction pénale ? Que le professionnel soit en droit de contester la validité de cet exercice ne fait aucun doute, faut-il pour autant l'assortir de sanctions pénales ? En outre, il est prévu que le consommateur doit retourner le bien dans son emballage d'origine : il s'agit donc d'une obligation à sa charge. Faut-il considérer, qu'en l'espèce, le consommateur engage sa responsabilité pénale s'il renvoie le bien dans un autre emballage ?

Nous ne pouvons qu'être étonnés par une législation consumériste qui ferait encourir au consommateur des sanctions pénales. À cet égard, votre Rapporteur est certain que le texte n'instaure pas de telles sanctions à l'égard du consommateur. Bien que la lettre du texte soit maladroite, l'esprit du projet de loi est on ne peut plus clair. Le problème est donc avant tout rédactionnel vu que le texte mentionne « ceux qui méconnaissent les obligations ». À ce titre, la Commission pense qu'il serait préférable de lever toute équivoque. Aussi conviendrait-il, par sécurité juridique, de préciser que les obligations dont il est question à l'article 22 n'englobent pas celles qui sont exclusivement à la charge du consommateur. On ne saurait procéder par approximation en matière pénale.

D'autant plus qu'un problème perdure : celui de la sévérité des sanctions pénales. En effet, les peines prévues sont : l'amende du chiffre 3 de l'article 26, c'est-à-dire 9.000 à 18.000 euros et l'amende du chiffre

<sup>2</sup> Le Conseil Constitutionnel français ayant même validé ce procédé.

4 du même article soit 18.000 à 90.000 euros. De plus, notons que la récidive entraînera l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

La Commission considère de telles peines comme disproportionnées. Il est vrai que pour certaines infractions, par exemple le contrat forcé ou la publicité « trompeuse », la sévérité est de mise. Néanmoins, il apparaît nécessaire, eu égard aux intérêts économiques en présence, de trouver un juste milieu entre la protection du consommateur et l'intérêt des professionnels. Notons, à titre de comparaison, que le droit français se contente généralement de contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1.500 euros et éventuellement 3.000 euros dans le cas d'une récidive.

Ainsi, la Commission a décidé de réduire les peines d'amende. Au lieu des chiffres 3 et 4 de l'article 26, seront appliqués les chiffres 1 et 2 du même article soit respectivement 750 à 2.250 euros et 2.250 à 9.000 euros. En outre, la récidive ne sera plus sanctionnée par de l'emprisonnement mais par le doublement de l'amende encourue.

L'article 22 du projet de loi est donc amendé comme suit :

*« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.*

*Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 10 et 13.*

*En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations qui incombent au seul consommateur. »*

Avec le texte qui est présenté au vote ce soir, la Principauté de Monaco place sa législation à un niveau équivalent à celle des Etats européens pour offrir dans le domaine de l'économie numérique un cadre juridique adapté et protecteur pour les consommateurs.

En conséquence, votre Rapporteur vous invite, au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur BORDERO, pour cette rédaction et cette lecture.

Je vais demander à Monsieur le Ministre d'Etat de bien vouloir préciser sa position sur votre rapport.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs,

Devant la mondialisation des communications électroniques, générant une tendance certaine à l'uniformisation du droit qui se caractérise par une forme d'harmonisation des législations nationales dans un cadre établi par des instruments conventionnels internationaux, la Principauté ne pouvait demeurer plus longtemps dénuée d'une législation propre à favoriser, à encourager, à accompagner l'essor de l'économie numérique.

Une telle démarche implique notamment la sécurisation des relations juridiques établies au travers des communications électroniques, d'une part, et le renforcement de la protection des droits fondamentaux de la personne à la lumière des risques encourus du fait de l'intensification de l'usage de moyens technologiques de plus en plus performants, d'autre part.

Le Gouvernement Princier et le Conseil National ont souhaité inscrire la législation monégasque dans le sillage de ce mouvement mondial et dans les deux directions sus évoquées. Et la méthode de travail s'en est du reste ressentie dès lors que le texte déposé est le résultat des réflexions communes des deux Institutions qui, ayant constitué une commission *ad hoc* assistée d'un expert, ont travaillé de concert cette matière hautement technique.

L'exposé des motifs ainsi que le rapport de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale qui vient de nous être lu sont explicites à cet égard.

Pour le reste, je ne crois pas utile à l'avancement de cet important dossier législatif de m'appesantir trop longuement sur les considérations dudit rapport relatives au contexte ayant conduit au retrait d'un projet de loi préexistant.

Mais ce rapport m'oblige cependant à réaffirmer la doctrine claire et exposée au cours des travaux préparatoires de la modification constitutionnelle de 2002, puis ultérieurement réitérée de manière solennelle au plus haut niveau de l'Etat, selon laquelle la dénaturation substantielle d'un texte au regard de ses objectifs originels justifie son retrait par le Gouvernement. Il n'y a rien à ajouter à cela, sauf à vouloir attiser de vaines querelles.

Ceci dit, je me permets quand même d'ajouter que c'est le Gouvernement, sous ma direction, qui a souhaité sortir de cette situation et avancer par l'intermédiaire de ce groupe de travail mixte assisté de l'expert, comme vous l'avez rappelé, qui avait déjà travaillé pour le Conseil National.

Il est donc beaucoup plus positif de relever tout simplement les échanges constructifs entre nos deux Institutions qui ont permis l'aboutissement rapide du texte et sa présentation en Séance Publique aujourd'hui. Je m'en réjouis sincèrement.

Sur le fond du dispositif, quelques remarques :

Le rapport préconise en effet deux amendements qui, s'ils en améliorent à certains égards la teneur du texte, ne nous semblent pas en tous points parfaitement fondés.

J'évoquerai en premier lieu la proposition d'amendement de l'article 14 et le souhait de la Commission de rétablir la rédaction de son second alinéa, telle qu'elle était projetée dans la rédaction issue des amendements du Conseil National afférents au projet de loi, n° 817. Je rappelle que cet amendement prévoit qu'en sus du cas de force majeure, le fournisseur de prestations de commerce électronique peut s'exonérer de la responsabilité engagée par l'inexécution de ses obligations contractuelles en présence d'un « fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat à distance ».

Le Gouvernement était attaché à ce que le fait d'un tiers au contrat n'ait pas à être soumis aux deux conditions relatives à la force majeure, étant précisé que la troisième condition, l'extériorité, n'a pas été formellement mentionnée car elle est implicitement contenue dans la notion de tiers au contrat. La rédaction proposée entraîne, *de facto*, à ce que le fournisseur de biens ou de service établisse un cas de force majeure pour le fait d'un tiers.

De surcroît, l'expression « [...] la fourniture des prestations prévues au contrat à distance [...] » peut paraître insuffisante car, elle ne couvre que les prestations, et non la fourniture de biens et, au surplus, elle se situe dans le cadre d'un contrat à distance, ce qui est déjà précisé à l'alinéa premier dudit article.

Toutefois, toujours dans une optique de consensus positif, et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, le Gouvernement a finalement décidé d'accepter cet amendement.

S'agissant en second lieu de la proposition d'amendement de l'article 22, la Commission

considère que les peines d'amende prévues aux deux premiers alinéas sont trop élevées, et qu'elles doivent être réduites respectivement aux chiffres 1 et 2 de l'article 26 en lieu et place des chiffres 3 et 4 dudit article.

Le Gouvernement estime quant à lui qu'une solution médiane peut être trouvée et, je vous propose le remplacement des chiffres « 3 » et « 4 » par les chiffres « 2 » et « 3 ».

En revanche, est accepté l'amendement qui consiste, au troisième alinéa dudit article, à supprimer la peine d'emprisonnement et à lui substituer le doublement du montant de l'amende en cas de récidive.

De même, parce que le Gouvernement attache une importance particulière à la protection du consommateur, il ne s'oppose pas à ce qu'un dernier alinéa, précisant que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au consommateur, soit inséré.

En conclusion, et dès lors qu'il serait procédé à ces derniers ajustements, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement Princier dans son ensemble se réjouit de la perspective du vote d'un texte qui permettra à la Principauté, dans le sillon de la plupart des grands pays européens, d'entamer le mouvement de modernisation de son droit des affaires lequel, vous le savez, tient une place essentielle au sein de la politique de promotion que mène le Gouvernement pour renforcer l'attractivité de notre pays.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Je vais rendre la parole au Rapporteur, Monsieur Alexandre BORDERO.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, la Commission avait présenté deux amendements principaux, les deux ayant d'abord pour but de protéger le consommateur à la fois contre les sanctions pénales mais aussi contre parfois, disons, le flou qui entoure certaines transactions par internet puisque vous connaissez le site sur lequel vous faites votre commande, mais derrière, il y a souvent toute une logistique qui est absolument inextricable pour le consommateur lambda. Il ne faudrait pas que l'existence de logistique un peu complexe dans la livraison des produits serve d'excuse à une non-fourniture des services.

En ce qui concerne l'amende, on considérait que c'était trop élevé donc on avait proposé une solution plus basse. Aujourd'hui vous proposez une solution médiane, on va dire le juste milieu. J'invite donc mes Collègues à accepter votre proposition et à voter tout à l'heure sur le texte avec les nouvelles sanctions pénales qui font l'objet d'un accord des volontés entre nos deux Institutions.

Bien sûr, je ne reviendrai pas sur le débat institutionnel qui s'est instauré sur ce texte, je pense que l'on y reviendra sur d'autres textes, nous aurons d'autres occasions.

On peut être satisfait que ce soir, la Principauté se dote d'un premier texte sur l'économie numérique. On ne peut que s'en féliciter.

Avec ce texte, Monaco se dote d'un outil législatif moderne au niveau des Etats les plus avancés en la matière. Je ne reviendrai pas sur les différents aspects et apports de ce texte, l'exposé des motifs et le rapport de la Commission des Finances ayant donné déjà de larges explications.

Avec ce premier texte et ceux à venir, Monaco va offrir, d'ici quelques mois, un cadre juridique parfaitement adapté à l'économie numérique.

Mais une économie numérique moderne ne saurait se contenter de textes de loi, il lui faut aussi des moyens techniques pour se développer.

J'aimerais, par mon intervention, mettre en valeur un des atouts que possède la Principauté, depuis assez peu de temps d'ailleurs, et sur lequel il convient de communiquer encore plus. Je veux parler de l'EIG (Europe India Gateway) qui a été notamment évoqué lors d'une Commission Plénière d'Etude, l'autre soir, sur Monaco Telecom par les dirigeants de la société.

Alors qu'est-ce que l'EIG ? On en a parlé il y a quelques années dans la presse, lorsque le bateau est venu installer le câble devant Monaco. C'est un câble sous-marin en fibre optique capable de transporter 3,84 terabytes par seconde et reliant Londres, le Portugal, Gibraltar, Monaco, la Lybie, l'Arabie Saoudite, Djibouti, Oman, les Emirats Arabes Unis et l'Inde. Il a été mis en place par un consortium de plusieurs opérateurs télécoms dont fait partie Cable and Wireless, l'actionnaire majoritaire de Monaco Telecom.

L'EIG est ce qu'on appelle une autoroute de l'information. C'est une des voies les plus performantes en Europe. A Londres, son point de départ, l'EIG est interconnecté avec les U.S.A. par un câble transatlantique des plus performants. Grâce à Cable and Wireless, Monaco est aujourd'hui située sur

la principale autoroute d'information reliant l'Europe à l'Asie. De plus, Monaco est un point d'atterrissage du câble. Si on veut utiliser une image autoroutière, Monaco est une des principales portes d'accès et de sortie de l'EIG.

Du point de vue de l'économie numérique, c'est un atout considérable. Monaco offre aux acteurs économiques une connexion directe à un système de routage de grande capacité fiable et plus rapide permettant aux entreprises de satisfaire leurs besoins en communication. Cela pourra permettre de développer une économie numérique à Monaco.

Notre pays va pouvoir accueillir des fournisseurs de transit internet, des sociétés d'hébergement informatique, des sociétés désirant héberger leurs données ou tous leurs systèmes informatiques à Monaco. Ces sociétés recherchent surtout la capacité, la fiabilité et la rapidité. Elles recherchent aussi la sécurité juridique au niveau de l'information.

Il faut que notre pays puisse profiter pleinement des opportunités offertes par l'économie numérique. Pour cela, forte de ses installations techniques, la Principauté doit, à la fois, continuer à développer un cadre juridique susceptible de répondre aux opérateurs, leur offrir un cadre fiscal adapté et mener une politique de communication sur notre savoir-faire et de prospection auprès de ces entreprises.

Le texte de ce soir est la première étape qui doit nous conduire à ce que l'économie numérique puisse se développer pleinement à Monaco et, pour cela, j'invite une nouvelle fois tous mes Collègues à voter en faveur de ce texte.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur BORDERO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous commenter ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Je m'associe à ce que viens de dire Monsieur le Rapporteur sur le câble. J'avais d'ailleurs, je me souviens, indiqué au Conseil National, lors d'une discussion sur Monaco Telecom l'année dernière, que la collaboration avec l'opérateur qui, quelquefois peut être compliquée, avait permis quand même que cet opérateur mette cette sortie du câble à Monaco. C'est un atout considérable, notamment vis-à-vis des investisseurs qui venant en Principauté, trouvent une sortie rapide pour échanger sur l'ensemble du monde.

On ne peut donc que se féliciter de cette possibilité offerte à la Principauté.



**M. le Président.-** J'ouvre maintenant la discussion sur ce projet de loi.

Y-a-t'il des questions, des remarques ?

La parole est à M. Pierre LORENZI.

**M. Pierre LORENZI.-** Merci Monsieur le Président.

D'aucuns n'hésitent pas à s'épancher dans la presse locale, et encore dernièrement, en affirmant que les Conseillers Nationaux de l'actuelle mandature ont baissé la cadence et ne votent plus qu'une dizaine de textes par an, empêchant par là même le bon fonctionnement des institutions, du Pays et menaçant l'avenir de Monaco.

Pis encore, les malheureux textes que nous daignons étudier ne seraient pas adaptés à la modernisation nécessaire de notre législation, notamment au niveau économique.

Pourtant, ce soir encore, le projet de loi sur l'économie numérique est un exemple concret de la démarche de la Majorité du Conseil National de poursuivre, à un rythme soutenu, l'adoption de textes de première importance pour l'attractivité de notre Pays, vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, et, bien sûr, Monsieur le Rapporteur.

Le texte que nous étudions ce soir apporte des mesures tangibles pour sécuriser les échanges commerciaux en ligne, en créant notamment un dispositif juridique de protection contre le piratage informatique, grâce au cryptage des données, en reconnaissant en droit la signature électronique et les e-mails ; ainsi un écrit électronique pourra apporter la même sécurité qu'un écrit papier.

Le texte apporte également des mesures notoires et attendues en matière de protection des droits des consommateurs, en garantissant notamment le droit de rétractation ou le mécanisme de double confirmation des commandes. Le consommateur en ligne est ainsi protégé contre les fournisseurs mais aussi contre lui-même.

Je terminerai en rappelant à ceux qui nous accusent de ne voter que dix textes par an que les chiffres parlent d'eux-mêmes : la Majorité du Conseil National a déjà voté en trois mois, entre avril et juillet 2011, neuf textes de loi, n'en déplaise à ces quelques personnes qui estiment que seul leur concours à la vie politique et législative de Monaco permettra de sauver notre Pays et de le mettre à la page.

Que ces gens-là se rassurent donc, leur concours à la vie politique du Pays n'est pas nécessaire.

Je conclurai, Monsieur le Président, en disant que

je voterai ce texte qui répond à un besoin économique évident et comble un manque. Donc, tout le monde devrait se satisfaire ce soir.

**M. le Président.-** Bien. La parole est à Christophe STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Je voudrais remercier M. FIORUCCI...

Heu... pardon, Monsieur LORENZI, de ses propos.

**M. Pierre LORENZI.-** Ce n'était pas à votre rencontre pour une fois... !

**M. Christophe STEINER.-** Ah bon ?

Non, mais vous savez comme on est solidaire, ce qui est adressé à l'un est adressé aussi aux autres...

**M. Pierre LORENZI.-** ...Ce n'est ni les uns, ni les autres, ce n'est pas l'opposition.

**M. Christophe STEINER.-** Ah bon ?

Je croyais que vous parliez d'élus. De toute façon on ne va pas s'étendre sur un sujet aussi petit.

Monsieur le Ministre, pour en revenir au texte, je suis content qu'en fait le projet de loi sur l'économie numérique, enfin le premier volet, soit arrivé en Séance Publique et qu'il puisse être voté parce que c'était un peu le serpent de mer.

Ce n'est pas de votre fait mais c'est quelque chose qui existait déjà. Le premier texte qui avait été déposé concernant l'économie numérique était sur la signature électronique et avait été déposé, me semble-t-il, pendant la législature 1998-2003. Malheureusement, des contingences extérieures avaient obligé le Gouvernement à retirer le texte. Je suis heureux qu'aujourd'hui, tout soit développé et que nous puissions mettre en place les mesures pour pouvoir permettre à la Principauté de se développer et de rattraper le retard.

**M. le Président.-** Monsieur Jean-Charles GARDETTO, nous vous écoutons.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Oui, merci Monsieur le Président.

Je voudrais intervenir sur ce texte parce que j'y ai travaillé et donc c'est un texte qui m'est cher. Je voudrais rappeler l'itinéraire de ce texte qui a connu pas mal de vicissitudes. Le Gouvernement avait

déposé un premier projet, que le Conseil National avait amendé en profondeur pour en élargir la portée grâce à des consultants spécialisés. Nous nous étions heurtés, à l'époque, à un mur du côté du Gouvernement qui ne voulait pas entendre les arguments du Conseil National et sur ce, est arrivé Monsieur Michel ROGER, nouveau Ministre d'Etat, qui a réservé un accueil beaucoup plus sympathique aux recommandations du Conseil National et qui a renoué le dialogue. Je ne suis pas toujours d'accord avec vous, mais soyez remercié de cette ouverture. Je pense que le Conseil National a joué un rôle dans ce texte final puisque vous avez entendu nos remarques. C'est positif, c'est en faveur du bon fonctionnement de nos Institutions.

Ce texte sur le commerce électronique, ça doit être aussi l'ouverture d'une porte sur l'administration électronique et aussi sur des services judiciaires plus électroniques. Vous savez que cela existe dans nombre de juridictions, notamment en France, à Paris. J'aimerais bien, et c'est un appel que je vous lance, à la suite de l'adoption de ce texte, dès que M. ANSEMI aura fini de vous entretenir, de manière à ce que vous puissiez entendre ce que je vous dis...

Je pense qu'il serait opportun de donner à ce texte des prolongements. Un prolongement sur l'administration électronique aussi bien l'administration de l'Etat, que l'administration judiciaire, mais aussi un prolongement qui concerne les bases de données, la protection des logiciels et les factures électroniques. Les textes complémentaires doivent maintenant sortir, pour compléter utilement celui sur le commerce électronique qui, à mon sens, est un texte très important pour l'économie monégasque.

Je souhaitais aussi vous remercier pour votre attitude positive et vous inciter à mettre un coup d'accélérateur pour la phase suivante.

**M. le Président.-** Je vais passer la parole au Ministre d'Etat, mais je voulais dire que je me félicite, que comme la température extérieure et le temps se sont améliorés, parce qu'il était orageux pendant tout le début de la séance, il y a une éclaircie et dans nos rapports aussi, donc c'est très agréable.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.-** Il n'y a jamais d'orage dans les rapports du Gouvernement et du Conseil National !

Merci Monsieur GARDETTO, je suis sensible à vos remarques.

C'est vrai que j'ai souhaité que l'on privilégie le bon aboutissement de ce texte, parce que je crois à l'importance de ce texte, même si j'aime beaucoup les discussions constitutionnelles mais je pense que c'était plus important de faire avancer ce texte.

Sur le deuxième volet de votre intervention, d'une part, Mme Sosso, qui est à la tête d'un nouveau Service, va mettre en ligne sur le site du Gouvernement, au moins quatre procédures que l'on pourra entièrement faire par internet avant la fin de l'année. Très prochainement, le Gouvernement va proposer au Souverain une Ordonnance Souveraine réglant les rapports entre l'Administration et les administrés, notamment sur le plan de l'administration électronique. Evidemment c'est une priorité pour nous.

**M. le Président.-** Merci beaucoup.

Monsieur Laurent NOUVION souhaite intervenir.

**M. Laurent NOUVION.-** Oui, merci.

Je serai très bref. Ce texte en fait est effectivement très important mais ça doit être le premier d'une longue série parce que la matière évolue tout le temps et tous les jours. On le voit notamment pour les professionnels dans ce domaine.

Il y a également une chose qui, pour moi, est importante, c'est que je me demande si à un moment ou à un autre, il ne serait pas intéressant de développer un certain nombre de synergies avec Sophia Antipolis. Ils ont été très proactifs sur ce sujet, il y a une vingtaine d'années, ils ont un savoir-faire, ils ont des terrains, ils ont un certain nombre de gens à très forte valeur ajoutée, il y a un certain nombre de très grosses entreprises qui se sont installées là-bas et je me demande si à terme, ce ne serait pas intéressant d'établir un rapprochement, ça n'est bien entendu que de votre ressort, Monsieur le Ministre et celui de votre Gouvernement. Dans la mesure où il pourrait y avoir quand même des échanges de compétences et des échanges de bons procédés entre cette zone française assez reconnue sur le plan international. Je n'ai pas la naïveté de croire que Monaco pourra devenir un jour un Polo Alto, ce que je regrette, mais en tout les cas je me demande si dans ce domaine, il n'y a pas un certain nombre de pistes à rechercher. Je sais que ce n'est pas simple, mais je crois que nous avons tout à y gagner.

Merci.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre souhaite répondre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur NOUVION.

Effectivement, j'ai accompagné le Souverain, il y a quelques mois à Sophia Antipolis pour la signature d'une convention impliquant Monaco Telecom et le gros centre de recherche qui existe là-bas et il se trouve, par mes fonctions précédentes, que je connais très bien l'ancien Sénateur, M. LAFFITE, qui est venu en Principauté il y a six mois de ça pour évoquer les projets de collaboration. C'est un sujet qui est ouvert. C'est un peu compliqué parce qu'en fait le Sénateur souhaiterait que nous participions à la Fondation que développe Sophia Antipolis, ça il n'y a pas de problème. Ensuite, il voudrait investir dans Sophia Antipolis, et pour la Principauté, l'intérêt économique n'est pas évident. Croisons les réflexions, oui bien sûr, mais ce n'est pas une zone franche, pour nous, en tous les cas.

Voilà, c'est un sujet, que nous avons évoqué avec Mme GRAMAGLIA, nous n'avons pas pris le dossier ces derniers temps parce qu'il y avait d'autres priorités, mais le Sénateur LAFFITE, comme le Conseil Général des Alpes-Maritimes d'ailleurs, comme le Conseiller Général de Sophia Antipolis que l'on connaît bien, souhaite que nous participions d'une manière ou d'une autre au développement de Sophia Antipolis et la réponse est bien évidemment oui sur le principe, mais les modalités ne sont pas définies.

**M. Laurent NOUVION.-** Merci, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.-** C'est vrai que le gros souci, c'est de ne pas rentrer dans les travers de nombreuses coopérations où, en fait, on a l'impression que Monaco paye et n'en retire pas grand-chose...

**M. le Ministre d'Etat.-** ... Oui, c'est cela.

**M. le Président.-** Ce n'est pas du tout pour critiquer, l'intérêt est louable mais je crois que vous avez ce souci et nous aussi, d'avancer mais j'ai quelques exemples à l'esprit qui sont pour le moins peu productifs et c'est un euphémisme !

**M. le Ministre d'Etat.-** Vous dites la même chose, de manière moins diplomatique.

**M. le Président.-** Oui, je ne suis pas diplomate !

La parole est à présent à Monsieur STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

En complément de ce qu'a dit M. NOUVION, je crois, Monsieur le Ministre, que vous avez au sein du Conseil d'Administration de Monaco Telecom une personne qui est un des dirigeants d'une société qui vient d'être rachetée par le groupe CAP GEMINI en France et qui continue son expansion. Je pense qu'il serait bon que le Conseiller pour les Finances se rapproche de cette personne pour essayer de discuter afin de voir s'il était possible de faire venir éventuellement CAP GEMINI sur Monaco.

**M. le Président.-** S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé de ce projet de loi article par article.

**M. le Secrétaire Général.-**

#### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « consentement » : toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des informations nominatives la concernant soient utilisées à fin de prospection directe ;
- « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- « contrat à distance » : tout contrat conclu dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services organisé par le fournisseur qui, pour ce contrat, met en œuvre une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même ;
- « courrier électronique » : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire ;
- « domaine de premier niveau » : nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;
- « fournisseur » : toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;
- « nom de domaine » : la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;

- > « prospection directe » : l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;
- > « technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques » : tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée des parties, peut être utilisé pour la conclusion de contrats entre ces dernières ;
- > « support durable » : tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

**M. le Président.-** Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

(Adopté ;

*MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,  
Marc BURINI, Claude CELLARIO,  
Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT,  
MM. Jean-Charles GARDETTO,  
Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,  
Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,  
Christophe SPILIOTIS-SAQUET,  
Christophe STEINER et Pierre SVARA  
votent pour).*

### **M. le Secrétaire Général.-**

#### TITRE II DU COMMERCE ELECTRONIQUE

##### ART. 2

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- > aux contrats de vente de biens ou de fourniture de services aux consommateurs par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;
- > aux services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux relations entre professionnels dans les conditions de l'article 17.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent titre :

- > les services financiers, notamment les services d'investissement, les opérations d'assurance et de réassurance, les services bancaires, les opérations ayant trait

aux fonds de pension et les services visant des opérations à terme ou en option ;

- > les activités de jeux d'argent exercées dans le cadre de jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris, à l'exclusion des concours ou jeux promotionnels qui ont pour but d'encourager la fourniture de biens ou de services et pour lesquels les paiements, s'ils ont lieu, ne servent qu'à acquérir les biens ou les services en promotion ;
- > les contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou pour les prestations fournies dans les locaux commerciaux automatisés ;
- > les contrats conclus avec les opérateurs chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
- > les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers à l'exception des droits de location ;
- > les activités exercées par les notaires ou les huissiers de justice, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ;
- > les activités de représentation et d'assistance en justice.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

### **M. le Secrétaire Général.-**

#### ART. 3

Lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, ou à la protection des consommateurs, peuvent être prises des mesures particulières, définies par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

### **M. le Secrétaire Général.-**

#### ART. 4

Sont soumises à la présente loi les activités définies au premier alinéa de l'article 2 si la personne qui l'exerce est établie sur le territoire monégasque, ou si la personne à qui sont destinés les biens ou services est établie sur le territoire de la Principauté.

En cas de conflit entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur, même établi à l'étranger, à l'occasion d'un contrat à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, compétence expresse est attribuée aux cours et



tribunaux monégasques. Il en est de même dans l'hypothèse d'un litige entre un fournisseur établi sur un autre territoire que celui de la Principauté et un consommateur établi sur le territoire monégasque.

**M. le Président.-** Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 5

En temps utile et avant la conclusion du contrat à distance, le consommateur doit bénéficier d'informations destinées à lui permettre d'identifier le fournisseur responsable de l'offre et de s'engager en toute connaissance de cause.

Le consommateur bénéficie auprès du fournisseur, avant la conclusion du contrat à distance, d'une information sur les garanties commerciales et le service après-vente.

Les informations visées au premier alinéa et les conditions de leur communication sont précisées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 6

Le consommateur doit recevoir en temps utile et au plus tard au moment de la fourniture du bien ou du service, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès, confirmation de toutes les informations visées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 7

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

**M. le Président.-** Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 8

Outre les exigences en matière d'informations visées à l'article 5, le fournisseur doit transmettre ou mettre à disposition, préalablement à la conclusion du contrat à distance, les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction ; celles-ci sont fixées par ordonnance souveraine.

Le fournisseur est tenu par son offre tant qu'elle reste accessible par voie électronique de son fait ou pour la durée de validité de cette offre s'il est expressément prévu une telle durée.

**M. le Président.-** Je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 9

Sauf si les parties en ont convenu autrement, la commande doit être exécutée au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé au plus tôt et se voir offrir la possibilité d'annuler ou de modifier sa commande.

Le consommateur dispose alors du choix de demander :

- a) soit le remboursement des sommes versées dans les trente jours au plus tard de leur versement. En cas de retard, ces sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.
- b) soit la remise d'un bien ou d'un service de substitution équivalent en termes de qualité et de prix. Dans ce cas, les frais de retour du bien de substitution sont à la charge du fournisseur, le consommateur devant en être dûment et préalablement informé.

Les biens doivent être livrés à l'adresse indiquée par le consommateur.

**M. le Président.-** Je mets cet article 9 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 9 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 10

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le consommateur exerce son droit de rétractation par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès.

Le droit de rétractation visé aux alinéas précédents s'exerce sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités :

- a) pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur.
- b) pour les services, à compter du jour de l'acceptation de l'offre.

Seuls les frais directs de retour des biens peuvent, le cas échéant, être laissés à la charge du consommateur qui entend exercer son droit de rétractation.

Les biens doivent être retournés au fournisseur dans leur emballage d'origine.

Lorsque les informations prévues à l'article 5 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser les sommes versées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, les sommes dues sont majorées de plein droit de moitié.

Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est, entièrement ou partiellement, financé par un crédit consenti au consommateur par le fournisseur ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

**M. le Président.-** Je mets cet article 10 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 10 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 11

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'un

consommateur qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du consommateur ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par le même fournisseur, et si le consommateur se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le consommateur puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Le consentement du consommateur dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, deux fois et pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, le consommateur est présumé avoir refusé l'utilisation ultérieure de ses coordonnées personnelles à fin de prospection directe s'il n'a pas manifesté expressément son consentement à celle-ci.

**M. le Président.-** Je mets cet article 11 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 11 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 12

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication à distance utilisant des moyens électroniques, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle.

Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

**M. le Président.-** Je mets cet article 12 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 12 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 13

La fourniture, par une ou plusieurs techniques de communication à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle est accompagnée d'une demande de paiement.

Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service en violation de cette interdiction.

Le fournisseur doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur ; ces sommes sont productrices d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

**M. le Président.-** Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 14

*(Texte amendé)*

Le fournisseur qui propose ou assure, par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, la fourniture de biens ou de services, est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat à distance, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat à distance est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat à distance, soit à un cas de force majeure.

**M. le Président.-** Je mets cet article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 amendé est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 15

La preuve de l'exécution du devoir d'information, de confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

**M. le Président.-** Je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 16

Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi. Toute clause contraire est réputée nulle et non écrite.

**M. le Président.-** Je mets cet article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 17

Il peut être dérogé aux dispositions des articles 7 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 dans les conventions conclues entre professionnels.

**M. le Président.-** Je mets cet article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 18

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté)*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 19

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique.

Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir accepté expressément l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par ordonnance souveraine.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 20

La zone de nommage géographique « .mc » au sein des domaines de premier niveau relative à une zone géographique déterminée correspond au territoire monégasque.

Le service de l'Etat en charge de l'attribution des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc » ainsi que les missions et les modalités de gestion propres à cette activité sont fixés par ordonnance souveraine.

Les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc » sont établies par arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).*

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** établi avec un « es »  
Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Pardon ?

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Les règles sont établies, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Bien, tout à fait. Merci.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous invite à poursuivre.

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 21

Les obligations d'informations et de transmission des conditions contractuelles visées aux articles 5 et 8 sont satisfaites sur les équipements terminaux de radiocommunication mobile selon des modalités précisées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 22

*(Texte amendé)*

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent les obligations prévues aux articles 10 et 13.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux obligations qui incombent au seul consommateur.

**M. le Président.-** Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).*



**M. le Secrétaire Général.-**

## TITRE III

DE LA PREUVE ET DE LA SIGNATURE  
ELECTRONIQUES

## ART. 23

L'intitulé du paragraphe I de la section 1 du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil devient « Des dispositions générales ».

Ce paragraphe comprend désormais les articles 1162 et 1163.

Afin de tenir compte de l'insertion du paragraphe I ainsi modifié, les actuels paragraphes I, II, III, IV, V deviennent respectivement les paragraphes II, III, IV, V et VI. Leurs dispositions demeurent inchangées.

**M. le Président.-** Je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 24

Les dispositions de l'article 1163 du Code civil sont modifiées comme suit :

« La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support ou leurs modalités de transmission ».

**M. le Président.-** Je mets cet article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 25

Sont ajoutés au Code civil, les articles 1163-1 à 1163-3, ainsi rédigés :

Article 1163-1 : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et avec la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1163-2 : « Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support. »

Article 1163-3 : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique est une signature qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le procédé est présumé fiable, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il garantit l'identité du signataire et l'intégrité de l'acte dans les conditions définies par ordonnance souveraine. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 26

Il est ajouté un second alinéa à l'article 1164 du Code civil, ainsi rédigé :

« L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

## ART. 27

Les dispositions de l'article 1173 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier par celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit par lui-même un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Président.-** Avant de passer à la lecture de l'article 28, je crois que Monsieur ANSEMI souhaitait intervenir sur cet article.

**M. le Délégué aux Affaires Juridiques.-** Merci Monsieur le Président.

Simplement, nous nous sommes rendus compte lors d'une dernière relecture, que cet article compte trois alinéas. On rajoute notamment trois alinéas *in fine* à l'article 279 du Code de procédure civile. Or, il fait lui-même dans le corps des articles à rajouter, une référence aux articles 279 et suivants du Code de procédure civile, ce qui manque évidemment de sens. A la place des termes : « aux articles 279 et suivants du Code de procédure civile » il faudra donc lire « au présent chapitre » parce qu'en fait, ces articles concernent le chapitre où se trouve l'article 279.

Donc, je répète, il y a lieu de lire « au présent chapitre » à la place de « aux articles 279 et suivants du Code de procédure civile », ces termes revenant à deux reprises dans la fin de l'article 28. Je vous remercie, c'était un ajustement technique. Donc, c'est « au présent chapitre » la première fois, et « du présent chapitre » la deuxième.

**M. le Président.-** Très bien.

Je vais demander au Secrétaire Général de faire lecture de cet article 28 amendé.

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 28

(Texte amendé)

Il est ajouté à la suite de l'article 963 du Code civil les articles 963-1 et 963-2, ainsi rédigés :

Article 963-1 : « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1163-1 et 1163-3 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1164.

Lorsqu'une mention écrite est exigée de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. »

Article 963-2 : « Il est fait exception aux dispositions de l'article 963-1 pour :

- 1° les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- 2° les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, souscrits par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale. »

Il est ajouté un alinéa *in fine* à l'article 1172 du Code civil ainsi rédigé :

« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les écrits sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1163-1 et 1163-3 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès. »

Il est ajouté trois alinéas *in fine* à l'article 279 du Code de procédure civile ainsi rédigés :

« Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si ceux-ci ont été établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et si son auteur est identifié par un procédé fiable de signature, conformément aux dispositions des articles 1163-1 et 1163-3 du Code civil. A cette fin, le juge dispose des moyens de vérification prévus au présent chapitre.

Il peut, notamment, prescrire aux parties de communiquer toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige.

S'il l'estime nécessaire, le juge, usant des pouvoirs qu'il tient du présent chapitre, pourra charger un expert de rechercher lesdites traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

L'écrit électronique qui ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 1163-1 et 1163-3 du code civil peut valoir comme commencement de preuve par écrit. »

**M. le Président.-** Juste une question avant de mettre aux voix. La rédaction de l'article vous convient-elle ?

**M. le Délégué aux Affaires Juridiques.-** Tout à fait.

**M. le Président.-** Je mets cet article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

**M. le Secrétaire Général.-**

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ DES PRESTATAIRES  
TECHNIQUES

ART. 29

Le prestataire qui fournit un service d'hébergement, à titre exclusif ou non, consistant dans le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire du service s'il n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où

il en a eu cette connaissance, il a agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par le prestataire désigné au précédent alinéa lorsqu'il lui est notifié les éléments suivants :

- > la date de la notification ;
- > si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et son représentant légal ;
- > les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- > la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- > les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré ;
- > la copie du message adressé à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

**M. le Président.-** Je mets cet article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 30

Le fait, pour toute personne, de présenter au prestataire mentionné à l'article précédent un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

**M. le Président.-** Je mets cet article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 31

Le prestataire qui transmet, à titre exclusif ou non, sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communication ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces informations que dans les cas où, soit il est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit il sélectionne le destinataire de la

transmission, soit il sélectionne ou modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

Il informe ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services, de prévenir les manquements aux éventuels agissements contrefacteurs réalisés sur un réseau de communication ou de les sélectionner et leur propose au moins un de ces moyens.

**M. le Président.-** Je mets cet article 31 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 32

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

**M. le Président.-** Je mets cet article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 33

Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à la disposition du public :

- a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et l'industrie, le numéro de leur inscription ;
- b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ;
- d) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné à l'article 31.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire

mentionné à l'article 31, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au a).

**M. le Président.-** Je mets cet article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 34

Les personnes mentionnées aux articles 29 et 31 détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Une ordonnance souveraine définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

**M. le Président.-** Je mets cet article 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

TITRE V

DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

ART. 35

On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète.

Ces moyens de cryptologie permettent d'assurer la confidentialité des données, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité pendant leur période d'archivage ou au moment de leur transmission.

On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'une tierce personne, de moyens de cryptologie.

**M. le Président.-** Je mets cet article 35 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 36

L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'exportation ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du service administratif désigné par arrêté ministériel, sauf dans les cas prévus au b) du présent article. Le fournisseur ou la personne procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du service administratif susvisé une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés. Une ordonnance souveraine fixe :

- a) les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le service administratif peut demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques ;
- b) les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, leur fourniture, leur transfert depuis un autre territoire que celui de la Principauté ou leur importation peuvent être dispensés de toute formalité préalable.

**M. le Président.-** Je mets cet article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

*(Adopté) ;*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 37

La fourniture de prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du service administratif susvisé. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration et peut prévoir des exceptions à cette obligation pour les prestations dont les caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de la Principauté, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

**M. le Président.-** Je mets cet article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.



L'article 37 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 38

Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables au titre de ces prestations du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Elles doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 39

La fourniture de service de certification électronique doit être déclarée auprès du service administratif. Une ordonnance souveraine définit les conditions dans lesquelles est effectuée cette déclaration.

Les personnes exerçant cette activité sont tenues au secret professionnel institué par l'article 308 du Code pénal.

**M. le Président.-** Je mets cet article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 40

Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou par négligence, les prestataires de services de certification électronique sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

- a) les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- b) les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;

c) les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature ne peuvent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification électronique génère ces deux types de données ;

d) les prestataires n'ont pas fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat et tenu cette information à la disposition des tiers.

Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat et soient discernables par les utilisateurs.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 41

Il est ajouté à la suite de l'article 14-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée un article 14-3, ainsi rédigé :

« Sauf consentement exprès de la personne concernée, les informations nominatives recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour des fins en vue desquelles elles ont été recueillies. »

**M. le Président.-** Je mets cet article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 42

Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 36, le Ministre d'Etat peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

- a) auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;
- b) des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36.

**M. le Président.-** Je mets cet article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 43

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'Etat prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 42 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de service de certification électronique visant à assurer des fonctions d'authentification et d'intégrité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 39 est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;
- b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;

b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal.

**M. le Président.-** Je mets cet article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

*(Adopté).*

**M. le Secrétaire Général.-**

ART. 44

Il est ajouté à la suite de l'article 392-2 du Code pénal un article 392-3, ainsi rédigé :

Article 392-3 : « Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 36 de la loi sur l'économie numérique, dont le numéro et la date seront fixés ultérieurement, a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est doublé, jusqu'à la limite de cinq ans prévue à l'article 25 du Code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement. »

**M. le Président.-** Je vous remercie de votre lecture.

Je mets cet article 44 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

La loi est adoptée à l'unanimité des membres présents.

*(Adopté ;*

*MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,  
Marc BURINI, Claude CELLARIO,  
Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT,  
MM. Jean-Charles GARDETTO,  
Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Fabrice NOTARI, Jean-François ROBILLON,  
Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Christophe STENER  
et Pierre SVARA  
votent pour)*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est maintenant épuisé...

**M. le Ministre d'Etat.-** ... Déjà ?

**M. le Président.-** Si, si ! Ne devons-nous pas aller au Jimmy'z ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Ce n'est pas encore ouvert, Monsieur le Président, il est trop tôt !

*(Brouhaha... rires).*

**M. le Président.-** Aussi, en vertu de l'article 15 de la loi n° 771 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du 25 juillet 1964, je prononce la clôture de cette session extraordinaire.

—  
**(La séance est levée à 20 heures 15).**  
—





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

